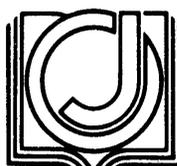


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

24^e SÉANCE

Séance du mercredi 16 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 868).
2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 868).
3. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 868).

Article 47 (p. 868)

Amendement n° 115 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendements n°s 31 de la commission et 91 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 31, l'amendement n° 91 étant satisfait.

Amendement n° 59 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Paul Graziani, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 48 (p. 870)

Amendements n°s 145 du Gouvernement, 116 de M. Charles Lederman et 137 de M. Etienne Dailly. - MM. le garde des sceaux, Robert Pagès, Etienne Dailly, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements n°s 137 et 145 ; rejet de l'amendement n° 116.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 48 (p. 872)

Amendement n° 146 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 49 (p. 873)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 33 et 34 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 873)

Amendement n° 117 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 51 (p. 874)

Amendement n° 147 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 52. - Adoption (p. 874)

Article 53 (p. 874)

Amendements n°s 60 rectifié *bis* de M. Paul Graziani et 35 de la commission. - MM. Paul Graziani, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 60 rectifié *bis*, l'amendement n° 35 devenant sans objet.

Amendements n°s 61 rectifié de M. Paul Graziani et 92 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Paul Graziani, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 61 rectifié ; adoption de l'amendement n° 92.

Adoption de l'article modifié.

Article 54 (p. 876)

Amendements n°s 118 de M. Charles Lederman et 36 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 118 ; adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Article 55 (p. 876)

Amendements n°s 119 de M. Charles Lederman et 37 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 119 ; adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 (p. 877)

Amendement n° 120 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 57 (p. 877)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 57 (p. 877)

Amendement n° 121 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 58 (p. 877)

Amendement n° 122 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 58 (p. 878)

Amendements n°s 62 rectifié de M. Paul Graziani et 123 à 125 de M. Charles Lederman. - MM. Paul Graziani, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 62 rectifié ; adoption de l'amendement n° 123 ; rejet des amendements n°s 124 et 125.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 (p. 880)

Amendement n° 126 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 63 rectifié de M. Paul Graziani. - M. Paul Graziani. - Retrait.

Amendement n° 76 de M. José Balarello. - M. Louis Boyer, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 64 rectifié de M. Paul Graziani. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 60. - Adoption (p. 880)

Article 61 (p. 880)

Amendement n° 127 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 62 (p. 881)

Amendement n° 93 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 149 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63. - Adoption (p. 881)

Article 64 (p. 881)

Amendement n° 40 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 80 de M. Louis Virapoullé. - M. Louis Virapoullé. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 65 (p. 882)

Amendements n°s 41 de la commission et 81 de M. Louis Virapoullé. - MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 41 supprimant l'article.

Article 66 (p. 882)

Amendements n°s 128 de M. Charles Lederman et 65 rectifié *ter* de M. Paul Graziani. - MM. Robert Pagès, François Gerbaud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 128 ; adoption de l'amendement n° 65 rectifié *ter*.

Adoption de l'article complété.

Article 67 (p. 883)

Amendement n° 42 de la commission et sous-amendement n° 148 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 68. - Adoption (p. 884)

Article 69 (p. 884)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 70 (p. 884)

Amendements n°s 66 rectifié de M. Paul Graziani et 129 de M. Charles Lederman. - MM. François Gerbaud, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 66 rectifié ; adoption de l'amendement n° 129.

Adoption de l'article modifié.

Article 71. - Adoption (p. 884)

Article 72 (p. 884)

Amendement n° 150 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 73 (p. 885)

Amendement n° 44 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 130 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 74 et 75. - Adoption (p. 885)

Article 76 (p. 885)

Amendement n° 75 rectifié de M. Georges Berchet. - M. Etienne Dailly. - Retrait.

Amendement n° 131 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 77 (p. 886)

Amendement n° 45 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Marcel Rudloff. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 46 de la commission et 67 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 67 rectifié ; adoption de l'amendement n° 46 constituant un article additionnel.

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 77. - Adoption (p. 888)

Article 78 (p. 888)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 78 (p. 889)

Amendements n°s 94 rectifié et 95 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Article 79 (p. 889)

Amendement n° 68 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 80 (p. 890)

Amendement n° 153 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 80 (p. 890)

Amendement n° 69 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 70 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 81 (p. 891)

Amendement n° 132 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 81 (p. 891)

Amendement n° 49 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 82 à 85. - Adoption (p. 892)

Article 86 (p. 892)

M. Marcel Rudloff.

Amendements n°s 23 de la commission, 152 rectifié *ter* du Gouvernement et 71 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Rufin. - Retrait des amendements n°s 23 et 71 rectifié ; adoption de l'amendement n° 152 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Articles 87 à 89. - Adoption (p. 893)

Vote sur l'ensemble (p. 893)

MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin, le garde des sceaux, le président.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 894)**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

4. Démissions et candidatures à des commissions (p. 894).

5. Protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations. - Adoption d'un projet de loi (p. 894).

Discussion générale : MM. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois ; Guy Penne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Franck Sérusclat, Paul Souffrin, Pierre Louvot, Alphonse Arzel.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 904)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, Michel Caldaguès. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er bis}. - Adoption (p. 905)

Article 2 (p. 905)

Amendements n°s 23 rectifié de M. Xavier de Villepin, 8 de la commission, 1 et 2 de M. Guy Penne, rapporteur pour avis, 16 et 17 de M. Paul Souffrin ; amendement n° 9 rectifié de la commission et sous-amendement n° 18 de M. Paul Souffrin ; amendement n° 28 du Gouvernement. - MM. Alphonse Arzel, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Souffrin, le ministre. - Retrait des amendements n°s 1, 2, 28 et 23 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 18 ; adoption des amendements n°s 8 et 9 rectifié, les amendements n°s 16 et 17 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 908)

Amendements n°s 15 de M. Charles Jolibois et 30 de la commission. - MM. Charles Jolibois, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 30 constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 909)

Amendements n°s 19 de M. Paul Souffrin, 26 de M. Franck Sérusclat, et 10 de la commission. - MM. Paul Souffrin, Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements identiques n°s 19 et 26 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 911)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 29 du Gouvernement ; amendement n° 25 rectifié de M. Bernard Laurent. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 25 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 29 et de l'amendement n° 11 constituant un article additionnel.

Article 3 bis. - Adoption (p. 912)

Article 4 (p. 912)

Amendements identiques n°s 12 de la commission et 3 de M. Guy Penne, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 912)

Amendement n° 4 rectifié *bis* de M. Guy Penne, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 27 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur pour avis, Bernard Seillier, le rapporteur, le ministre, Pierre Louvot. - Retrait du sous-amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 914)

Amendements n°s 24 rectifié de M. Xavier de Villepin, 5 rectifié de M. Guy Penne, rapporteur pour avis, 20 et 21 de M. Paul Souffrin ; amendements identiques n°s 6 de M. Guy Penne, rapporteur pour avis, et 22 de M. Paul Souffrin et sous-amendement n° 31 de M. Franck Sérusclat. - MM. Alphonse Arzel, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, Michel Caldaguès, Aubert Garcia. - Retrait des amendements n°s 24 rectifié et 21 ; adoption de l'amendement n° 5 rectifié, l'amendement n° 20 devenant sans objet ; rejet du sous-amendement n° 31 ; adoption des amendements identiques n°s 6 et 22.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 916)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Aubert Garcia, Michel Caldaguès. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 919).

MM. Paul Souffrin, Franck Sérusclat, le ministre.

Adoption du projet de loi.

6. Nomination de membres de commissions (p. 920).

7. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 920).

8. Transmission d'un projet de loi (p. 920).

9. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 920).

10. Dépôt d'un rapport (p. 920).

11. Ordre du jour (p. 921).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 mai 1990

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, déposé sur le bureau du Sénat le 4 avril 1990.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Acte est donné de cette communication.

3

RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 227, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution. [Rapport n° 271 (1989-1990).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 47.

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes

les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

« Art. L. 145-2. - Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs seront révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

« Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

« Art. L. 145-3. - Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

« Art. L. 145-4. - Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

« Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 145-2.

« Art. L. 145-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.

« La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation.

« Art. L. 145-6. - Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

« Art. L. 145-7. - En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

« Art. L. 145-8. - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

« Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 145-9.

« Art. L. 145-9. - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

« A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

« Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

« Art. L. 145-10. - Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.

« Art. L. 145-11. - Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.

« Art. L. 145-12. - En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

« Art. L. 145-13. - En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider que la créance objet de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

« Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. »

Par amendement n° 115, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 145-2 du code du travail, après les mots : « seront révisés », d'insérer les mots : « chaque année ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le projet de loi indique qu'un décret précisera les conditions dans lesquelles les seuils et correctifs des sommes dues à titre de rémunération seront révisées en fonction de l'évolution des circonstances économiques. Il n'est prévu aucune publication régulière de ces décrets.

La fixation d'une périodicité de parution - chaque année - permettrait, nous semble-t-il, de tenir compte notamment des hausses de prix. Cela donnerait plus d'efficacité et plus de précision au dispositif de l'article L. 145-2 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est défavorable à cet amendement.

Les intentions exprimées par M. Pagès en faveur du débiteur seraient en fait trahies par l'adoption de l'amendement qu'il a présenté. En effet, compte tenu de l'inflation qui, tout en étant réduite, continue d'exister, il y a tout avantage à ce que les plafonds concernant les saisies-arrêts ne soient pas modifiés chaque année.

La commission des lois estime donc qu'il n'est pas utile de prévoir une périodicité du décret ; le décret interviendra quand ce sera nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je partage l'avis exprimé par M. le rapporteur ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à compléter le texte proposé par l'article 47 pour l'article L. 145-10 du code du travail par les dispositions suivantes :

- « , notamment celles concernant :
- « - la réquisition à fin de saisie de rémunération ;
- « - la déclaration du tiers saisi prévue à l'article L. 145-8 ;
- « - les versements du tiers saisi prévus à l'article L. 145-9 ;

« - la lettre recommandée du cessionnaire communiquant son accord au cédant valant renonciation à toute autre voie de recouvrement. »

Le second, n° 91, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter ce même texte par les dispositions suivantes :

« telles celles par laquelle le cessionnaire communique au cédant son accord valant renonciation à toute autre voie de recouvrement et celles concernant :

- « 1° la réquisition à fin de saisie de rémunération,
- « 2° la déclaration du tiers saisi prévue à l'article L. 145-8 ;
- « 3° les versements du tiers saisi prévus à l'article L. 145-9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Notre amendement tend à revenir au régime ancien de la franchise postale en matière de saisie-arrêt sur salaire.

La saisie-arrêt sur salaire est certes gênante pour le débiteur, mais elle peut l'être aussi pour le tiers saisi, c'est-à-dire l'employeur. Pour faciliter les choses, pour éviter des déductions sur la fiche de paye au titre des frais d'envoi, il a paru nécessaire à la commission d'en revenir à la franchise postale telle qu'elle avait été envisagée dans le texte primitif.

Je profite de l'occasion pour dire par avance que l'amendement n° 91 me semble largement satisfait par l'amendement de la commission, qui va encore plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 31 et 91 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ferai une réponse commune.

L'article L. 145-10 du code du travail prévoit la franchise postale pour les lettres recommandées nécessitées par la procédure de cession ou de saisie des rémunérations. Les amendements proposés, qui mentionnent un certain nombre d'actes devant bénéficier de cette franchise, appellent de ma part deux observations.

En premier lieu, du seul fait qu'ils énumèrent un certain nombre de communications, ils imposent que celles-ci soient faites par lettre recommandée. Or, la forme de ces communications relève, à l'évidence, du seul domaine réglementaire.

En second lieu, la franchise postale concerne actuellement les lettres expédiées par les greffes. Il n'existe pas, dans notre droit, de procédure en vertu de laquelle les communications entre particuliers pourraient bénéficier de la franchise postale.

Pour ces motifs, ces amendements me paraissent très discutables. Le Gouvernement demande donc à leurs auteurs de bien vouloir les retirer, faute de quoi il ne pourra que s'y opposer catégoriquement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous sensible aux arguments du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'aimerais répondre de manière positive à M. le garde des sceaux, mais je suis tenu par le vote de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 91 est donc, de ce fait, satisfait.

Par amendement n° 59 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 145-13 du code du travail, après les mots : « peut décider », d'insérer les mots : « à la demande du débiteur ou du créancier ».

La parole est à M. Graziani.

M. Paul Graziani. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 83 du projet, qui a fait l'objet d'un amendement voté par l'Assemblée nationale et qui prévoit que le juge ne peut de lui-même se substituer aux parties en statuant *ultra petita*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(L'article 47 est adopté.)

Section 4

La saisie-vente

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

« Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 145, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'alinéa 1^{er} de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition. »

Le deuxième, n° 116, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après le premier alinéa de l'article 48, l'alinéa suivant :

« La saisie-vente ne peut être faite que sur autorisation du juge de l'exécution. Elle ne peut avoir lieu, à défaut de paiement, que trois mois après l'autorisation. »

Le troisième, n° 137, présenté par M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, tend à rédiger comme suit le début de l'article 48 : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie... »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. A l'article 50, tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale, figurent les mots : « les créanciers opposants ». Il convient donc d'introduire antérieurement la notion d'opposition et, pour cela, de compléter l'article 48, ainsi que le propose notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Robert Pagès. L'objet de cet amendement est, sans contester sur le fond la pratique de la saisie-vente, de garantir les droits du débiteur.

Il nous semble juste de laisser un délai assez important au débiteur pour lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires au paiement de sa dette afin d'éviter l'acte irréparable que représente la saisie-vente.

Par ailleurs, nous estimons nécessaire de rendre obligatoire l'autorisation du juge de l'exécution dans tous les cas de saisie-vente.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Etienne Dailly. L'article 86 du présent projet de loi comporte l'abrogation de l'article L. 583 du code de procédure civile. Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 48 du nouveau dispositif, qui institue la saisie-vente au lieu et place de la saisie-exécution, ne précise pas que la saisie et la

vente de biens meubles doivent être précédées d'un commandement, ce qui est le cas dans l'article 583 du code de procédure civile. Pourquoi ?

Si le texte demeurait en l'état, il y aurait en outre contradiction avec la disposition que le Sénat a introduite à l'article 20 en adoptant les amendements identiques n°s 77 et 135 rectifié de M. Virapoullé et de moi-même. Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Sur l'amendement n° 137 que vient de défendre M. Dailly, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'article 48 ne prévoit certes pas le commandement, mais l'on peut imaginer que les décrets d'application auraient certainement indiqué que la saisie-vente doit être précédée d'un commandement. A juste titre, M. Dailly a d'ailleurs évoqué ce commandement lors de la discussion de l'article 20.

S'agissant de l'amendement n° 145, la position de la commission ne peut être que très favorable car le Gouvernement ne fait que reprendre la procédure actuelle en matière de saisie-exécution, à savoir la possibilité pour les créanciers qui n'ont pas eux-mêmes provoqué la saisie de se faire connaître pour pouvoir participer à la répartition du produit de la vente, à condition que leur intervention s'inscrive dans un certain délai.

L'amendement n° 116, présenté par M. Pagès, ne recueille pas, en revanche, l'accord favorable de la commission car il prévoit une intervention du juge de l'exécution, ce qui ne ferait que retarder une procédure dont tout le monde souhaite qu'elle soit menée dans les délais les plus rapides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 137 et 116 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 137, autant il me paraît naturel, comme le Sénat l'a prévu hier, d'exiger un commandement lorsqu'il s'agit de pénétrer dans un local d'habitation, autant, me semble-t-il, il serait inopportun d'imposer dans tous les cas un commandement qui pourrait avoir pour effet de conduire le débiteur à dissimuler les biens objets de la saisie-vente, par exemple ceux qui sont dans un entrepôt ou dans un coffre. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

Je suis également opposé à l'amendement n° 116, présenté par M. Pagès, car son adoption ôterait toute efficacité à la saisie-vente.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je pensais que le Gouvernement n'avait émis qu'une objection de forme. En fait, il s'agit d'une objection de fond. Je rappelle donc que le Sénat a déjà statué sur la possibilité de la saisie sans commandement, que nous appelons la saisie conservatoire.

Dans les exemples cités par M. le garde des sceaux, on pourrait affectivement se passer d'un commandement, mais après une autorisation de justice. En revanche, s'agissant de la saisie-vente, le commandement paraît indispensable. Ce que nous pensions être un amendement de coordination présenté par M. Dailly soulève en fait une question fondamentale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 137, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission a quelque peu changé d'avis, puisqu'elle prend maintenant entièrement le parti de M. Dailly et considère l'amendement n° 137, en matière de saisie-vente, nécessaire dans tous les cas où l'on devra se passer du commandement et où il faudra utiliser la procédure de la saisie conservatoire.

M. le président. Je prends acte, monsieur le rapporteur, de l'évolution de la position de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 137 me semble tout de même gênant dans la mesure, d'une part, où il ne prévoit pas de délai et où, d'autre part, on risque de multiplier les commandements et donc d'augmenter les frais. Il existe un titre exécutoire ; le débiteur le sait. Par conséquent, pourquoi prévoir un autre commandement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les travaux de la commission des lois sont tellement passionnants - elle est actuellement réunie - que je suis arrivé en séance pour voir tomber l'un de mes amendements faute d'avoir pu le défendre.

M. le président. Il est tombé glorieusement, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisqu'il était satisfait ! (*Sourires*).

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas dans la forme, monsieur le président. Or, il n'était que de forme. C'est d'ailleurs pourquoi ce n'est pas très grave.

Cela dit, s'agissant de l'amendement n° 137, la commission s'en était en effet remise à la sagesse du Sénat, si je me souviens bien - je parle sous le contrôle de M. le rapporteur - car nous considérons qu'il était redondant avec les amendements adoptés par le Sénat, à savoir les amendements n°s 77 et 135 rectifié à l'article 20. Nous avions estimé que, même si on l'avait déjà dit, ce n'était pas trop gênant de le répéter, alors que j'avais moi-même fait observer que, si on l'avait déjà dit, ce n'était pas la peine de le répéter !

Or, il apparaît maintenant qu'il ne s'agit pas du tout de cela : à l'article 20, le Sénat avait accepté qu'il y ait un commandement parce qu'on allait pénétrer dans les domiciles - c'est très exactement ce qui est prévu à l'article 20. Nous sommes maintenant dans un cas où il n'y a plus besoin de commandement.

Vous dites : « Pour une saisie conservatoire, il n'y en a pas besoin ». Heureusement ! On ne va tout de même pas prévenir les gens que l'on va prendre une mesure conservatoire !

Le Gouvernement rétorque - nous sommes absolument d'accord avec lui - que, dès lors qu'il ne s'agit plus de pénétrer dans le domicile et que l'on dispose d'un titre exécutoire, un commandement ne s'impose pas.

Prévoyez donc une lettre avec accusé de réception, si vous voulez. Mais pourquoi un commandement ? Quel autre intérêt que celui de l'huissier ? Franchement, je ne le vois pas.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 137.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je tiens à répondre à M. Dreyfus-Schmidt. Nous sommes là sur un terrain que nous connaissons bien, celui du code de procédure civile. Il ne peut pas y avoir de saisie-exécution sans commandement car il faut au préalable mettre en demeure le débiteur avant de procéder à l'opération ultime qu'est la saisie. Le code de procédure civile prévoit un délai de vingt-quatre heures entre le commandement et la saisie.

A l'article 20, nous avons prévu des dispositions particulières car il s'agissait de la saisie au domicile. A l'article 48, il s'agit de la saisie-vente en général. Personnellement, je n'imaginais pas que l'on puisse procéder à une saisie sans avertissement préalable. Va-t-on immédiatement saisir tous les meubles, ouvrir les portes, sans avoir laissé au débiteur le temps de régler les causes du commandement, pour employer les expressions classiques ?

Peut-être la Chancellerie a-t-elle déjà préparé des décrets - nous l'ignorons - qui prévoient une procédure totalement différente de celle qui est actuellement en vigueur s'agissant des voies d'exécution civile. Qu'on nous donne au moins des explications !

De quelle manière, monsieur Dreyfus-Schmidt, sera-t-il procédé à la saisie ? L'huissier arrivera-t-il en disant : « Je vais procéder à la saisie car j'ai un titre exécutoire » ? Encore faut-il que ce titre soit précédé d'un commandement qui précède le montant des sommes dues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une simple lettre recommandée suffit !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous avons accepté en commission ce système sur votre proposition pour l'application de quelques articles du code civil qui sont étrangers à ce texte.

Sans vouloir multiplier les frais - jusqu'à maintenant, le rapporteur a prouvé qu'il était partisan d'épargner au maximum les débours à la charge des débiteurs, mais il y a un minimum - nous ne pouvons éviter le commandement en matière de saisie-vente. En revanche, il est nécessaire de surprendre le débiteur dans certaines circonstances ce sont celles que nous avons évoquées à propos de la saisie conservatoire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, sans doute n'ai-je pas assez insisté, mais, grâce au ciel, l'exposé des motifs en fait foi, mon amendement avait deux motifs, je dis bien : deux motifs.

En effet, à l'article 86 du projet de loi, on abroge l'article 583 du code de procédure civile. Si vous vous reportez au comparatif, à la page 120 du rapport écrit, vous trouvez ledit article 583 précisément en face de l'article 48 dont nous discutons.

Pourquoi ? Parce que cet article 583 dispose : « Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. », alors que le nouveau dispositif est le suivant : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier. »

Vous le voyez, mes chers collègues, le commandement a disparu. Par conséquent, dès lors que l'on abroge l'article 583 du code de procédure civile, par l'article 86 du projet de loi, il faut rétablir le commandement dans le premier alinéa du nouveau dispositif, c'est-à-dire l'article 48. Sinon, on fait disparaître la nécessité, que vient d'exposer si bien M. le rapporteur, du commandement avant saisie.

Second motif - mais second motif seulement - il y aurait contradiction à ne pas rétablir le commandement - mais en la matière un commandement vingt-quatre heures seulement avant la saisie - avec le dispositif prévu par l'article 20, modifié par les amendements n°s 77 et 135 rectifié, qui ont été adoptés par le Sénat, article aux termes duquel il y a un commandement suivi non plus d'un délai de vingt-quatre heures mais d'un délai de huit jours.

J'écrivais d'ailleurs, dans mon exposé des motifs - ne sachant pas le sort qui serait réservé à ces deux amendements - que la situation serait à ce niveau la même si le Sénat avait adopté l'amendement n° 14 rectifié de la commission - il a été retiré - qui prévoyait aussi le commandement et un délai de huit jours.

Qu'il s'agisse de l'article 20 - avec son commandement huit jours avant saisie - ou de ce commandement-ci - avec son délai de vingt-quatre heures - le commandement doit bel et bien exister et ne saurait en la circonstance disparaître. Pour les raisons que vient de développer avec son autorité habituelle M. le rapporteur, il doit être maintenu en toutes circonstances.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre. Je suis d'ailleurs heureux qu'il reçoive en définitive le soutien de la commission qui fait maintenant mieux que de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 48, modifié.
(L'article 48 est adopté.)

Article additionnel après l'article 48

M. le président. Par amendement n° 146, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 48, un article additionnel ainsi rédigé :

« La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire inférieure à un montant fixé par décret ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pour exposer les raisons d'être de cet amendement que le Gouvernement a jugé nécessaire de déposer, je ne puis mieux faire que me référer aux observations présentées par votre commission dans son rapport où elle relève que la saisie-vente, nouvelle dénomination de la saisie-exécution, apparaît de plus en plus anachronique et qu'à l'évidence la saisie des comptes bancaires constitue aujourd'hui la voie d'exécution la plus moderne.

Afin de bien encadrer ce dispositif, son application serait limitée, d'une part, aux hypothèses où la saisie implique introduction dans un lieu d'habitation, d'autre part, aux cas dans lesquels le faible montant des créances en cause rend particulièrement inopportuns et disproportionnés les frais et les inconvénients de la saisie-vente.

L'amendement proposé prévoit donc le renvoi à un décret pour fixer le montant des sommes au-dessous desquelles la saisie-vente ne pourra être pratiquée, sauf autorisation du juge, qu'en cas d'impossibilité de recourir à une saisie de compte de dépôt ou à une saisie de rémunération.

Ce renvoi à un décret a paru être la meilleure solution pour permettre une adaptation du seuil à l'évolution de la situation économique, mais je puis vous indiquer que le Gouvernement se propose de fixer ce montant à la somme de 3 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement du Gouvernement correspond à l'intention exprimée par le Sénat lors du vote de l'article 21.

Nous ne sommes plus à l'époque de Balzac et de Daumier ; il faut réserver la saisie-exécution dans les locaux servant à l'habitation à des causes qui en valent la peine.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 146.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je ne m'abuse, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté conforme l'article 21 qui prévoit notamment : « Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. » Puisque les deux assemblées ont adopté cet article dans des termes identiques, sa rédaction est définitive.

Or, le dispositif que l'on nous propose, par cet amendement, est parfaitement contraire au principe qui a été adopté dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée nationale. Il ne s'agit même pas d'une exception à ce principe, ou alors, c'est que j'aurais mal compris et il faudra me convaincre ; il s'agit bel et bien d'un principe exactement contraire au principe qu'a posé l'article 21, désormais définitif.

On ne peut pas, en effet, affirmer, d'un côté, que le créancier est libre de choisir la voie d'exécution qui lui paraît la plus appropriée et, par cet amendement, énoncer, d'un autre côté, un ordre hiérarchique qui va s'imposer aux créanciers. Cela revient à priver de toute substance le principe de liberté de choix, d'ailleurs conforme à toute la tradition juridique nationale, qui a été consacré par les deux assemblées au travers de l'article 21.

De surcroît, le Sénat a adopté l'article 38 du projet de loi qui permet à l'huissier de justice, porteur d'un titre exécutoire, de solliciter l'intervention du procureur de la République pour fournir les coordonnées bancaires du débiteur, mais à la condition qu'il ait préalablement tenté de recouvrer la créance par les voies de droit légalement possibles.

En effet, il est apparu évident à cette occasion qu'il ne fallait pas inonder les parquets de demandes avant d'avoir fait certaines tentatives sérieuses qui pourraient aboutir à un paiement plus ou moins spontané. D'ailleurs, le Sénat a ajouté qu'il pourrait être fait état d'un procès-verbal de carence avant que l'intervention du procureur de la République s'effectue.

Si, par extraordinaire, le dispositif proposé par le Gouvernement était adopté - je dis « par extraordinaire », parce que j'espère être suivi - on aboutirait, en outre, à ce paradoxe - un de plus ! j'en ai déjà dénoncé un autre tout à l'heure - que l'article 38 serait, comme l'article 21, privé de toute sa substance.

Voilà les motifs pour lesquels il me semble tout de même difficile d'adopter l'amendement du Gouvernement.

Je prie M. le rapporteur de m'excuser, parce que cela m'est venu tardivement, mais l'amendement présenté par le Gouvernement n'a-t-il pas, lui-même, été déposé avec retard ? (M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.)

Quoi qu'il en soit, il n'est pas interdit de faire état, ici, des réflexions que l'on peut avoir après les travaux de la commission !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je dois dire à M. Dailly que la commission a longuement examiné ce problème lors de la réunion qu'elle a tenue hier soir, avant la reprise de la séance. Elle a admis le bien-fondé de l'amendement.

Les arguments que vous avez évoqués, mon cher collègue, tiennent à un dispositif d'ordre général, mais il s'agit maintenant de définir les modalités d'application de chacune des mesures d'exécution. Nous sommes dans le cadre de la saisie-vente, laquelle obéira à des modalités qui seront fixées par la loi.

Voilà pourquoi je ne suis pas convaincu par les arguments que vous avez exposés. Personnellement, je continue à croire qu'il est inutile de défoncer des portes pour récupérer des sommes inférieures à 3 000 francs.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux observations qu'a formulées M. le rapporteur. Je dirai simplement à M. Dailly que je ne relève pas de contradiction avec les dispositions votées à l'article 21.

En effet si, dans sa première phrase, cet article précise : « Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance », dans sa seconde phrase, il prévoit : « L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation. » L'amendement du Gouvernement précise le sens de cette seconde phrase.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, j'avais souligné exactement la même phrase ; l'argument purement formel qui a été utilisé pour combattre l'amendement du Gouvernement n'est évidemment pas recevable. En effet, est posé un premier principe, celui de la liberté, suivi d'un autre selon lequel il faut éviter les abus.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire hier - je voudrais essayer de convaincre le Gouvernement et la commission - l'article additionnel qui nous est proposé ne va pas assez loin. Je m'explique. Tel qu'il est, il précise que le recouvrement d'une somme inférieure à celle qui est fixée par décret est possible en pénétrant dans le domicile si ce n'est pas possible autrement. Mais il ajoute que, même si le recouvrement

est possible autrement, le juge peut autoriser, alors que la somme est inférieure à celle qui est prévue par le décret, à pénétrer dans le domicile.

Il me semble qu'il vaudrait mieux écrire : « Sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, la saisie-vente dans un local servant à l'habitation des débiteurs, lorsqu'elle tend au recouvrement de créances autres qu'alimentaires inférieures à des montants fixés par décret, ou ne peut être pratiquée, ou ne peut l'être que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail ».

Le juge conserve ainsi la possibilité de donner une autorisation dans tous les cas, mais la règle est, s'il s'agit de récupérer une somme inférieure à 1 000 francs, de ne pas entrer dans le domicile parce que cela entraînerait plus de frais que cela ne rapporterait. Si la somme est comprise entre 1 000 et 3 000 francs, l'huissier pourrait pénétrer dans le domicile, seulement si une autre voie se révèle impossible.

Je crois qu'il faut faire cette différence entre les deux situations et c'est pourquoi je suggère au Gouvernement - si j'ai pu le convaincre - de modifier son amendement en conséquence.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai essayé de faire du droit, sans succès : la commission s'est élevée contre mon argumentation. Cela dit, je renouvelle mes excuses à M. le rapporteur : il est exact que je suis arrivé un quart d'heure en retard, hier soir, à la réunion à laquelle vous avez fait allusion. Pardonnez-moi, sinon j'aurais présenté en commission les observations que j'ai formulées tout à l'heure.

Maintenant, si vous le voulez bien, abandonnons le droit et descendons sur le terrain. Vous allez voir que la mesure que nous propose le Gouvernement est désastreuse pour tout le monde.

D'abord, il s'agit des petites créances, et M. le garde des sceaux a bien voulu indiquer que, par décret, il en fixerait le montant maximum à 3 000 francs. Il faut tout de même bien considérer que la saisie-attribution et la saisie des rémunérations sont constitutives d'une appréhension de fonds immédiate, alors qu'au contraire la saisie-vente s'effectue en deux étapes qui sont très distinctes : la mise sous main de justice dans un premier temps, et puis, en cas d'inexécution au bout d'un mois, l'exécution par vente.

Mais, tous les huissiers vous diront que, la plupart du temps, le recouvrement des petites créances ne va que très rarement jusqu'à la vente car, dans l'intervalle, le créancier paye. Par conséquent, en interdisant une telle pratique, on ne va pas protéger le débiteur ; au contraire, cela va obliger le créancier à appréhender dans une banque ou entre les mains de l'employeur les sommes qui lui sont dues, et cela sans que le débiteur ait son mot à dire.

Or vous pensez bien que quantité de petits débiteurs n'ont aucune envie que leur employeur - surtout pas leur employeur ! - ou leur banque ait connaissance d'une saisie de cette nature et que c'est pourquoi ils paient avant. Voilà pourquoi il me semble que la mesure que l'on nous propose va finalement à l'encontre de leurs intérêts et leur portera le plus sérieux préjudice. Il vaudrait mieux laisser la pratique actuelle résoudre ces problèmes.

Les petits débiteurs s'exécutent toujours - je le répète - dans le mois qui leur est accordé parce qu'ils n'ont pas envie, justement, que leur employeur ou leur banque ait connaissance de leur situation.

Tels sont les motifs d'ordre pratique - laissons le droit de côté pour un instant - qui constituent la deuxième vague, si je puis dire, de mes arguments contre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A quel prix !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 48.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques après un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable dans les conditions prévues au présent article.

« Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

« Le débiteur informe la personne chargée de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.

« Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

« Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix. »

Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « amiable » par le mot « volontaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, le Sénat a déjà considéré qu'il fallait employer le terme « volontaire » plutôt que l'adjectif « amiable » à propos de la possibilité de vente qui serait réservée au débiteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable aux trois amendements déposés par la commission sur cet article.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de nous faire ainsi gagner du temps.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par M. Thyraud, au nom de la commission.

L'amendement n° 33 tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 49.

L'amendement n° 34 vise, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « la personne chargée » par les mots « l'huissier de justice chargé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La possibilité de vendre a déjà été prévue à l'article 29. C'est la raison pour laquelle nous demandons, par l'amendement n° 33, la suppression du deuxième alinéa de l'article 49.

Quant à l'amendement n° 34, il est de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - L'agent habilité par la loi à procéder à la vente arrête les opérations de vente lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal, intérêts et frais, les créanciers saisissants et opposants.

« Il est responsable de la représentation du prix de l'adjudication. Sauf disposition contraire, il ne peut être procédé à aucune saisie sur le prix de vente. »

Par amendement n° 117, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « La mise à prix ne peut être inférieure à la valeur marchande du bien déterminé par référence aux biens comparables dans le même secteur. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La procédure de vente aux enchères publiques, organisée par l'article 50, est légitime sur le principe afin d'assurer le paiement des créances. En aucun cas, cette vente, qui doit permettre de rembourser le créancier, ne doit léser le débiteur et le conduire à la ruine.

Une créance donnée peut être remboursée par la vente d'un bijou. Supposons que la créance soit de 15 000 francs et que la valeur du meuble en référence au cours en vigueur soit de 30 000 francs : il est satisfaisant pour le créancier que l'objet soit vendu 20 000 francs. Toutefois, cela peut avoir des conséquences catastrophiques pour le débiteur.

Par cet amendement, nous proposons d'éviter de tels dérapages et nous invitons le Sénat à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. N'étant pas particulièrement défavorable à cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je voudrais faire part de mon étonnement au regard de la position de la commission. Je comprends mal qu'on veuille finalement accepter de minorer systématiquement le prix de vente d'un bien qui est destiné à rembourser une dette. Le débiteur est lésé dans cette affaire et le créancier n'est pas plus avantagé.

Je ne comprends pas très bien la position de la commission. Je maintiens mon amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le contenu de cet amendement mérite attention mais il n'a pas, me semble-t-il, sa place dans un texte de loi. Il vaudrait beaucoup mieux renvoyer de telles dispositions au règlement puisque c'est une modalité de l'exécution.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. Pagès a estimé que l'expression de la position de la commission avait été par trop laconique. Je tiens à lui faire remarquer que son amendement demanderait de plus longues explications que celles qu'il a fournies.

Il prévoit que « la mise à prix ne peut être inférieure à la valeur marchande du bien déterminé par référence aux biens comparables dans le même secteur ». Il ne peut être demandé à l'huissier de justice, lorsqu'il procède à une vente à la suite d'une saisie, de faire estimer chacun des biens ! Cela n'est pas possible.

C'est la loi du marché qui jouera. L'huissier fixera une mise à prix. Il y aura ou non des acquéreurs.

Nous ne sommes pas dans le domaine d'une vente volontaire effectuée par un commissaire-priseur avec une possibilité de rétractation fixée par le vendeur. Nous sommes là dans le domaine d'une exécution forcée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Seuls les créanciers qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente. »

Par amendement n° 147, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'agit de préciser quels sont les créanciers qui sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de vente des biens saisis. Il s'agit, bien sûr, des créanciers saisissants et des créanciers opposants qui se sont manifestés avant le récolement des biens saisis. Il s'agit aussi des créanciers qui, bien que munis d'un titre exécutoire, ont pris une mesure conservatoire sur ces mêmes biens.

Il s'agit seulement d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 est donc ainsi rédigé.

Article 52

M. le président. « Art. 52. - En cas de concours entre les créanciers, l'agent chargé de la vente propose une répartition amiable entre eux.

« A défaut d'accord, il consigne les fonds et saisit le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition du prix. » - (Adopté.)

Section 5

L'appréhension des meubles

Article 53

M. le président. « Art. 53. - La personne chargée de l'exécution peut appréhender directement les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire.

« Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 60 rectifié, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'huissier de justice chargé de l'exécution peut faire appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais. »

Le second, n° 35, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « La personne chargée » par les mots : « L'huissier de justice chargé ».

La parole est à M. Graziani, pour défendre l'amendement n° 60 rectifié.

M. Paul Graziani. Il s'agit de permettre au débiteur d'éviter les frais inhérents au récolement et au transport qui peuvent être très élevés et rester à sa charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 35 est un amendement de coordination.

S'agissant de l'amendement n° 60 rectifié, la commission y est très favorable, car il correspond à une très heureuse initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 60 rectifié et 35.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne sais pas si je suis particulièrement méfiant, mais je vois un piège qui ne me paraît avoir été décelé ni par la commission ni par le Gouvernement. L'important n'est pas du tout ce que l'on vient de nous dire.

L'amendement prévoit que l'huissier de justice chargé de l'exécution peut « faire » appréhender. Cela signifie que c'est non seulement l'huissier, mais également l'un de ses clerks ou tout autre qui pourrait appréhender.

Il s'agit d'une innovation par rapport à la situation actuelle, où, seul, l'huissier de justice, parce qu'il est officier ministériel, parce qu'il est assermenté, parce qu'il a une déontologie, appréhende.

Si l'auteur de l'amendement voulait supprimer le verbe « faire », nous ne verrions plus aucun inconvénient à voter cet amendement.

En revanche, si ce terme est maintenu, nous voterons contre l'amendement.

J'aimerais connaître la position de la commission et du Gouvernement à cet égard.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La position de la commission correspond au bon sens, mon cher collègue. Si le débiteur est prêt à livrer lui-même la chose qui doit être appréhendée, ce n'est pas la peine de faire appel à une entreprise de déménagement. Il est infiniment plus simple de lui laisser opérer le transport.

Tel est l'objet de l'amendement n° 60 rectifié de M. Graziani.

« La personne chargée de l'exécution peut faire appréhender directement les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier, en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'avez mal compris.

M. Guy Allouche. Monsieur le rapporteur, relisez la première phrase.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. « L'huissier de justice chargé de l'exécution peut faire appréhender... »

M. Guy Allouche. La contestation porte sur le verbe « faire ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on supprime le verbe « faire ». Cela serait même mieux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je n'avais pas vu cette ambiguïté. Je préférerais aussi qu'on supprime le verbe « faire ».

M. Paul Graziani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Graziani.

M. Paul Graziani. Cet amendement ne recelait aucune mauvaise intention de ma part. Je ne vois aucun inconvénient à supprimer le mot « faire ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Supprimons le « faire » qui était dans le fruit ! (Sourires.)

M. Robert Pagès. Ne retournons pas le « faire » dans la plaie ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., d'un amendement n° 60 rectifié bis, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 53 :

« L'huissier de justice chargé de l'exécution peut appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

Toujours à l'article 53, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61 rectifié, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., tend à supprimer le second alinéa de l'article 53.

Le second, n° 92, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* le second alinéa de l'article 53 par les mots : « le tiers préalablement entendu ou appelé par lui. »

La parole est à M. Graziani, pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

M. Paul Graziani. Il s'agit de supprimer le second alinéa de l'article 53, qui est devenu sans objet du fait de la rédaction de l'article 19.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 53 prévoit que « lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution ».

Il nous paraît nécessaire que le tiers soit entendu. M. le rapporteur a bien voulu m'indiquer que, dans son esprit, cette précision était sous-entendue. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Nous proposons d'ajouter *in fine* « le tiers préalablement entendu ou appelé par lui », c'est-à-dire par le juge. S'il ne vient pas, tant pis pour lui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 61 rectifié et 92 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 61 rectifié, présenté par M. Graziani. En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 92, présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet les mêmes avis que la commission.

M. le président. Monsieur Graziani, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Graziani. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Section 6

Les mesures d'exécution
sur les véhicules terrestres à moteur

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration, dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une saisie, auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 36, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet, dans ce même article, de remplacer les mots : « la personne chargée » par les mots : « l'huissier de justice chargé ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Robert Pagès. L'article 54 ouvre la possibilité pour tout auxiliaire de justice détenteur d'un titre exécutoire d'effectuer une saisie sur le véhicule du débiteur, quel que soit l'objet de la créance.

Nous estimons, pour notre part, que cette disposition est contraire à toute volonté de conciliation des intérêts et ne peut qu'aboutir à un raidissement important des conflits.

Les sénateurs communistes et apparentés sont donc catégoriquement opposés à ce dispositif et souhaitent très vivement que le Sénat vote contre ce principe en adoptant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 118.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 36, il est de pure coordination, monsieur le président.

En ce qui concerne l'amendement n° 118, la commission y est tout à fait défavorable, car l'article 54 constitue une des innovations heureuses de ce projet de loi.

Les voitures automobiles sont souvent le seul gage sur lequel le créancier peut exercer ses droits. Il est bien connu que c'est maintenant la préfecture qui centralise les inscriptions de nantissement sur les véhicules, notamment lorsqu'il s'agit des prêts nécessaires à leur acquisition.

Il n'est donc pas scandaleux, contrairement à ce que semble penser M. Pagès, qu'une mesure d'opposition puisse être exécutée dans les conditions prévues à l'article 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 36 et il partage l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 118.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - La personne chargée de l'exécution munie d'un titre exécutoire peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. Le débiteur peut demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 119, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 37, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « La personne chargée de l'exécution munie » par les mots : « L'huissier de justice chargé de l'exécution muni ».

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 119.

M. Robert Pagès. C'est sans hésitation que nous proposons de supprimer l'article 55, qui est bien caractéristique de l'aspect répressif du texte que nous examinons.

Cet article innove en permettant l'immobilisation par un huissier ou un autre auxiliaire de justice d'un véhicule par la pose d'un sabot de Denver, et cela pour toute poursuite.

Il s'agit de nouveau d'une grave atteinte aux libertés individuelles. En effet, si le véhicule concerné est indispensable à son propriétaire pour se rendre à son travail, ne va-t-il pas y avoir disproportion entre les conséquences professionnelles d'une telle mesure et le niveau de la somme due ?

D'autre part, que deviendront les véhicules immobilisés si les débiteurs ne peuvent régler leur dette dans l'immédiat ? Verrons-nous les épaves se multiplier dans nos villes ?

Le groupe des sénateurs communistes et apparentés s'oppose catégoriquement à cet article 55 et demande au Sénat de bien réfléchir à ce que peut représenter l'immobilisation de ce qui est indiscutablement aujourd'hui un outil de travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 119.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 37, il est de pure coordination.

Quant à l'amendement n° 119, la commission y est défavorable.

L'article 55 tire toutes conséquences utiles de l'adoption de l'article 54. La difficulté pour un huissier de justice d'immobiliser un véhicule est bien connue puisque, par définition, celui-ci est mobile. Si l'huissier de justice a la chance de trouver le véhicule à l'arrêt, il mettra un sabot de Denver. C'est une possibilité qu'offre maintenant notre époque.

Les appréhensions de M. Pagès devraient être apaisées par le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, dispositif qui a également reçu la faveur de la commission des lois, c'est-à-dire que le débiteur, si vraiment il a un besoin urgent de son véhicule, notamment pour l'exercice de sa profession, pourra demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule.

Mais on peut imaginer que, s'il emploie une telle procédure, le juge de l'exécution exigera des garanties correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avis défavorable.

La possibilité de s'adresser immédiatement au juge de l'exécution doit permettre de trancher les difficultés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas aller voir le juge en voiture !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Section 7

La saisie des droits incorporels

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels, autres que les créances de sommes d'argent, dont son débiteur est titulaire. »

Par amendement n° 120, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, cet article par la phrase suivante : « Cette vente ne peut avoir lieu moins de trois mois après avoir été autorisée par le juge de l'exécution et à défaut du paiement dans l'intervalle. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement poursuit le même objectif qu'un certain nombre de ceux que le groupe communiste a déjà présentés. Par souci de justice, il s'agit d'assurer un délai de trois mois au débiteur avant la vente des droits incorporels évoqués dans cet article 56 ; le débiteur pourra ainsi réunir les fonds nécessaires au paiement de sa dette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Toutes les précautions ont été prises pour préserver l'habitation du débiteur, pour éviter que des mesures d'exécution n'aient lieu dans son habitation, pour des créances peu importantes.

L'amendement présenté par M. Pagès concerne tous les débiteurs, y compris ceux qui doivent des sommes considérables dans le cadre de contrats de droit privé que, manifestement, il ne prend pas en compte.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de se rallier à sa position.

En ce qui concerne les délais, la commission a rétabli le texte initial du projet de loi, qui avait été modifié sur plusieurs points par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui risquerait d'allonger inutilement les délais de la procédure de saisie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Seuls les créanciers saisissants qui se sont manifestés avant la vente sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix. »

Par amendement n° 38, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « les créanciers », de supprimer le mot : « saisissants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui ont été précédemment adoptées. Les créanciers qui ne poursuivent pas la saisie peuvent se manifester jusqu'au moment de celle-ci. C'est pourquoi le terme « saisissants » est superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article additionnel après l'article 57

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit d'insérer dans un contrat de location toute clause résolutoire pour non-paiement du loyer principal et de ses accessoires. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter cet amendement tendant à insérer un article additionnel pour donner un minimum de continuité à la volonté affichée par les auteurs de ce projet de loi de renforcer les droits des créanciers en assurant les garanties nécessaires au débiteur.

Cet amendement vise à éviter l'inscription dans un contrat de location d'une clause résolutoire qui permettrait d'engager automatiquement des procédures d'expulsion de locataire en difficultés financières et sociales même temporaires.

Le groupe communiste a déjà eu l'occasion de rappeler le contexte de crise profonde de notre société dans lequel intervient cette réforme des procédures civiles d'exécution.

Nous estimons qu'il est fondamental de garantir le locataire contre l'arbitraire de clauses résolutoires d'application automatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, les clauses résolutoires ne sont automatiques que dans la mesure où l'on ne saisit pas le juge dans les délais.

En outre, je rappelle à notre collègue M. Pagès que, s'il y a de modestes locataires, il y a aussi des petits propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

Ce texte heurte, en effet, les principes du droit des contrats ; de plus, ses dispositions sont étrangères aux voies d'exécution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 58

M. le président. Par amendement n° 122, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 58, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le juge saisi par le locataire de bonne foi se trouvant privé de moyens d'existence suffisants et statuant en la forme des référés peut rejeter, sous réserve d'indemnisation du bailleur pour un délai d'un an renouvelable, toute demande tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges.

« Est réputé de bonne foi le locataire qui occupe les lieux loués et avant d'être démuné des moyens d'existence exécutait ses obligations contractuelles et légales découlant du contrat de location.

« Le montant et la durée de l'indemnisation du bailleur sont déterminés par le juge, en tenant compte du loyer contractuellement et légalement dû, des charges justifiées, de la situation économique de chacune des parties et de l'exécution, par le bailleur, de ses obligations légales et contractuelles découlant du rapport locatif.

« Le juge, même statuant en référé, pourra toujours requalifier le contrat.

« Il pourra, également, faire application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962.

« Le juge pourra mettre à la charge du locataire une partie de l'indemnité visée à l'alinéa 3.

« Il pourra, de même, décider que tout ou partie des aides publiques dont bénéficie le locataire seront affectées à l'amortissement de l'indemnité versée au bailleur par le fonds départemental de l'habitat créé à cet effet.

« Les sommes ainsi déterminées à l'alinéa ci-dessus seront recouvrées directement par ce fonds.

« Les durées renouvelables d'indemnisation ne pourront être inférieures à trois mois ni supérieures à trois ans.

« Si au cours de la période d'indemnisation, le locataire recouvre des moyens d'existence suffisants, notamment par la reprise d'un emploi, il sera tenu d'en faire la déclaration au fonds départemental de l'habitat dans le délai d'un mois à compter de l'événement ayant entraîné l'augmentation de ses ressources.

« Dans le délai de deux mois suivant la réception de cette déclaration, le fonds pourra saisir le juge d'une demande tendant à la suppression de l'indemnité versée au bailleur. Si le juge fait droit à celle-ci, le locataire redeviendra directement débiteur envers le bailleur du loyer contractuellement et légalement dû.

« Le juge pourra, également, faire application des dispositions de l'article 4 précité.

« Le relogement peut être prononcé par le juge après une période d'indemnisation qu'il déterminera en application de l'article 3 et qui ne peut être inférieure à un an.

« Le relogement est de droit lorsque, à l'expiration de la période d'indemnisation, le locataire se trouve toujours démuné des moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Il en est de même en cas de résiliation du contrat de location.

« L'indemnisation du bailleur par le fonds départemental de l'habitat est sans incidence sur la validité du bail qui continuera de produire son plein et entier effet entre les parties.

« Toute clause de résiliation de plein droit pour non-paiement des loyers ou des charges justifiées est réputée non écrite. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement reprend en partie une proposition de loi déposée par les parlementaires communistes.

Il tend à interdire les saisies et les expulsions des locataires de bonne foi ou, s'il n'y a pas d'autre possibilité, à permettre leur relogement dans des conditions similaires.

Tout d'abord, aux termes de ce texte, « le juge saisi par le locataire de bonne foi se trouvant privé de moyens d'existence suffisants et statuant en la forme des référés peut rejeter, sous réserve d'indemnisation du bailleur pour un délai d'un an renouvelable, toute demande tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges ».

Ensuite, cet amendement suggère une définition du locataire de bonne foi, qui évite tout arbitraire : il s'agit de celui qui, avant d'être en difficultés financières, exécutait les obligations contractuelles et légales découlant du contrat de location.

Par ailleurs, le juge pourra prononcer le relogement du locataire de bonne foi en difficulté, après une période d'indemnisation qu'il déterminera lui-même.

Le logement serait de droit lorsqu'à l'expiration de la période d'indemnisation le locataire serait démuné de moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Enfin, cet amendement précise les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire.

Cet important amendement est un texte de justice sociale. Il vise à prendre à contre-pied une démarche qui tend à enfoncer toujours plus ceux qui n'ont rien ou presque rien.

Certains nous diront, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, que ces dispositions n'ont aucun rapport avec le texte que nous examinons aujourd'hui. Espérons que les quelques semaines qui se sont écoulées ont permis à ces personnes et à leurs amis de comprendre qu'il existe un lien

étroit entre les procédures civiles d'exécution et la question fondamentale du droit au logement. L'article 58 que nous allons examiner le montre bien.

Ceux qui auront bien réfléchi voteront, j'en suis persuadé, ce texte d'une importance capitale pour les millions de Français qui endurent les difficultés quotidiennes engendrées par la crise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, comme l'a été celui de l'Assemblée nationale.

En matière de rapports entre bailleurs et preneurs, il y a eu les lois Quilliot, Méhaignerie et Besson, et nous sommes en face d'une nouvelle proposition de loi qu'il n'est pas possible d'intégrer dans le texte dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section 8

Les mesures d'expulsion

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62 rectifié, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger ainsi cet article :

« Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation forcée poursuivie en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire, ne peut intervenir qu'après signification d'un commandement d'avoir à libérer les lieux. »

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 123 vise à supprimer, au début de cet article, les mots : « Sauf disposition spéciale, ».

L'amendement n° 124 tend, dans ce même article, après les mots : « décision de justice », à supprimer les mots : « ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire ».

L'amendement n° 125 a pour objet de compléter, *in fine*, l'article 58 par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, l'expulsion ne peut être réalisée que si un relogement a été proposé dans un logement respectant l'unité, les besoins de l'occupant et de sa famille et ses possibilités. »

La parole est à M. Graziani, pour défendre l'amendement n° 62 rectifié.

M. Paul Graziani. Les dispositions du projet de loi traitent de procédures d'exécution. Or, les textes proposés pour les articles 58 et 59 semblent aller au-delà de cette matière en prenant indirectement partie sur des règles de fond qui n'entrent pas dans les objectifs du projet.

La rédaction proposée a pour effet de revenir au traitement de règles de procédures en évitant de trancher les questions de fond relevant de la politique du droit au logement, qui sont appelées à faire l'objet d'un débat parlementaire ultérieur.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 123, 124 et 125.

M. Robert Pagès. L'article 58 laisse supposer, dans sa rédaction actuelle, qu'une mesure d'expulsion ou d'évacuation d'un immeuble peut être poursuivie en vertu d'une décision autre qu'une décision de justice.

Nous estimons que ces premiers mots de la section du projet de loi relative aux mesures d'expulsion augurent mal de la volonté du Gouvernement. Les sénateurs communistes et apparentés estiment que toute mesure d'expulsion doit résulter d'une décision de justice.

A l'Assemblée nationale, Mme Nicole Catala, tout en refusant l'amendement du groupe communiste, avait interrogé le Gouvernement sur la notion bien vague de « disposition spéciale ».

Monsieur le garde des sceaux, vous aviez cité un seul exemple, celui de l'arrêté de péril. Il eût fallu que vous précisez « péril imminent », car en cas de péril non imminent il y a décision de justice.

Le groupe des sénateurs communistes estime qu'il faudrait, pour le moins, dresser la liste exhaustive de ces dispositions spéciales. Cela éviterait tout arbitraire relatif aux expulsions pour manquement aux obligations contenues dans le contrat de location.

Dans un premier temps, nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 123, qui est peut-être insuffisant sur le plan du droit, mais qui est plus satisfaisant que le texte proposé sur le plan de la justice sociale.

L'amendement n° 124 relève du même esprit que le précédent. Il vise à ne faire dépendre les procédures d'expulsion que de décisions de justice.

Certes, l'idée de conciliation est tentante, mais nous connaissons tous l'état du rapport de forces qui s'établit entre le locataire nécessiteux et le propriétaire. Souvent, une conciliation, notamment lorsque la connaissance par le locataire de ses droits n'est pas bonne, pourra entraîner des conséquences financières plus lourdes pour le débiteur que si la justice avait été saisie.

Nous vous proposons donc de supprimer la référence quelque peu démagogique au procès-verbal de conciliation exécutoire, contenue dans cet article 58.

Les dispositions de l'amendement n° 125 ont été longuement discutées à l'Assemblée nationale, à l'occasion du dépôt d'un texte pratiquement similaire. Monsieur le garde des sceaux, vous aviez alors parlé d'idée « généreuse » et vous aviez déclaré qu'il conviendrait « qu'un jour elle puisse être mise en application ». M. Guy Malandain, intervenant au nom du groupe socialiste, s'était déclaré favorable à l'objectif visé par notre texte.

Certes, un certain nombre de procédures de relogement existent déjà ; toutefois, le groupe des sénateurs communistes et apparentés estime que l'ordre doit être inversé : le principe doit être le relogement et non pas la mise à la rue.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, M. Malandain et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez annoncé des mesures imminentes qui rejoindraient l'objectif de notre amendement. Nous attendons aujourd'hui la confirmation de cette volonté. Dès maintenant, un gage important peut être pris par l'adoption de l'amendement n° 125.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 62 rectifié, 123, 124 et 125 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 62 rectifié ; en effet, il lui semble que le dispositif prévu par cet amendement est de nature réglementaire.

En ce qui concerne l'amendement n° 123, j'ai le plaisir de dire à M. Pagès que la commission partage son point de vue et qu'elle est favorable à la suppression des mots « sauf disposition spéciale », car il ne lui paraît pas que des explications suffisantes aient été fournies à ce sujet.

S'agissant de l'amendement n° 124, qui concerne la suppression des mots « ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire », je rappelle à M. Pagès que l'article 3 que nous avons voté hier énumère les titres exécutoires ; parmi ceux-ci figure le procès-verbal de conciliation, qui résulte de l'accord des parties.

En ce qui concerne l'amendement n° 125, qui est inspiré par une idée généreuse, ainsi que M. le garde des sceaux l'avait souligné à l'Assemblée nationale, je tiens à faire remarquer à notre collègue qu'une loi récemment adoptée, mais soumise au Conseil constitutionnel s'agissant des pouvoirs du préfet, peut permettre de remédier aux situations susceptibles de se présenter en matière d'expulsions.

Il est bien connu que les expulsions n'ont plus actuellement la même nature qu'autrefois : on ne met pas les meubles sur le trottoir, on ne prive pas le locataire ou l'occupant de toute possibilité de logement. Il existe, dans toutes les communes, des responsables qui s'efforcent de remédier très rapidement à ces situations.

M. Robert Pagès. Très temporairement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 62 rectifié, 123, 124 et 125 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 62 rectifié dans la mesure où le projet de loi lui paraît plus précis.

Il émet un avis favorable sur l'amendement n° 123.

En ce qui concerne l'amendement n° 124, il arrive, devant le juge, que propriétaire et locataire se réconcilient pour éviter le jeu de la clause résolutoire, moyennant l'engagement de payer les loyers dus, étant observé que l'expulsion sera possible si le débiteur ne respecte pas ses engagements. Il ne me paraît pas envisageable de se priver de cette solution souple, qui peut être consacrée par le juge avec l'accord des parties. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Enfin, l'amendement n° 125 constitue bien sûr un idéal. Toutefois, les textes récents, notamment la loi tendant à la mise en œuvre du droit au logement, n'ont pas pu aller aussi loin que ce que vous proposez, monsieur Pagès ; cette loi prévoit que le juge peut accorder, même d'office, des délais d'expulsion et que l'information des services sociaux départementaux, en cas de procédure d'expulsion, devra être systématique.

Il me paraît difficile, par la voie d'un amendement sur un texte concernant les voies d'exécution, d'aller plus loin que ne l'a fait cette loi tendant à la mise en œuvre du droit au logement, voilà quelques semaines. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Graziani, l'amendement n° 62 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Graziani. Je constate que le Gouvernement et la commission sont défavorables à cet amendement, essentiellement, me semble-t-il, parce qu'il relève de la procédure réglementaire.

Si j'obtiens la garantie que ce type de problème peut être réglé par la voie réglementaire, je ne verrai alors aucun inconvénient à retirer l'amendement n° 62 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mon cher collègue, vous obtenez satisfaction à l'article suivant. En effet, l'article 59 dispose que : « Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale ... elle ne peut avoir lieu ... qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. » Par conséquent, monsieur Graziani, vous avez indirectement satisfaction.

M. Paul Graziani. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 62 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.

« La personne chargée de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées. »

Par amendement n° 126, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : "d'un mois" par les mots : "de deux mois"

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. M. le garde des sceaux avait déclaré à l'Assemblée nationale, s'agissant d'un texte identique : "Cet amendement a sa logique et le Gouvernement n'y est pas hostile."

Ce texte permet de mettre en conformité le délai prévu par l'article 59 pour l'exécution du commandement avec celui qui est prévu pour la saisine du juge par l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989. L'objectif est double : sur la forme, donner de la cohérence au texte et, sur le fond, garantir les droits des personnes expulsées.

Nous souhaitons que le Gouvernement confirme son avis favorable sur cet amendement et que la majorité du Sénat, contrairement à celle de l'Assemblée nationale, adopte notre proposition de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Graziani.

M. Paul Graziani. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

Par amendement n° 76, M. Balarello et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le premier alinéa de l'article 59 par la phrase suivante : « En outre, le dit commandement est susceptible seulement d'un droit fixe et non du droit proportionnel. »

La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. Le nombre de personnes expulsées pour défaut de paiement de loyers ne cesse d'augmenter ; il apparaît très urgent de limiter les frais du commandement à l'origine de la procédure d'expulsion ; en effet, le débiteur a le plus grand mal à payer ses loyers et charges et ne peut, de surcroît, régler des frais importants, qui souvent le désespèrent ; le débiteur, voyant les sommes réclamées, ne fait plus alors aucun effort pour régler le principal.

Ces sommes supplémentaires, proportionnelles à l'importance des loyers dus, ne correspondent pas réellement à la difficulté de la démarche. La plupart des huissiers ne les réclament d'ailleurs pas. Il est à noter que cet amendement, par son emplacement dans le texte, ne vise que l'habitation principale, excluant *de facto* les autres baux à loyers ou baux commerciaux.

M. Balarello a déposé cet amendement, car, comme moi-même, il préside un office d'H.L.M. et connaît les difficultés grandissantes que nous rencontrons pour faire régler les loyers par des débiteurs souvent de bonne foi.

Par ailleurs, comme je l'ai rappelé, la plupart des huissiers admettent le droit fixe. Seule une minorité demande à bénéficier du droit proportionnel.

Nous serions heureux que le Sénat adopte cet amendement à un moment où des débiteurs de bonne foi rencontrent de plus en plus de difficultés pour payer leur loyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a considéré que l'inspiration de cet amendement était très légitime. Les explications données par M. Boyer en justifient le bien-fondé, surtout en ce qui concerne les expulsions en matière d'H.L.M.

Mais il s'agit là du domaine réglementaire, car le tarif des huissiers de justice est fixé par un décret pris par M. le garde des sceaux.

On peut imaginer, dans une situation comme celle qui a été décrite par notre collègue, que des relations contractuelles puissent exister avec les officiers ministériels pour régir ces questions qui se présentent fréquemment.

Toutefois, la commission ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 76.

M. le président. Monsieur Boyer, l'amendement n° 76 est-il maintenu ?

M. Louis Boyer. Monsieur le président, je maintiens cet amendement pour une question de principe : s'il relève du domaine réglementaire, je regrette alors que M. le garde des sceaux n'ait pas pu s'engager un peu plus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la personne chargée » par les mots : « l'huissier de justice chargé ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le second alinéa de l'article 59, après les mots : « de l'exécution », d'insérer les mots : « de la décision de justice ou du procès-verbal de conciliation exécutoire ordonnant l'exécution, doit en informer ».

La parole est à M. Graziani.

M. Paul Graziani. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Le début de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Le juge des référés ou le juge de l'exécution, selon le cas, du lieu de situation de l'immeuble peut, ... *(le reste sans changement)*. » - *(Adopté.)*

Article 61

M. le président. « Art. 61. - Le deuxième alinéa de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril. »

Par amendement n° 127, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'arrêté de péril concerne une habitation occupée par un locataire de bonne foi, ce dernier peut exiger du propriétaire, qui n'a pas effectué les travaux qui sont nécessaires pour qu'il soit mis en terme à l'arrêté de péril, une indemnité d'éviction égale au montant des travaux que le propriétaire se sera refusé à effectuer. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 127 vise à garantir les droits des locataires victimes indirectement d'un arrêté de péril suite à la négligence du propriétaire.

Nous avons tenté, en vous proposant ce texte juridiquement imparfait, de combler ce qui nous paraît *a priori* comme un important vide juridique. Nous souhaitons vivement que cet amendement rectifié, si nécessaire, soit retenu, car l'injustice entraînée par la mise à la rue de locataires, pour une raison qui les dépasse totalement, nous semble flagrante.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, nous attendons vos remarques et vos suggestions sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il semble difficile de mettre à la charge du propriétaire une indemnité d'éviction. La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 127.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement me paraît sans lien avec l'objet du projet de loi ; le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'agent chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 93, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la seconde phrase de cet article, après les mots : "laissés sur place", d'ajouter les mots : ", si le créancier en est d'accord, ". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 62 du projet de loi traite d'un problème qui est souvent irritant et tente d'en donner une solution qui peut paraître correcte, même s'il subsiste encore quelques difficultés. J'en rappelle les termes :

« Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'agent chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Dans la pratique, il est des meubles qui restent ainsi quasi éternellement dans un appartement dont le propriétaire, qui l'a repris, ne sait pas quoi faire.

Dans la mesure où il est possible de les laisser sur place, il faudrait peut-être que le créancier en soit d'accord ! C'est l'objet de cet amendement n° 93. Dans le cas contraire, ils seront mis chez un garde-meubles ; mais alors, qui paiera ? On verra...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En cas d'expulsion, si la personne expulsée ne donne pas d'indication sur le lieu où ses meubles doivent être déposés, c'est en pratique l'huissier procédant à l'expulsion qui en décidera.

Or cet officier ministériel est le mandataire du créancier et les décisions qu'il prend le sont donc au nom de ce dernier.

C'est ainsi que si l'huissier décide de laisser les meubles sur place, il parle au nom du créancier et il est inutile d'exiger l'accord de celui-ci comme le prévoit l'amendement.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 93.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai bien compris, le Gouvernement n'est pas d'accord, car la précision apportée par notre amendement est déjà sous-entendue dans le projet de loi.

Mais, monsieur le garde des sceaux, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ! Et ce d'autant qu'en commission ni les uns ni les autres n'avions pensé que tel était le sens de l'article 62 !

En conséquence, il me paraît préférable d'apporter une telle précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 149, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de l'article 62, de remplacer les mots : « l'agent chargé de l'exécution » par les mots : « l'huissier de justice chargé de l'exécution ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - A l'expiration du délai imparti et sur autorisation du juge de l'exécution du lieu où sont situés les meubles, les parties entendues ou appelées, il est procédé à leur mise en vente aux enchères publiques.

« Le juge de l'exécution peut déclarer abandonnés les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.

« Le produit de la vente est remis à la personne expulsée après déduction des frais et de la créance du bailleur. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux mesures conservatoires

Section 1

Dispositions communes

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

« La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire. »

Par amendement n° 40 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit en fait d'un amendement de coordination avec la disposition qui a été adoptée à l'article 1^{er} et selon laquelle il est possible d'exercer une mesure conservatoire, même lorsqu'on est titulaire d'un titre exécutoire.

Cet amendement reprend la formule du texte du projet de loi, qui prévoit qu'une mesure conservatoire peut être adoptée lorsque les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement.

Ce qui est important, c'est que la mesure est exécutée sans commandement préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sur lequel il avait d'ailleurs déposé un sous-amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La Commission a tenu compte du sous-amendement du Gouvernement dans la rédaction de l'amendement n° 40 rectifié. C'est d'ailleurs la raison de la rectification.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. De ce fait, je suis d'autant plus favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Virapoullé propose de supprimer le second alinéa de l'article 64.

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. En supprimant le second alinéa de l'article 64, qui précise que la mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire, je voulais élargir la liste des mesures conservatoires.

M. le rapporteur et moi-même avons eu, sur ce point, une longue discussion à la suite de laquelle il m'a convaincu que la formulation du deuxième alinéa de l'article 64 était la seule valable. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 81, proposé par M. Virapoullé, vise à compléter *in fine* l'article 65 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou de biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, après signification d'un commandement, pratiquer une mesure conservatoire sur les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux ou sur les terres pour loyers et fermages échus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, le texte ne permet pas au créancier titulaire d'un titre exécutoire de procéder à des mesures conservatoires. Hier, le Sénat a adopté une disposition qui rétablit la possibilité, pour le créancier, quel que soit son titre, d'avoir recours à cette procédure.

L'article 65 permettait au créancier qui se prévalait du défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque, de se passer de l'autorisation du juge. Cet article n'a plus de raison d'être puisque l'autorisation du juge sera nécessaire chaque fois qu'il y aura une mesure d'exécution sans commandement préalable.

Il n'en reste pas moins que l'éventualité d'un chèque non payé visée au deuxième alinéa se trouve réglée par l'article 3, que nous avons adopté hier et qui précise, au nombre des titres exécutoires, le chèque non payé.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Louis Virapoullé. L'objet de cet amendement est très simple. J'estimais, en effet, utile de permettre aux propriétaires de biens ruraux qui donnent leurs terres en location ainsi qu'aux principaux locataires de prendre des mesures conservatoires sur les effets et les fruits qui sont dans les bâtiments ruraux ou sur les terres pour les loyers et les fermages échus. Leurs intérêts doivent être protégés.

Mais, sur ce point encore, M. le rapporteur m'ayant démontré, à la suite d'une longue discussion, que j'obtenais partiellement satisfaction grâce à une autre disposition du présent projet de loi, je retire l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de l'article 65 proposée par M. le rapporteur.

En effet, cet article a été réclamé par tous les praticiens dans un souci de souplesse et d'efficacité. Les mesures conservatoires sont possibles à la double condition que le principe de la créance paraisse fondé et qu'il y ait un péril dans le recouvrement de celle-ci. Or, dans les cas très limités énumérés à l'article 65, la créance a, par définition, un fondement évident.

Il n'a pas paru nécessaire, dans ces hypothèses, sous peine d'entraîner une charge peu utile des juges et de compliquer la vie de la pratique, de prévoir une autorisation du juge, étant observé que la partie qui fait l'objet de la mesure conservatoire pourra saisir le juge en cas de besoin selon une procédure rapide pour en obtenir la mainlevée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est supprimé.

Article 66

M. le président. « Art. 66. - L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

« A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.

« En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 128, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

Le second, n° 65 rectifié, déposé par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 66 :

« A peine de nullité, en autorisant et précisant l'objet de la mesure conservatoire, le juge doit décider qu'il réexaminera sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

« L'offre d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 67. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Robert Pagès. Les sénateurs communistes et apparenté estiment que la possibilité de prendre une mesure conservatoire doit être du seul ressort du tribunal de grande instance, en l'occurrence du juge de l'exécution. Nous proposons donc, avec cet amendement, d'écarter la compétence du tribunal de commerce prévue par l'article 66.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud, pour défendre l'amendement n° 65 rectifié.

M. François Gerbaud. Généralisant l'idée implicitement contenue dans les dispositions de l'article 69 du projet, il apparaît indispensable d'introduire dans notre droit des procédures civiles d'exécution un principe selon lequel la fourniture d'une caution bancaire doit se substituer de plein droit aux mesures conservatoires définies par la loi.

Cette approche présente un intérêt évident destiné à écarter la gêne importante que provoquent certaines mesures conservatoires et à le mérite d'aligner notre système juridique sur ceux de nombreux pays européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 128 et 65 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 128. Il lui paraît en effet légitime de respecter les compétences du président du tribunal de commerce en matière de mesures conservatoires.

La commission estime en outre que le premier alinéa de l'amendement n° 65 rectifié est satisfait pour partie par l'article 66. En revanche, elle est favorable au second alinéa de cet amendement.

Je demande donc à M. Gerbaud de bien vouloir rectifier son amendement afin de n'en laisser subsister que le second alinéa.

M. François Gerbaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. J'accepte la suggestion de la commission et je rectifie l'amendement en conséquence.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié bis, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 66 :

« L'offre d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 67. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 128 et 65 rectifié bis ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis très proche des déclarations de M. le rapporteur et je prends bien volontiers acte de la suppression du premier alinéa de l'amendement n° 65 rectifié. Toutefois, monsieur le sénateur, je souhaiterais que vous fassiez une rectification supplémentaire pour substituer les mots « la constitution d'une caution bancaire » aux mots « l'offre d'une caution bancaire », ce qui serait préférable.

M. François Gerbaud. L'esprit restant le même, je suis d'accord.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En outre, cette disposition doit s'ajouter au texte déjà voté pour constituer un quatrième alinéa à l'article 66.

En ce qui concerne l'amendement n° 128, les requêtes présentées au tribunal de commerce peuvent constituer des signes annonciateurs de difficultés dans les entreprises. Elles permettent de prendre des mesures le plus rapidement possible.

Pour ces raisons, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié ter, déposé par M. Graziani et les membres des groupes du R.P.R., et visant à compléter l'article 66 par un alinéa ainsi rédigé :

« La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 67. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié ter, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - A peine de caducité de la mesure conservatoire et, s'il y a lieu, de l'autorisation du juge, le créancier doit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire constatant la créance. »

Par amendement n° 42, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A peine de nullité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas et, en tous les cas, de constater la liquidité et l'exigibilité de sa créance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 148, présenté par le Gouvernement et visant, au début du texte proposé, à remplacer le mot : « nullité » par le mot : « caducité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par son amendement, la commission propose, d'une part, de substituer au terme « caducité » celui de « nullité » et, d'autre part, de faire obligation au juge de constater la liquidité et l'exigibilité de la créance.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement tendant à revenir au terme de « caducité ». Nous n'allons pas engager une querelle sémantique et la commission accepte ce sous-amendement. Elle demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 42, assorti du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il y a donc accord entre le Gouvernement et la commission ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 67 est ainsi rédigé.

Article 68

M. le président. « Art. 68. - La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure. » - (Adopté.)

Article 69

M. le président. « Art. 69. - Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 64 ne sont pas réunies.

« A la demande du débiteur, le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties. »

Par amendement n° 43, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi modifié.

(L'article 69 est adopté.)

Article 70

M. le président. « Art. 70. - Les frais qui résultent d'une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur.

« Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66 rectifié, présenté par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger ainsi cet article :

« Les frais de justice inhérents à l'acquisition d'une mesure conservatoire et à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf si ce dernier prouve qu'ils ont été exposés de façon abusive ou frustratoire.

« Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier de mauvaise foi peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire et ses effets. »

Le second, n° 129, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 70 :

« Le juge du fond détermine à qui incombent les frais résultant de la mesure conservatoire. »

La parole est à M. Gerbaud, pour défendre l'amendement n° 66 rectifié.

M. François Gerbaud. Il nous a semblé que l'article 70 devait être quelque peu renforcé. Les deux alinéas qui vous sont soumis par l'amendement répondent à cet objet.

L'article 70 tel qu'il est proposé ne fait pas référence aux frais abusifs. En outre, la notion de mauvaise foi du créancier doit être évoquée et il faut que soit prévue une réparation du préjudice causé par la mesure conservatoire et ses effets.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Robert Pagès. Le groupe des sénateurs communistes et apparenté vous propose, par cet amendement, de repousser l'automatisme de la mise à la charge du débiteur des frais

résultant d'une mesure conservatoire. Il apparaît justifié de donner compétence au juge du fond pour déterminer sur qui doit peser cette charge. Le maintien du texte en l'état correspondrait à une condamnation de fait dès la prise de cette mesure conservatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 66 rectifié. En revanche, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 129.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet les mêmes avis que la commission.

M. François Gerbaud. Je retire l'amendement n° 66 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, ainsi modifié.

(L'article 70 est adopté.)

Section 2**Les saisies conservatoires****Article 71**

M. le président. « Art. 71. - La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles. » - (Adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

« Les dispositions de l'article 46 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt. »

Par amendement n° 150, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, ainsi modifié.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73

M. le président. « Art. 73. - Le créancier qui a obtenu un titre exécutoire peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

« Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur. »

Par amendement n° 44, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de l'article 73 par la phrase suivante : « La vente ne peut avoir lieu moins de trois mois après la délivrance du titre exécutoire. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Par cet amendement, le groupe des sénateurs communistes et apparenté propose, une nouvelle fois, de donner un laps de temps suffisant au débiteur confronté, en l'occurrence, à une saisie conservatoire, pour qu'il puisse régler sa situation avant que le couperet de la sanction ne tombe.

Notre attitude est une attitude responsable, juste, qui tient compte des intérêts des gens, de la réalité quotidienne du grand nombre de ceux qui, sujets à des poursuites judiciaires pour dettes, se trouvent dans une situation sociale difficile. Ce sont près de 300 000 familles qui sont victimes d'un surendettement. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait qu'un salarié sur deux gagne moins de 6 300 francs par mois ; les dernières études portant sur l'évolution du pouvoir d'achat, la distorsion des revenus, confirment en tous points ce chiffre, tant et si bien que le Gouvernement et le Président de la République ont semblé prendre conscience, après dix ans de gestion du pays, de la nécessité de s'attaquer au fléau des inégalités.

Le texte dont nous discutons aujourd'hui ne répond pas, à notre sens, à cet objectif.

Bien au contraire, il tend à accroître les inégalités par le renforcement important de la répression, qui met souvent « dans le même sac » les débiteurs de bonne foi et ceux de mauvaise foi.

L'amendement que nous soumettons au Sénat est la conséquence d'une analyse réaliste de notre société, et nous vous encourageons, mes chers collègues, à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ne répondrai pas à l'argumentation de M. Pagès ; il l'a déjà exprimée à diverses reprises.

Ce texte portant réforme des procédures civiles d'exécution est destiné à mettre un peu d'ordre dans notre société et à éviter qu'elle ne se trouve en état d'anarchie. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement n° 130.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Dès lors que le créancier est muni d'un titre exécutoire, il ne me paraît pas opportun d'allonger inutilement la procédure par un délai de cette nature.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié.

(L'article 73 est adopté.)

Section 3

Les sûretés judiciaires

Articles 74 et 75

M. le président. « Art. 74. - Une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur : les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières. » - *(Adopté.)*

« Art. 75. - Les sûretés judiciaires sont opposables aux tiers du jour de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par décret en Conseil d'Etat.

« Cette publicité cesse de produire effet si, dans un délai fixé par le même décret, elle n'a pas été confirmée par une publicité définitive. » - *(Adopté.)*

Article 76

M. le président. « Art. 76. - Les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. Le prix en est payé et distribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, en cas de vente de valeurs mobilières inscrites sur un compte tenu et géré par un intermédiaire habilité, le prix peut être utilisé pour acquérir d'autres valeurs qui sont alors subrogées aux valeurs vendues. »

Par amendement n° 75 rectifié, M. Berchet et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette aliénation est inopposable au créancier inscrit à titre provisoire ou conservatoire qui, après consolidation de son inscription, pourra former surenchère sur le prix du bien vendu, dans les formes et délai prévus par la loi. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 75 rectifié est retiré.

Par amendement n° 131, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 76.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement traduit une certaine perplexité de notre part quant au second alinéa de l'article 76 du projet de loi.

Il nous semble en effet que la disposition qu'il contient autorise une protection exorbitante du droit commun du débiteur détenteur de valeurs boursières - en l'occurrence biens grevés. En outre et surtout, cette disposition assez surprenante dans ce texte tend à protéger le marché boursier, et, en tout cas, à assurer la poursuite de la spéculation boursière, y compris sur les biens grevés.

Nous souhaiterions donc entendre de votre part, monsieur le garde des sceaux, quelques explications sur le second alinéa de l'article 76, explications qui n'ont été données à l'Assemblée nationale ni par vous-même, ni par Mme Nicole Catala.

En l'état actuel des choses, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le texte du projet de loi permet, si la vente de titres se révèle nécessaire, de maintenir la garantie des créanciers sur les titres acquis en remplacement.

C'est pourquoi je ne peux pas être favorable à l'amendement n° 131.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 77

M. le président. Par amendement n° 45 rectifié, M. Thyraud propose d'insérer, avant l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un « cleric habilité à procéder aux constats » nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un cleric par office d'huissier de justice et de deux clerics par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

« Dans ce cas, les constats sont signés par le « cleric habilité à procéder aux constats » et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son cleric. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout au long de la discussion de ce texte, nous avons évoqué les tâches très lourdes réservées aux huissiers de justice, chargés de l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. Pour qu'ils puissent remplir ces tâches personnellement, encore faut-il qu'ils disposent de collaborateurs qui les remplacent pour d'autres missions.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté cet amendement n° 45 rectifié, qui tend à prévoir une modification du statut des huissiers de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement présenté par votre commission s'inscrit dans le cadre d'une revendication ancienne des huissiers de justice en ce qu'il tend à instituer des clerics habilités à procéder aux constats à la requête des particuliers.

En effet, il avait été envisagé d'introduire, à la demande de la profession, dans un projet de loi modifiant le statut des huissiers de justice, actuellement déposé à l'Assemblée nationale, une disposition en ce sens, attribuant aux huissiers une compétence plus large puisqu'elle leur ouvrirait notamment la faculté d'intervenir dans les procédures d'exécution, les ventes mobilières, judiciaires ou volontaires. Cette disposition a été retirée à la suite de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Ce dernier avait estimé que de telles dispositions seraient incompatibles avec notre système judiciaire, lequel réserve à des officiers ministériels nommés par le garde des sceaux l'exécution de certains actes concernant le fonctionnement du service public de la justice, leur conférant ainsi des prérogatives de puissance publique.

Certes, il ne s'agit aujourd'hui, par cet amendement, que de donner à des clerics la faculté de procéder à des constats à la demande de particuliers. Mais il ne faut pas se dissimuler que cette mesure porte en germe des extensions plus larges.

Sur le texte de l'amendement proprement dit, j'observerai tout d'abord qu'il n'a pas de lien direct avec notre réforme qui ne traite que des procédures civiles d'exécution.

Sur le fond, je dirai que c'est en leur qualité d'officiers ministériels que les huissiers sont investis - à titre personnel ou au titre des sociétés civiles qu'ils constituent entre eux - d'un certain nombre de prérogatives de puissance publique.

C'est précisément cette qualité personnelle d'officier ministériel qui donne à leurs actes leur crédibilité vis-à-vis du public. Les huissiers eux-mêmes ont toujours le souci de rappeler l'importance de l'élément personnel dans l'exécution des missions qui leur sont confiées, quel que soit leur mandant.

Sil s'agit de faire face à l'accroissement des missions confiées aux huissiers, il existe déjà - je le rappelle - des moyens de répondre à cette préoccupation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réforme aussi profonde de leur statut.

Je suis toujours prêt à examiner favorablement les demandes de création d'offices nouveaux si le volume des actes le justifie dans telle ou telle région.

Les professionnels ont également la possibilité de tirer parti de la formule des sociétés civiles en s'associant.

De manière générale, il est sans doute de meilleure politique, du fait du caractère personnel de la mission des huissiers, de disposer d'un plus grand nombre d'offices bien répartis sur le territoire, plutôt que d'un nombre limité de grosses structures dotées d'un personnel abondant, ce qui ne permettrait plus à leur titulaire d'en contrôler convenablement toutes les activités.

Je sais bien que l'amendement qui est déposé par la commission prévoit certaines limitations. D'une part, un décret devra préciser les conditions de désignation des clerics concernés ; d'autre part, un seul cleric pourra en principe être désigné pour effectuer des constats.

Mais on peut se demander, pour les raisons que je viens d'évoquer, si ces garanties seront suffisantes pour conférer aux constats dressés dans ces conditions la même force et la même valeur que ceux qui sont établis par les officiers ministériels eux-mêmes. Le constat est un acte important. C'est un élément de preuve primordial présenté devant les juridictions.

Je crois que l'on peut s'interroger sérieusement, à propos des implications d'une pareille mesure, sur l'avenir même de la profession. En tout état de cause, il semble plus raisonnable que ce problème soit traité en même temps que le statut des officiers ministériels.

Je n'ai donc pas la possibilité de donner, aujourd'hui, et ici, un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais essayer de convaincre le Sénat que la présentation de cet amendement constitue, à proprement parler, un pas de cleric. (*Sourires.*)

Lorsqu'il a été présenté en commission par l'un de nos collègues - qui s'expliquera tout à l'heure, puisqu'il a déjà demandé la parole pour expliquer son vote - j'ai répondu que je connaissais deux solutions au problème : si les huissiers ne peuvent pas faire face à la nécessité de constater les accidents pour lesquels ils sont requis, ou bien il faut supprimer les charges, n'importe qui pouvant s'installer comme huissier, ou bien il faut multiplier les charges.

C'est à cette deuxième solution que, si je l'ai bien écouté, M. le garde des sceaux a pensé.

Mais, si je dis qu'elle constitue un pas de cleric, c'est parce qu'il me paraît contraire à l'intérêt des huissiers que de laisser penser qu'on pourrait se passer d'eux. Ces derniers sont, en effet, des professionnels, ils sont officiers ministériels, ils ont des règles professionnelles, une déontologie. Nous pouvons donc leur faire confiance.

Or voilà qu'on vient nous dire que, finalement, il suffit d'être salarié d'un huissier pour faire le travail d'un huissier. Mais à qui demande-t-on de faire un constat ? Aux huissiers ! Ils sont assermentés, ils sont formés pour cela. Et des clerics pourraient les remplacer ? Franchement, je dis non ! Et je le dis avec véhémence, parce que cela me paraît grave.

Ou bien nous avons besoin d'huissiers, et nous les gardons, ou bien nous n'en avons pas besoin, et il faut les supprimer. Mais je ne pense pas que le Sénat puisse adopter cet amendement, même si la commission, en fin de matinée - peu nombreuse, il est vrai -...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est toujours nombreuse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... a cru devoir le faire sien.

Le groupe socialiste, en tout cas, votera de manière déterminée contre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord adresser mes remerciements à M. Dreyfus-Schmidt, qui a réussi à me désigner sans me nommer, ce qui prouve de sa part à la fois un souci de discrétion évident et - néanmoins ! - le désir de reconnaître à César ce qui appartient à César ! (Sourires.)

Oui, c'est vrai, monsieur Dreyfus-Schmidt - je ne vois pas pourquoi je m'en cacherais - c'est bien moi qui ai présenté cet amendement à la commission.

Mais peu importe, en définitive, mes chers collègues, de savoir ce qu'en pense M. Dreyfus-Schmidt ! Ce qui m'importe, c'est de savoir qu'en dépit de l'opposition de M. Dreyfus-Schmidt la commission a décidé de le prendre à son compte.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles de Cuttoli. Et le Sénat ?

M. Etienne Dailly. Ne vous impatientez pas monsieur Dreyfus-Schmidt, donnez-moi le temps de lui dire ce dont il s'agit et vous allez voir que le Sénat, lui aussi, va me suivre !

La commission, dis-je, n'a retenu aucun des arguments de M. Dreyfus-Schmidt.

Cela étant, monsieur le garde des sceaux, l'amendement n° 45 rectifié de la commission tend à établir qu'un « cleric est habilité à procéder aux constats ». Il ne s'agit en aucun cas d'un « cleric habilité » qui serait susceptible de remplacer l'huissier de justice en d'autres circonstances ! Il ne s'agit que d'une habilitation à procéder aux constats, en aucun cas de procéder à quelque exécution que ce soit de quelque décision de justice que ce soit ou de quelque titre exécutoire que ce soit ! Nous ne visons que les constats : nous ne nous engageons pas dans la voie de l'habilitation globale.

Jamais, au demeurant, je n'aurais proposé une solution de cette nature, pour les raisons mêmes qu'a indiquées M. Dreyfus-Schmidt - il a eu tout à fait raison ! - et que vous avez laissé entendre, monsieur le garde des sceaux !

Non ! Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ! Mais, tout au long de l'élaboration de ce texte, nous n'avons cessé, par souci de concilier une nécessaire harmonie de tous les débiteurs de bonne foi et la protection du créancier, de compliquer la tâche des huissiers de justice et, dans certains cas, de soumettre leur action à des formalités, des précautions supplémentaires.

Dès lors qu'il y a des clerics significateurs, assermentés pour signifier les actes judiciaires et extrajudiciaires - et rien d'autre ! - nous entendons permettre aux huissiers de justice de disposer d'un cleric « habilité à procéder aux constats ».

Cela étant, un constat, c'est une affaire sérieuse, bien sûr, monsieur Dreyfus-Schmidt ! C'est pourquoi l'amendement de la commission prévoit que le cleric sera nommé dans des conditions fixées par décret, donc par le ministre.

Il est bien évident que le décret - faites confiance au garde des sceaux - déterminera toutes les conditions que devra remplir ce « cleric habilité à procéder aux constats ». Il faudra que ce cleric soit français, titulaire du brevet de l'école de procédure ou capacitaire, voire - pourquoi pas ? - licencié en droit. Il faudra, en outre, qu'il ait un certain nombre d'années de cléricature.

Mais, encore une fois, faisons confiance à M. le garde des sceaux : dans son décret, il précisera à cet égard toutes les dispositions qui doivent être précisées.

Pour autant, monsieur Dreyfus-Schmidt, l'huissier demeure, bien entendu, responsable.

Lisez l'amendement de la commission : « Les constats sont signés par le « cleric habilité à procéder aux constats », et contresignés par l'huissier de justice, civilement responsable du fait de son cleric. » Que demandez-vous de plus, et pourquoi cherchez-vous à inquiéter le Sénat ?

Au demeurant, de quoi s'agit-il ? Il s'agit seulement d'anticiper un peu - vous l'avez bien compris en écoutant M. le garde des sceaux - un projet de loi qui est, certes, déposé

devant l'Assemblée nationale, mais dont personne ne sait quand nous réussirons à l'examiner. Compte tenu de l'engorgement de l'ordre du jour parlementaire, sûrement pas au cours de cette session, sûrement pas lors de la session budgétaire. Alors quand ? Dans un an, peut-être ? Qui sait ?

Croyez-vous, très sincèrement, que l'occasion, dès lors, n'est pas bonne, aujourd'hui, non pas de modifier le statut des huissiers de justice, mais simplement de leur permettre de s'organiser pour la bonne exécution des tâches nouvelles que nous venons de leur confier ?

C'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous dites que cet amendement n'a pas de lien avec le texte. Dès lors que vous donnez de nouvelles attributions et que vous compliquez - à bon droit - les tâches habituelles des huissiers de justice, ne leur en refusez pas les moyens. D'autant que toutes les garanties souhaitables découleront du décret que, dans votre sagesse habituelle et avec la vigilance que chacun vous connaît, vous aurez soin monsieur le garde des sceaux, de soigner dans ses détails.

Voilà pourquoi je suis heureux que la commission ait bien voulu faire sien cet amendement - il n'est plus le mien, puisque c'est maintenant celui de la commission - et je ne suis pas surpris de la position de M. Dreyfus-Schmidt, puisqu'il avait en commission manifesté son hostilité à cet amendement. Mais, s'il a été écouté, il n'a pas été entendu. Je souhaite en tout cas qu'il ne le soit pas davantage par le Sénat.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je l'avoue, mes chers collègues, cette disposition ne m'émeut pas. Il ne faut pas s'imaginer que l'adoption de cet amendement va modifier la vie des huissiers ou des justiciables ! Le code de procédure civile n'en sera pas bouleversé !

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Marcel Rudloff. Je sais depuis longtemps qu'il existe des clerics significateurs. Or la signification est un acte extrêmement important - vraisemblablement plus important que le constat - car elle ouvre des délais...

M. Etienne Dailly. Très juste !

M. Marcel Rudloff. ... tout en déterminant des irrecevabilités et en permettant des jugements par défaut ou des jugements contradictoires.

Dans ces conditions, et sans émotion particulière, je voterai cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il existe en effet des clerics significateurs. Mais est-ce une bonne chose ? N'arrive-t-il pas que l'on trouve, dans une boîte à lettres, une signification prétendument faite à personne ?

Voilà pourquoi je pense qu'il ne faut pas que des clerics soient habilités à dresser des constats. En effet, il s'agit d'actes très importants et il est difficile, voire impossible, de les contester ensuite. Le fait qu'ils soient contresignés par l'huissier ne fera pas disparaître leurs éventuelles faiblesses ou erreurs !

Vous vous rappelez certainement qu'en matière de baux des constats ont été prévus lors de l'entrée dans les lieux et lors de la sortie des lieux. Ainsi, aujourd'hui, on a recours au constat à tout moment, au motif qu'il vaut mieux ne pas s'en remettre aux parties elles-mêmes. Mais, ensuite, on vient nous dire que les huissiers ne peuvent répondre à la demande.

Il faudrait, alors, rémunérer certaines personnes - je ne sais pas comment, mais sans doute pas cher ! - pour pouvoir accomplir le travail qu'eux-mêmes revendront très cher ?

J'ajoute que je m'étonne qu'un tel amendement, qui n'a visiblement aucun rapport avec l'objet même du projet de loi, soit déposé par M. Dailly. Aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est anticonstitutionnel ! Cet amendement est donc manifestement irrecevable. Nous examinons les voies d'exécution, non les constats !

C'est une raison à laquelle, j'en suis certain, M. Dailly doit être très sensible. Et, même si ce n'est pas le meilleur de mes arguments, les autres me paraissent suffisants pour que le Sénat ne vote pas cet amendement n° 45 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si M. Dreyfus-Schmidt estime que l'amendement n° 45 rectifié sort du champ d'application de la loi, il n'a qu'à déposer une exception d'irrecevabilité ! Le Sénat se prononcera et nous verrons bien s'il considère qu'il existe ou non un lien avec le texte qui nous est proposé !

M. Marcel Rudloff. C'est de la provocation ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 77.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet d'insérer, également avant l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi détermine les personnes habilitées à procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires au même titre que les huissiers de justice mentionnés à l'article 18. »

Le second, n° 67 rectifié, déposé par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, toujours avant l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi déterminera si, outre les personnes habilitées à procéder à l'exécution forcée des jugements et aux mesures conservatoires, c'est-à-dire les huissiers de justice visés à l'article 18, d'autres personnes pourront avoir qualité pour ce faire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous étions convenus, au début de ce débat, de remplacer systématiquement les mots : « la personne qui » par les mots : « huissier de justice », tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, les agents de poursuite n'étaient pas obligatoirement des huissiers de justice. L'amendement n° 46 a pour objet de le rappeler.

Permettez-moi d'ailleurs d'anticiper sur la discussion de l'amendement n° 67 rectifié, monsieur le président, car il me semble qu'il est entièrement satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 67 rectifié.

M. Michel Rufin. Cet amendement ayant le même objet que celui qu'a déposé la commission, il me paraît plus sage de le retirer au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 77.

Par amendement n° 47, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, toujours avant l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu de la rédaction que le Sénat a adoptée pour l'article 1^{er} du projet de loi, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 77

M. le président. « Art. 77. - L'article 1144 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution. » - (*Adopté.*)

Article 78

M. le président. « Art. 78. - Le deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »

Par amendement n° 48, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1244 du code civil est remplacé par les articles 1244, 1244-1, 1244-2 et 1244-3 suivants :

« Art. 1244. - Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

« Art. 1244-1. - Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

« Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

« En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« Art. 1244-2. - La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

« Art. 1244-3. - Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il était nécessaire d'en revenir au texte du projet de loi en ce qui concerne les diverses modalités de l'article 1244 du code civil. Je rappelle d'ailleurs au Sénat qu'il avait pris, voilà quelques années, l'initiative de porter à deux ans le délai d'un an prévu par cet article 1244.

Les dispositions de l'article 78 permettent au juge de l'exécution de tenir compte des situations qui lui seront présentées et d'y adapter les mesures d'exécution. Il y a des nécessités qui tiennent aux circonstances et aux besoins à la fois du créancier et du débiteur, et les arbitrages nécessaires doivent être parfois inspirés par des sentiments d'humanité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il est très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 78 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 78

M. le président. Je suis saisi par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, vise à insérer, après l'article 78, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 1139 du code civil, après les mots : "ou par autre acte équivalent", insérer les mots : "ou d'une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante". »

Le second, n° 95, tend à insérer, également après l'article 78, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1146 du code civil est complété, *in fine*, par une phrase ainsi rédigée : « La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour soutenir ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'idée est toujours la même.

Je n'ai rien contre les huissiers - j'ai même de nombreux amis huissiers - mais je n'ai pas non plus de liens particuliers avec eux ; simplement, mon expérience professionnelle, hélas ! longue, m'a permis de constater que, souvent, des frais sont engagés qui ne devraient raisonnablement pas l'être, en particulier lorsque les commandements de payer portent sur de toutes petites sommes, dues par des débiteurs sans beaucoup de moyens.

Il y a un commandement de payer qui est très tentant, celui qui paraît commandé par la loi. C'est le cas de l'article 1139 du code civil : « Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. »

En d'autres termes, pour que les intérêts courent lorsqu'il y a, par exemple, reconnaissance de dettes, il faut qu'il y ait mise en demeure. A lire rapidement cet article, on conclut - c'est ce que beaucoup d'huissiers disent à leurs clients - qu'il faut donc faire une sommation de payer.

Or, une simple lettre suffit, recommandée ou non, peu importe, si l'on peut en prouver l'existence. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la jurisprudence, ainsi qu'en témoigne la note du code Dalloz sous l'article 1139 : la mise en demeure d'un débiteur peut résulter d'un acte équivalent à une sommation et spécialement d'une lettre missive dès lors qu'il en ressort une interpellation suffisante.

Nous vous proposons donc de consacrer dans la loi l'expression même de la jurisprudence. Tel est l'objet de l'amendement n° 94.

Le problème est absolument identique s'agissant de l'article 1146 de ce même code civil, aux termes duquel : « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. »

Là aussi, il faut une mise en demeure et, là aussi, bien sûr, la jurisprudence indique que cette mise en demeure peut résulter d'une lettre missive dès lors qu'il résulte de ses termes une interpellation suffisante.

Si cette modification peut générer des économies, en empêchant des actes onéreux, tout le monde y trouvera son compte - sauf peut-être les huissiers. Mais ils pourront le récupérer sur les constats que feront leurs clercs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 94 et 95 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Je dois dire qu'elle a hésité. Si elle a adopté la position que je viens d'exprimer, c'est parce que M. Dreyfus-Schmidt a fait remarquer que, lorsque la signification n'a pas lieu à personne, l'huissier de justice lui-même emploie le système de la lettre recommandée pour prévenir le débiteur d'avoir à retirer l'exploit en mairie.

Il n'en reste pas moins que, personnellement, si j'avais à délivrer une mise en demeure dans une affaire importante, je préférerais l'exploit d'huissier, avec son double original et sa date certaine, à la lettre recommandée, dont je ne suis pas sûr qu'elle arrivera.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et dans une affaire peu importante ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 94 et 95 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'agit avant tout d'une question de preuve. Si l'on établit que la lettre est effectivement arrivée, la lettre simple devrait être suffisante.

En tout cas, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite d'abord rectifier l'amendement n° 94, en remplaçant les mots : « ou d'une lettre missive... » par les mots : « telle une lettre missive... ».

J'ajoute, par ailleurs, que, bien évidemment, la lettre missive peut être recommandée. Et si je peux me permettre un conseil, il vaut mieux qu'elle le soit, pour avoir une preuve.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avec avis de réception !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 94 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à insérer, après l'article 78, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 1139 du code civil, après les mots : "ou par autre acte équivalent", insérer les mots : "telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante". »

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 94 rectifié.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je ne résiste pas au plaisir de m'interroger sur la place, dans ce projet sur les voies d'exécution, de cet amendement qui vise bel et bien le droit de la mise en demeure, c'est-à-dire le droit général des obligations, qui a sa place dans le code civil. Ainsi, on propose de modifier le code civil alors que ce texte traite exclusivement de l'exécution des titres exécutoires !

Cela étant, je ne saisirai pas le Conseil constitutionnel (*Sourires*), je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 78. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, également après l'article 78.

Article 79

M. le président. « Art. 79. - L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 42. »

Par amendement n° 68 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter la fin de cet article par les dispositions suivantes : « dès lors qu'il aura été réalisé dans la forme des actes d'exécution et par les personnes chargées de l'exécution. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. La nouvelle « saisie-attribution » ne peut être réglementée que dans le cadre de la loi et non du règlement puisque aussi bien il y a comme corollaire une dépossession automatique des biens détenus par un tiers, et ce sans compensation.

S'il était concevable, hier, que les avis à tiers détenteur puissent être délivrés par lettre recommandée directement par les requérants - en général, les comptables du Trésor - il est inconcevable, demain, dans le respect des droits de la défense, que le projet gouvernemental autorise que l'ancienne procédure d'avis à tiers détenteur puisse être appliquée à la saisie-attribution.

Il résulte de l'un des nombreux exemples que nous avons joints en annexe que la forme de la validité des saisies-attribution doit être encore plus forte que l'ancienne saisie-arrière, laquelle était fondamentale et faite en la forme des exploits.

La personne chargée de l'exécution - huissier du Trésor ou huissier de justice - doit être seule habilitée à délivrer la nouvelle saisie-attribution.

Permettre aux comptables du Trésor de continuer d'adresser des avis à tiers détenteur dans toute la France, par lettre recommandée, en abus de franchise postale - les tiers saisis ne sont, en effet, pas contribuables - seul cas de franchise postale prévu par le code des postes, c'est permettre à tout autre requérant de régulariser cette procédure, échappant ainsi aux règles fondamentales de la régularisation en la forme requise et par les personnes habilitées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

L'amendement tend à supprimer la notification de l'avis à tiers détenteur par la voie postale. Tel qu'il est rédigé, l'article 79 vise à aligner l'effet de l'avis à tiers détenteur sur celui de la saisie-attribution. Aller au-delà, en écartant la notification par voie postale, créerait une charge considérable puisque 2 000 000 d'avis à tiers détenteurs sont notifiés chaque année.

En revanche, l'adoption de l'amendement ferait disparaître les avantages de la pratique actuelle : la gratuité pour le débiteur, la faible charge financière pour l'Etat, la discrétion de la mesure.

Il convient de préciser que la procédure en vigueur préserve, bien entendu, tous les droits du débiteur.

A mon sens, il ne faut donc absolument pas changer de système, et c'est pourquoi je m'oppose très fermement à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, ainsi modifié.

(L'article 79 est adopté.)

Article 80

M. le président. « Art. 80. - Au troisième alinéa de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et à l'article L. 283 du même livre, les mots : « devant le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « devant le juge de l'exécution ».

Par amendement n° 153, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Au cinquième alinéa de l'article... ».

La parole est à monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement de pure forme concerne le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, ainsi modifié.

(L'article 80 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 80

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 80, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 600 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« Art. 600. - Ceux qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient, dégraderaient ou détourneraient les effets saisis, seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 209 et suivants et 400 du code pénal.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, au moyen de manœuvres frauduleuses, s'opposeraient à la saisie-vente, ainsi que ceux qui enlèveraient, dégraderaient et détourneraient les effets susceptibles d'être saisis, après délivrance du commandement visé à l'article 11 de la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution ».

La parole est à monsieur Rufin.

M. Michel Rufin. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 600 du code de procédure civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable : aucun texte de caractère pénal ne figure dans ce projet de loi et la commission ne souhaite pas en introduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70 rectifié, M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 80, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 608 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« Art. 608. - Lorsqu'il a été procédé, en vue de l'exécution d'un titre exécutoire, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution auprès du juge de l'exécution.

« L'opposition interrompt la vente.

« La demande doit être appuyée de toutes justifications utiles et être formée dans le mois de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

« S'il est procédé à la requête du Trésor public, la revendication doit s'exercer d'abord auprès de l'administration. A défaut de décision ou si la décision de l'administration ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut saisir le juge de l'exécution.

« Le réclamant qui succombera pourra être condamné à verser des dommages et intérêts au créancier s'il échec. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. En abrogeant l'article 608 ancien du code de procédure civile, le législateur touche à l'inviolabilité du droit de propriété en la revendication d'objets saisis. D'ailleurs, les articles L. 282 et L. 283 du livre des procédures fiscales qui régissent la matière dans le domaine fiscal ne sont pas abrogés.

L'amendement remplace simplement le tribunal de grande instance par le juge de l'exécution.

Dans le domaine de la revendication d'objets saisis, il faut être cohérent, pensons-nous, tant en matière civile qu'en matière fiscale, le droit de propriété étant tout aussi inviolable que le domicile.

La commission a, au moyen d'un amendement n° 7, proposé de rajouter, à juste raison, la faculté offerte au tiers de revendiquer la propriété des biens saisis. Il paraît donc logique de rétablir l'article 608 d'autant que, comme je viens de le dire, la même disposition codifiée dans le livre des procédures fiscales est maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est très favorable : cet amendement, comme l'a rappelé M. Rufin, s'inscrit dans la logique de la nouvelle rédaction de l'article 13 qui prévoit la possibilité d'un recours des tiers lorsque leurs biens sont l'objet d'une saisie illégitime.

Tout au long du débat, nous avons longuement évoqué les rapports entre créanciers et débiteurs ; mais lorsqu'un tiers se trouve mêlé à ce différend, encore faut-il qu'il puisse s'expliquer. Il est donc normal qu'une place soit réservée dans ce projet de loi aux droits des tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il lui semble en effet que l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 13 rend celui de M. Rufin sans objet : sa mise en œuvre sera assurée par les décrets d'application. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter ce texte.

M. le président. Monsieur Rufin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Notre amendement apporte une précision complémentaire à l'article 13 visant à éviter toute équivoque quant à l'intervention du tiers détenteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux simplement demander à M. le rapporteur si je n'ai pas commis une erreur en commission en notant en marge de cet amendement « règlement ». Mais c'était avant d'avoir entendu M. le garde des sceaux.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Vous avez manifestement commis une erreur, mon cher collègue. C'est l'amendement précédent qui devait être affecté de cette épithète ; nous avons au contraire considéré que la nature de cet amendement était législative car il est relatif à la propriété.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais elle est devenue réglementaire dans la mesure où, effectivement, le principe a été retenu, grâce à vous-même et à l'adoption de l'article 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 80.

Article 81

M. le président. « Art. 81. - En matière immobilière, les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaît à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes restent déterminés par le code de procédure civile. »

Par amendement n° 132, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer dans cet article les mots : « à juge unique ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 81 tend à supprimer la collégialité du règlement des incidents de la saisie immobilière. Les membres du groupe communiste et apparenté s'opposent catégoriquement à une telle disposition, source d'arbitraire.

Nous proposons donc de supprimer la référence au juge unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable : l'article 81 a pour objet de souligner que la saisie immobilière n'est pas concernée par ce projet de loi. Dans ces conditions, l'amendement de M. Pagès ne nous paraît pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. L'article 81 entend simplement réserver le droit actuel, en attendant la réforme de la saisie immobilière. Vous savez d'ailleurs que la commission présidée par le professeur Perrot y travaille actuellement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81 est adopté.)

Article additionnel après l'article 81

M. le président. Par amendement n° 49, MM. de Cuttoli et d'Ornano, Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 81, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions particulières d'adaptation de la présente loi aux biens, droits et valeurs des Français établis hors de France ainsi qu'aux obligations par eux contractées en France et notamment les délais supplémentaires de distance. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Nous avons estimé que ce texte avait tout naturellement sa place dans le projet de loi.

En effet, les différents textes de procédure civile prévoient des délais particuliers pour les parties qui sont domiciliées hors de France, que ce soit en matière d'assignation, de signification et d'exécution des jugements, délais faisant courir les voies de recours.

Or, probablement à la suite d'un oubli, il semble que l'on n'ait pas pris en compte non seulement les Français établis hors de France, mais également les parties qui sont domiciliées hors de France et qui peuvent être touchées par des voies d'exécution entraînant des délais particuliers en raison de leur éloignement.

Il est incontestable que leur appliquer les délais prévus pour la France métropolitaine peut entraîner, pour les intéressés, des conséquences absolument fâcheuses, souvent contre la volonté de leurs auteurs.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 49 dans son principe. S'agissant de ses modalités d'application, compte tenu de la diversité des éloignements des personnes concernées, il est bien évident que nous nous en remettons au décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Sénat se doit d'avoir des attentions particulières à l'égard des Français de l'étranger qui sont représentés dans notre hémicycle par d'éminents sénateurs et c'est la raison pour laquelle la commission des lois a accepté cet amendement qu'elle considère comme étant très opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne veux faire de peine à personne et surtout pas à M. de Cuttoli représentant les Français établis hors de France.

Cela dit, *a priori*, je ne vois pas bien quelles mesures d'adaptation seront nécessaires en ce qui concerne les biens des Français établis à l'étranger et l'obligation que ceux-ci ont contractée en France.

En revanche, il faudra, bien sûr, tenir compte des distances, mais cela sera fait dans les textes d'application de la loi - cela d'ailleurs aurait été fait de toute manière.

Le Gouvernement s'en remet toutefois à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je suis heureux de constater que les explications de M. le garde des sceaux et les miennes convergent puisqu'il nous a dit que, dans les décrets d'application, le Gouvernement prévoirait, bien entendu, des délais particuliers pour les plaideurs concernés qui sont domiciliés hors de France. Mais pourquoi ne pas inscrire ce principe dans la loi comme, dans sa sagesse, la commission des lois l'a suggéré ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 81.

Articles 82 à 85

M. le président. « Art. 82. - L'article L. 911-3 du code de l'organisation judiciaire (dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) est ainsi rédigé :

« Art. L. 911-3. - Le tribunal d'instance est le tribunal de l'exécution forcée en matière immobilière. » - *(Adopté.)*

« Art. 83. - L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. » - *(Adopté.)*

« Art. 84. - Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 361-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-5. - Le capital est incessible et insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. » - *(Adopté.)*

« Art. 85. - A l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« I. - Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée.

« II. - Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement. » - *(Adopté.)*

Article 86

M. le président. « Art. 86. - Sont abrogés :

« 1° Les articles 1265 à 1270, 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil ;

« 2° Les articles 48 à 57, 551, 553 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, 819 à 831 du code de procédure civile ;

« 3° Les articles 5 à 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile ;

« 4° La section 1, à l'exception des articles 794 (2 à 5), 795 a, 797 (deuxième et troisième alinéas), 799 et 800, la section 2, à l'exception du titre II, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du code local de procédure. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'article 86, qui abroge une série de textes, appelle de ma part un certain nombre d'observations.

Hier, le Sénat a rejeté, par amendement, l'économie de l'article 42 tel qu'il était présenté dans le projet de loi, article qui constituait le décalque du système de la saisie-attribution en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin

et de la Moselle. Le projet de loi prévoyait, en conséquence, l'abrogation des dispositions du droit local correspondant à la saisie-attribution.

Mais, comme le Sénat n'a pas adopté l'article 42, il ne convient plus maintenant d'abroger les textes relatifs à la procédure locale de saisie-attribution.

N'ayant plus la possibilité de déposer un amendement, je sollicite la bonne volonté de M. le rapporteur ou de M. le garde des sceaux qui peuvent modifier, l'un, le texte de son amendement, l'autre, celui de son sous-amendement, pour supprimer dans le paragraphe 4° de l'article 86 qui a trait à la procédure locale les mots : « la section 1, à l'exception des articles 794... » « , la section 2, à l'exception du titre II » - et d'ajouter les mots : « et du titre III... »

Autrement dit, je demande à M. le rapporteur de compléter son amendement ou à M. le garde des sceaux de compléter son sous-amendement, en prévoyant que soit exclu de l'abrogation le titre III de la section 2 du livre VIII du code local de procédure.

Il est bien entendu que l'on aboutit à une abrogation assez importante, les dispositions votées par le Sénat s'harmonisant avec la plupart des dispositions du code local, sauf sur ce point particulier.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de l'article 86 :

« 2° Les articles 48 à 57, 553 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 625, 636 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, de l'ancien code de procédure civile ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 152 rectifié, déposé par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé pour le 2° de l'article 86 :

I. - A remplacer les références : « 553 à 562 » par les références : « 553, 554, 557 à 562 » et les références : « 615 à 625, 636 à 638 » par les références : « 615 à 638 » ;

II. - Après la référence « 672 », à insérer les références : « 819 à 831 ».

Le second amendement, n° 71 rectifié, déposé par M. Graziani et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, au troisième alinéa (2°) de l'article 86, de remplacer les références : « 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613 » par les références : « 584 à 591, 594 à 599, 601, 603 à 607, 609 à 613 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à sauvegarder de la tornade qui souffle sur le code de procédure civile la saisie-gagerie et la saisie-brandon.

Cela dit, à l'invitation de M. Rudloff, aux propositions duquel j'adhère, je suis prêt à le rectifier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 152 rectifié.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce sous-amendement doit être complété afin de tenir compte des observations de M. Rudloff. En effet, après les références « 615 à 638 », il faut ajouter les mots : « ainsi que le titre III de la section 2 du livre VIII du code local de procédure ».

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° 152 rectifié bis.

Veillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La commission des lois propose de retirer de la liste des articles abrogés les articles 551, 626 à 635 et 819 à 831 du code de procédure civile.

Elle doit être approuvée en ce qui concerne l'article 551, qui n'était d'ailleurs pas inclus dans le texte initial du projet gouvernemental. Il s'agit, en effet, d'une disposition qui prend place dans les « règles générales sur l'exécution forcée des jugements et des actes ». Elle est, en conséquence, applicable non seulement en matière mobilière, mais également en matière immobilière. Elle doit donc être maintenue en vigueur.

En revanche, s'agissant de la saisie-brandon prévue par les articles 625 à 635 du code de procédure civile, de la saisie-gagerie, de la saisie-arrest sur débiteurs forains ainsi que de la

saisie-revendication prévue par les articles 819 à 831 du code de procédure civile, le maintien des textes n'apparaît pas opportun.

Ces procédures conservent, certes, leur utilité, mais elles ne sont pas spécifiques par rapport à la saisie-attribution et la saisie-vente dont elles constituent des modalités techniques. Il conviendra, en conséquence, de les réformer par voie réglementaire afin de tenir compte des innovations de l'actuelle réforme des procédures civiles d'exécution.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'abroger les articles 625 à 635 et 819 à 831 du code de procédure civile.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 71 rectifié.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, je souhaiterais connaître l'avis de M. le rapporteur sur cet amendement. En effet, hier, il m'a dit, d'abord, qu'il y était favorable, puis qu'il y était défavorable...

Monsieur le rapporteur, si vous l'acceptez, cela va tout seul, mais si vous le refusez, je le retire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 71 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'y suis défavorable, monsieur Rufin, d'autant que, de mon côté, je suis disposé à retirer l'amendement de la commission, à condition que le Gouvernement prenne en compte la demande de Rudloff.

La commission des lois a voulu manifester son attachement à la saisie-gagerie et à la saisie-brandon, ainsi qu'à d'autres saisies traditionnelles dans notre code de procédure civile. Il est évident que nous n'entendons pas empiéter sur le domaine réglementaire, mais nous aimerions que ceux qui auront la charge de rédiger les décrets n'oublient pas des procédures qui ont fait leurs preuves. Des dispositifs nouveaux sont prévus, relatifs, par exemple, à l'ouverture des coffres, mais, surtout, n'abandonnons pas de vieilles procédures qui portent parfois des noms attachants, qui ont fait l'objet d'une jurisprudence importante et qui peuvent encore servir.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter de ne pas supprimer l'article 551 du code de procédure civile et de prendre en compte les observations de M. Rudloff sur le droit spécial d'Alsace et de Moselle.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. C'est promis, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Monsieur Rufin, l'amendement n° 71 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Me rangeant à l'avis de la commission, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié est retiré.

Monsieur le garde des sceaux, l'amendement n° 23 ayant été retiré, il conviendrait de transformer votre sous-amendement n° 152 rectifié *bis* en un amendement.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Tout à fait, monsieur le président. Je vous en fais parvenir le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 152 rectifié *ter*, présenté par le Gouvernement, et tendant :

A) Dans le 2° de l'article 86 :

I. - A remplacer les références : « 553 à 562 » par les références : « 553, 554, 557 à 562 » ;

II. - A supprimer la référence : « 551 ».

B) Dans le 4° de l'article 86, à remplacer les mots : « du titre II », par les mots : « des titres II et III ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, puisqu'il tient compte de la proposition de M. Rudloff.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié *ter*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, ainsi modifié.

(L'article 86 est adopté.)

Articles 87 à 89

M. le président. « Art. 87. - Il sera procédé à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant les procédures civiles d'exécution, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » - (Adopté.)

« Art. 88. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication. Elle ne sera pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur. » - (Adopté.)

« Art. 89. - Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de la présente loi à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera contre le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Comme nous l'avons expliqué tout au long de ce débat, notamment à l'occasion de l'examen de nos amendements, nous considérons que ce projet, qui se veut moderne, pêche, en réalité, par son archaïsme. En effet, la conception qui prévaut, article après article, est celle d'une répression accrue, nécessaire, parfois, lorsqu'il s'agit de débiteurs manifestement de mauvaise foi, mais qui, en l'occurrence, s'exerce sans une réelle prise en considération de l'environnement social et économique qui conduit une grande majorité de débiteurs à la situation souvent dramatique dans laquelle ils se trouvent.

Qui, véritablement soucieux du règlement de conflits liés au non-paiement de créances, peut débattre d'un tel sujet sans tenir compte des graves effets de la crise sur les finances de la grande majorité des Françaises et des Français ? Or, votre projet, monsieur le garde des sceaux, malgré quelques amendements qui nous semblent bons, a cruellement souffert de l'absence de prise en considération de cette réalité, et sortira aggravé, de ce point de vue, de l'enceinte du Palais du Luxembourg.

C'est pourquoi, avec regret, mais sans hésitation, nous voterons contre ce texte. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas absolument comblés par le texte tel qu'il résulte de nos travaux, mais dans la mesure où le Sénat a modifié un certain nombre d'articles qui continuent à poser problème, nous sommes satisfaits parce qu'au moins la navette pourra jouer son rôle.

La matière est difficile. On ne remet pas en chantier les voies d'exécution pour un an ou pour cinq ans et l'on ne doit pas tenir compte des circonstances particulières. Il est de l'intérêt de tous les débiteurs que les procédures soient les plus simples, les moins lourdes et les moins onéreuses possible. A cet égard, le projet, même en l'état, marque de très grands progrès par rapport aux textes qui sont en vigueur actuellement.

Nous n'avons pas toujours compris pourquoi on introduisait tel ou tel acte. Il en est ainsi, par exemple, du commandement d'huissier que l'on a instauré avant de saisir un

meuble non dans le domicile mais en-dehors. Cela ne s'explique pas dès lors que cette disposition n'a pas été retenue, par exemple, pour la saisie des automobiles.

Personnellement, je préfère une lettre recommandée avec accusé de réception qui arrive au domicile plutôt qu'un exploit d'huissier qui est délivré en mairie. En effet, comment prévenir l'intéressé qu'un acte l'attend en mairie ? Par lettre recommandée avec accusé de réception !

Nous avons encore des réflexions à mener ; ce sera le travail des députés, puis à nouveau des sénateurs. Mais, globalement, le texte est intéressant et on pourrait s'y méprendre si le groupe socialiste ne le votait pas. C'est donc sous réserve des travaux ultérieurs qu'il le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rufin pour explication de vote.

M. Michel Rufin. Le groupe du R.P.R., auquel j'ai l'honneur d'appartenir, votera ce projet. En effet, la rénovation du droit de poursuite est, pour nous, une nécessité.

Même si l'ensemble de ce texte nous a paru incomplet, nous le voterons car il marque indéniablement un progrès sur la législation existante. Nous espérons que d'autres modifications interviendront ultérieurement pour parfaire et achever définitivement la réforme des procédures civiles d'exécution.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Au terme de cette première lecture, je voudrais dire au Sénat très sincèrement et très simplement ma gratitude.

Je veux remercier particulièrement M. Jacques Thyraud, souligner la qualité de son concours, sa volonté d'ouverture et de coopération, mais aussi dire combien j'ai apprécié la sérénité de ces débats et l'esprit constructif dans lequel les intervenants, sans parti pris, ont apporté leur contribution à une réforme essentielle pour la crédibilité de la justice. Vous me permettez également de remercier à nouveau M. le président Perrot et les membres qui ont constitué sa commission.

La Haute Assemblée a apporté au texte qui venait de l'Assemblée nationale de nombreuses améliorations qui constitueront, je l'espère, des acquis définitifs. Je ne peux évidemment pas dire, pour autant, que le Gouvernement approuve toutes les mesures adoptées par le Sénat.

En particulier, les dispositions qui ont été votées sur la charge de recouvrement amiable, d'une part, et sur la saisie-attribution, d'autre part, ne me paraissent pas satisfaisantes car, dans le premier cas, elles n'assurent pas, j'en ai le sentiment, la protection des débiteurs et, dans le second cas, elles me semblent compliquer sans nécessité une des innovations les plus fondamentales du projet de loi, et, dans cette mesure, en compromettre l'efficacité.

Des alourdissements qui peuvent être préjudiciables à la collectivité ont été par ailleurs apportés au régime de l'avis à tiers détenteur.

Bien entendu, personne ne peut prétendre détenir la vérité, surtout dans une matière où les intérêts comme les enjeux sont très largement contradictoires.

Des idées nouvelles ont été lancées. Elles vont désormais enrichir la réflexion et la discussion parlementaires et c'est ce qui est le plus important.

On a souvent parlé dans cette enceinte, hier et aujourd'hui, de la mauvaise foi du créancier ou du débiteur. Comment, au contraire, devant la bonne foi qui a marqué vos débats, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, et devant votre souci constant, à travers des divergences de points de vue inévitables, d'œuvrer pour l'efficacité du droit, ne serais-je pas confiant dans la suite de nos travaux ? (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées du R.D.E. et sur certaines travées de l'union centriste. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat est sensible à l'appréciation que vous venez de porter sur la qualité de ses travaux, et il vous en remercie.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, nous allons interrompre maintenant nos travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉMISSIONS ET CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Marc Lauriol comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et de M. Lucien Neuwirth, comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

5

PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES CONTRE LES DIS- CRIMINATIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 245, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap. (Rapport n° 284 et avis n° 261 [1989-1990].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens beaucoup au projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, car il représente un élément important du dispositif d'ensemble de l'action du Gouvernement en faveur des personnes malades ou handicapées.

Vous savez que j'ai d'abord voulu ce texte pour affirmer nettement une volonté antidiscriminatoire envers les séropositifs et les malades du sida.

Ce projet de loi est en parfaite cohérence avec la récente position prise par le Gouvernement français à l'occasion du congrès de l'O.M.S., l'Organisation mondiale de la santé, qui sera organisé à San Francisco le mois prochain.

Par ailleurs, nous avons la satisfaction de voir combien nos partenaires européens et les spécialistes de la santé publique partagent la position de la France. Je pense que nous aurons l'occasion de le vérifier dès demain à Bruxelles, au conseil des ministres européens de la santé.

Mais le respect des principes n'est pas simplement une affirmation de valeurs. C'est aussi un moyen de plus d'être réellement efficace dans la lutte contre la propagation de la maladie.

Notre stratégie de santé publique, tout à fait en harmonie d'ailleurs avec celle de l'O.M.S., est en effet axée sur la non-exclusion des personnes contaminées.

Ceux qui prônent le rejet et l'exclusion inciteraient inéluctablement à la clandestinité les personnes qui se savent contaminées ou qui peuvent penser l'être, ainsi qu'à la fuite devant la crainte de la découverte de la séropositivité.

Tout notre dispositif est, au contraire, axé sur l'information, la prévention, l'accès volontaire au dispositif de dépistage anonyme et gratuit, le dépistage étant systématiquement proposé dans toute situation de risque.

Les modes de propagation du virus de l'immunodéficience humaine sont connus. Il appartient à chacun d'être l'agent de sa propre prévention, essentiellement dans le cadre des rapports sexuels, tout en sachant qu'un immense effort de prévention est effectué par ailleurs par les médecins et les personnels de santé.

Je rappelle d'ailleurs que, suite au rapport du professeur Got, le plan gouvernemental mis en place en novembre 1988 s'est traduit par un changement considérable d'échelle dans la lutte contre la maladie.

La création de l'agence française de lutte contre le sida permet de développer les campagnes publiques de prévention. La prochaine campagne - je puis vous l'annoncer - commencera le 28 mai.

De même, nous avons renforcé les actions de terrain. Ainsi l'appel d'offres lancé dans le cadre d'un plan de deux ans avec les associations a-t-il permis de recevoir plus de 350 dossiers d'actions locales d'information et de prévention. Le conseil national du sida, composé de personnalités éminentes - votre collègue M. Claude Huriet en fait partie - a déjà rendu plusieurs avis importants dont l'un, sur les assurances et le sida, sert aujourd'hui de référence de travail - nous aurons l'occasion d'y revenir. L'agence de recherches contre le sida a vu ses crédits triplés en 1989 et passer à 150 millions de francs puis à 170 millions de francs en 1990.

Je suis particulièrement attentif à l'augmentation du nombre des malades ; c'est pourquoi j'ai considérablement accru le budget des hôpitaux : un milliard de francs supplémentaire sera affecté à ce seul chapitre en deux ans.

Parallèlement, toute une action est développée pour une meilleure prise en charge extrahospitalière ; elle est essentiellement axée sur le maintien à domicile, avec soutien médico-psychologique. Des conventions sont passées avec les collectivités locales, les associations et les caisses primaires d'assurance maladie.

Si j'ai tenu à rappeler brièvement l'ensemble de la politique que le Gouvernement mène en matière de lutte contre le développement de cette maladie, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est pour insister, une nouvelle fois, sur le fait que le texte dont nous débattons ce soir s'insère dans une politique globale allant à l'encontre de toute exclusion, dans une politique s'appuyant sur l'information et la prévention. Le Gouvernement mène, en effet, une action globale pour répondre aux problèmes de la montée en charge du nombre de malades.

Malgré tout cela, les tendances de rejet existent. Les débats actuels, par exemple en Espagne, sur l'exclusion des enfants séropositifs de l'école en sont un triste témoignage.

Face à l'exclusion, la meilleure réponse, c'est la pédagogie, la formation, la qualité de l'information. J'ai donc donné la priorité aux campagnes de communication axées sur la prévention de la contamination et sur la tolérance vis-à-vis des personnes contaminées.

Il faut, en effet, constamment informer l'opinion. Il faut expliquer, par exemple, que, si la contamination se ralentit, en revanche le nombre de séropositifs qui passeront au stade de la maladie va, lui, malheureusement continuer à augmenter. Et la durée de vie des malades s'accroissant régulièrement grâce aux progrès constants de la thérapeutique, le nombre des malades augmentera sensiblement, alors même que l'on n'aura jamais fait autant d'efforts et obtenu autant de résultats grâce à la prévention et à la thérapeutique.

Cette politique de santé publique doit être constamment expliquée devant l'opinion et partagée par elle. Des valeurs essentielles doivent aussi être affirmées dans le débat.

Notre pays peut s'enorgueillir d'être fidèle à la tradition démocratique puisque, grâce à ce texte, il sera l'un des tout premiers pays au monde à protéger pénalement les séropo-

sitifs et les malades contre les discriminations, suivant en cela d'ailleurs les recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Nations unies, de l'Organisation mondiale de la santé.

« Le conseil des ministres de la santé de la Communauté économique européenne, que je présidais alors, a adopté le 13 novembre 1989 une résolution en ce sens. J'ai rappelé aussi tout à l'heure combien a été déterminante la position du Gouvernement français, qui a exprimé ses réserves devant la législation américaine limitant la libre circulation des séropositifs.

A l'occasion de l'assemblée générale de l'O.M.S., la semaine dernière, à Genève, M. Sullivan, le secrétaire d'Etat américain à la santé, a souhaité s'entretenir avec moi. Il désirait connaître l'attitude que la France serait amenée à prendre à l'égard de la conférence de San Francisco.

Je lui ai indiqué que les efforts qui avaient certes été faits par le gouvernement américain étaient, me semblait-il, insuffisants. J'ai alors pu constater combien M. Sullivan, qui est un homme attaché à un certain nombre de valeurs - il l'a prouvé par ses prises de position - avait noté avec intérêt le texte de loi français qui avait déjà été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale. Il le considérait quasiment comme un appui dans le débat engagé avec le Congrès sur le problème de l'entrée des séropositifs aux Etats-Unis.

Je voulais vous apporter ce témoignage parce qu'il semble important que nous ayons en tête le fait que ce texte, qui ne soulèvera pas - du moins je l'espère - de nombreuses polémiques au sein de cette assemblée, est attendu par de nombreux pays.

La France marque ainsi, une fois de plus d'ailleurs, le rôle important qu'elle joue dans la défense des droits de l'homme.

Le 9 mars dernier, le Gouvernement français avait très fermement rappelé sa position à propos de la sixième conférence internationale sur le sida, qui doit se tenir du 20 au 24 juin prochain à San Francisco. Il avait été précisé que, si cette conférence n'offrait pas toutes garanties de non-discrimination à l'encontre des personnes touchées par le sida, la France ne pourrait pas y participer officiellement.

Par ailleurs, j'avais noté avec beaucoup d'intérêt les propos tenus le 29 mars par le président Bush devant les chefs d'entreprise et les leaders d'opinion s'intéressant à la lutte contre le sida : il s'était opposé fermement à la discrimination à l'égard des séropositifs et avait demandé à la chambre des représentants de préparer un projet dans ce sens.

Pendant, si les règles d'admission des séropositifs aux Etats-Unis ont été quelque peu assouplies - mais uniquement pour la durée de certains congrès - le problème de principe demeure. J'ai donc eu le regret d'expliquer, la semaine dernière, à M. Sullivan qu'il n'y aurait pas de représentation officielle française à la conférence de l'O.M.S. Toutefois, l'intérêt scientifique de ces travaux étant incontestable, les scientifiques français qui souhaitent y participer pourront, bien sûr, s'y rendre.

J'ai par ailleurs demandé à M. Dominique Charvet, directeur de l'agence française de lutte contre le sida, d'organiser à Paris une retransmission des principales communications à destination de tous ceux qui ne voudraient ou ne pourraient aller à San Francisco.

Mais je tiens à souligner que ce projet de loi n'est pas destiné à protéger uniquement les séropositifs et les malades du sida.

En effet, le sida a révélé des problèmes plus profonds ; j'ai donc pensé qu'il valait mieux prendre en compte l'ensemble des victimes de discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le conseil national du sida et la commission nationale consultative des droits de l'homme, qui avaient été saisis pour avis, ont d'ailleurs souhaité que ce projet de loi, dont ils ont approuvé le principe, ne crée pas une législation particulière sur le sida.

Le texte qui vous est soumis marque donc essentiellement la volonté de lutter contre la discrimination. L'actualité tragique récente, à Carpentras, nous montre combien nous devons rester vigilants pour éviter toutes les discriminations et exclusions, quelles qu'elles soient, et combien il est nécessaire que notre communauté réaffirme sa cohésion et sa solidarité.

Ce texte a pour seul objet de sanctionner pénalement des agissements inadmissibles quand la prévention, la conciliation et la conviction n'ont pu aboutir.

Son rôle ne peut être de remettre en cause tout l'équilibre du droit des contrats ou du droit du travail.

Il s'agit essentiellement, dans les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, d'ajouter la notion d'« état de santé ou de handicap » aux articles 187 et 416 du code pénal, qui punissent les discriminations se traduisant par le refus d'un droit ou d'une prestation de service, les associations ayant la possibilité de se constituer partie civile avec l'accord de la victime.

Sera ainsi désormais punissable le fait de refuser un logement, une prestation de service ou un droit à une personne en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf motif légitime souverainement apprécié par les tribunaux.

L'article 3 exclut du champ d'application de la loi les opérations d'assurance, dont le facteur santé constitue un élément essentiel, mais pas le handicap. Il préserve le fonctionnement de l'assurance et de la mutualité, qui ne peuvent couvrir des risques certains ou quasi certains.

Tout le monde comprend, par exemple, que l'on ne puisse offrir un contrat d'assurance vie à une personne en phase terminale d'une maladie.

En revanche, j'ai été très attentif au problème particulier de l'assurance des séropositifs ; c'est pourquoi j'ai saisi le conseil national du sida de ce problème. Ses recommandations ont provoqué, en accord avec mon collègue Pierre Bérégovoy, la création d'un groupe de travail composé des représentants de nos ministères respectifs, du ministère de la justice, des assureurs et de l'ordre des médecins.

Notre objectif est d'améliorer les garanties données aux assurés quant au contenu des questionnaires médicaux, ainsi que de limiter strictement les cas de demande d'un test de dépistage, en ne faisant pas du sida, là encore, un cas à part.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1989 sur la protection sociale complémentaire, que j'ai présentée devant votre assemblée, a singulièrement renforcé les garanties offertes aux assurés en limitant strictement le droit des compagnies de refuser la couverture de certains risques.

Le débat à l'Assemblée nationale a permis d'améliorer le texte à propos du problème de la discrimination sur le lieu de travail. J'avais souhaité que soit trouvée une rédaction en harmonie avec les modalités d'exercice et les garanties offertes par la médecine du travail.

Je suis ouvert, là aussi, aux diverses propositions qu'il convient uniquement d'aborder sur le plan technique, pour voir comment rendre compatible ce texte avec les contraintes et les garanties du droit existant.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, l'esprit dans lequel je vous présente ce projet de loi. Je ne doute pas que la discussion de ce texte sera aussi riche et fructueuse qu'à l'Assemblée nationale.

Je souhaite que nous puissions ensemble améliorer ce texte, sans cependant l'étendre au-delà de ce qui est sa raison d'être. Nous devrions parvenir à un accord au cours des débats qui s'ouvrent ; cela me paraît indispensable pour affirmer tous ensemble, comme cela a d'ailleurs été le cas à l'Assemblée nationale, notre volonté de lutter contre les discriminations et de protéger les plus faibles de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une loi contre le mépris des faibles et leur exclusion, une sanction pénale contre des agissements d'une bêtise généralement confondante, tel est l'objectif du présent projet de loi. Il ajoute le handicap et l'état de santé à une assez longue liste d'autres motifs de discrimination déjà punissables par les articles 187 et 416 du code pénal.

Dans l'évolution progressive du droit, les discriminations réprimées furent d'abord le racisme, à propos duquel, dès juillet 1972, le parlement français vota les articles 187-1 et 416 du code pénal, punissant pour ce motif tantôt le représentant de l'autorité publique refusant le bénéfice d'un droit,

tantôt le particulier coupable soit de refus de vente ou de service, soit, déjà, de refus d'embauche ou de licenciement. S'agissant du racisme, un regard en arrière vous montre que la tâche n'est pas terminée.

Dès lors, au fil des années et sur ce même modèle législatif, diverses discriminations ont été incriminées dans la loi française : ce fut le cas, en 1975, des discriminations fondées sur le sexe ou sur la situation de famille, en 1977, de celles qui portaient sur certaines ethnies ou sur les convictions religieuses, en 1985, de celles qui étaient fondées sur les mœurs, et particulièrement, sans la citer, sur l'homosexualité ; on notera d'ailleurs que cette dernière date correspond à la diffusion du virus dans les communautés californiennes et new-yorkaises.

De même, à chaque étape, fut donnée, pour chacun de ces nouveaux motifs, la capacité aux associations de défense de se porter partie civile, à l'instar de ce que prévoyait, dès le début, la loi de juillet 1972 contre le racisme.

Ajouter aujourd'hui les deux injustices évidentes que sont les discriminations fondées sur le handicap et la maladie aux incriminations précédentes ne devrait donc pas engendrer, pour la commission et pour la Haute Assemblée, de scrupules particuliers ; c'est d'autant plus vraisemblable que le projet de loi initial a été profondément remanié par l'Assemblée nationale, à la suite de l'adoption de nombreux amendements présentés par la commission, et qu'il a été voté à l'unanimité.

Je ne vois donc que deux réticences à formuler à l'encontre de ce texte : d'une part, la liste des discriminations punissables est encore trop courte - du reste, on nous proposera, par voie d'amendement, de l'étendre, notamment à l'extrême pauvreté. D'autre part, il existe une certaine discordance entre la solennité avec laquelle le texte rejette les motifs d'exclusion et la discrétion du projet de loi sur la faiblesse des mesures d'intégration réelles. Vaste programme me dira-t-on ! Alors, commençons par approuver l'esprit même du texte.

Cependant, la commission des lois a ressenti un certain malaise devant le non-dit du texte. Certes, monsieur le ministre, vous avez été plus clair dans votre intervention liminaire et je vous remercie, au nom de la commission des lois, d'avoir bien voulu révéler d'emblée le motif réel de la nécessité de ce projet de loi contre la discrimination.

Je n'en ferai pas moins, au nom de la commission des lois, cinq remarques, d'inégale importance, il est vrai.

Première remarque : ce projet de loi affirme la seule compétence du médecin du travail pour apprécier l'inaptitude aux fonctions ou au poste de travail.

Un véritable pouvoir médical est ainsi instauré dans l'entreprise. Nous pouvons donc nous demander si le statut actuel de ces médecins garantit toute leur indépendance devant un tel surcroît de pouvoir.

Deuxième remarque : le projet de loi exclut des dispositions de droit commun les seuls organismes d'assurance, que certains milieux qualifient d'« entreprises d'argent ». Cette exclusion s'explique en fait - vous l'avez du reste dit cette fois, monsieur le ministre - par le problème que posent les séropositifs.

Nous avons été choqués de constater, dans les débats à l'Assemblée nationale, que, crûment, brutalement, les séropositifs étaient désignés comme des malades sur le point de mourir. Leur durée de vie peut être estimée, dans les meilleurs cas, à huit années, ce qui est beaucoup plus que nombre d'entre nous sur ces bancs, mes chers collègues. (*Sourires.*) On peut espérer que la survie s'allonge grâce aux progrès de traitements retardateurs.

Par conséquent, monsieur le ministre, le problème se pose, à mon avis, en ces termes : dans le débat qui nous oppose aux compagnies d'assurance et au ministre de l'économie et des finances, qui croira qu'un arrangement réglementaire satisfaisant pourra être établi afin d'assurer les actes les plus ordinaires de la vie de certains malades, tels que l'achat d'une voiture, d'un logement, de mobilier, par exemple, lorsque, par un article de loi, les organismes d'assurance auront été exclus des dispositions de l'article 416 du code pénal ? La discussion n'est-elle pas quasi close ?

Troisième remarque : si les handicapés et les malades sont ajoutés à la liste des personnes protégées des discriminations, c'est - vous l'avez reconnu, monsieur le ministre - qu'un problème précis se pose, celui d'une maladie transmissible et en expansion, le syndrome immuno-déficitaire acquis.

Pour éclaircir le débat, affirmons, d'entrée de jeu, que la recherche médicale - et elle seule - guérira le sida un jour. Par conséquent, nous ne devons céder ni à une peur médiévale, comme pour la peste ni davantage à l'envie d'un ordre moral. La prévention reste, pour l'instant, notre seule arme - mais encore faut-il la prendre très au sérieux - et cette loi ne doit pas servir à en atténuer certains aspects.

Quatrième remarque : en ne faisant nulle part allusion à certaines mesures préventives - mesures qui, naturellement, pourraient avoir un caractère discriminatoire - prévues de longue date dans le code de la santé, cette loi telle qu'elle est - en tout cas avant l'adoption, nous l'espérons à la commission des lois, du dernier article additionnel - en globalisant ainsi toutes sortes de maladies, ne va-t-elle pas sceller d'un tabou légal toute discussion qui s'ouvrirait sur ce qu'il faut bien appeler le relatif « échec » des modalités actuelles de prévention du sida ? Le mot ne veut pas être dur. Il est scientifique en termes d'épidémiologie.

En effet, depuis quelques mois, les réalités statistiques ébranlent les certitudes de plusieurs institutions internationales - dont nous suivons de près la vie interne et les changements de responsables - et de plusieurs grandes démocraties à qui nous n'avons pas de leçon particulière à donner, même si nous pouvons servir d'exemple. La position maximaliste sur les droits de l'individu doit affronter la dure réalité que je résumerai d'une phrase contenue dans une brochure de l'Institut Pasteur et de votre ministère : « La moitié des personnes qui risquent de mourir du sida au début des années 1990 - et elles seront malheureusement nombreuses - ne sont pas encore contaminées par le virus. »

La cinquième remarque porte sur l'éthique. La lutte contre l'exclusion, infiniment respectable à travers l'affirmation des droits de l'homme, peut-elle passer sous silence les droits de l'autre et, en l'espèce, face au mode de contagion hétérosexuelle en progression et bientôt dominant - sur le plan mondial, c'est déjà fait, 50 p. 100 de femmes, 50 p. 100 d'hommes - les droits de la femme et de l'enfant ?

La loi actuelle peut-elle passer sous silence les devoirs et la responsabilité - individuelle ou publique - dans la prévention, dans la lutte contre les maladies transmissibles prises globalement, sans faire un sort particulier à la maladie que nous avons en tête ?

Or, la stratégie de prévention, qui a insisté sur les groupes à risques - transfusés, hémophiles, homosexuels, drogués - a déjà dû changer, dans le langage à tout le moins, et compter non plus avec les groupes à risque, mais avec les comportements à risque et d'abord, chose dont on a à peine parlé pendant des années : l'aggravation du risque du fait des partenariats multiples. La qualité de la vie, où est-elle ? La qualité de l'amour, où est-elle ? On a voulu taire, pendant longtemps, qu'il y avait une sorte de contradiction entre une liberté d'allure et un comportement qui n'était peut-être pas une liberté profonde.

Mais affirmons d'abord, pour continuer cette analyse, qu'aucune polémique ne doit polluer ce débat. Le rapporteur que je suis n'est d'ailleurs pas à cette tribune pour cela. Ce débat porte sur l'essentiel des idéaux dont se réclament les démocraties modernes. Pour un moment - j'entends jusqu'à la découverte d'un médicament radical contre une épidémie sans frontière - le débat porte aussi sur le droit des personnes et sur la responsabilité de « quiconque », comme le précise le projet de loi.

Le malaise, devant ce texte, c'est que, cette fois il y a toujours « deux quiconque en un seul » : le contaminé-contaminateur ou la contaminée-contaminatrice.

Le rapport de la commission des lois comporte quelques tableaux que je ne souhaite pas commenter longuement - c'est en effet un travail qui doit être préparé pour passer dans les esprits - mais qui montrent la diffusion du virus et sa croissance exponentielle, comme si la prévention jusqu'à présent prônée n'avait guère eu d'effet sur les chiffres mathématiques.

Disons simplement qu'en France la mortalité par sida doublerait en deux ans et, si rien n'est trouvé, dans quatre ans le nombre de victimes serait égal à celui des accidents de la circulation. Cela nous pose, à nous hommes publics, un problème de responsabilité.

Dans le même temps, le nombre de séropositifs atteindrait 100 000 personnes en France - je prends toujours le chiffre le plus bas de la fourchette - et nous serions - nous sommes déjà - le troisième pays au monde pour la prolifération des cas. Il est vrai qu'ils sont de plusieurs origines. Il y a les homosexuels, dont on pense que le nombre chutera grâce à l'éducation ; il y a les drogués, qui nous posent un autre problème : celui de la maladie, bien entendu, mais aussi celui de la mafia. Quant aux contaminants hétérosexuels, ils sont appelés, dans la situation actuelle, à devenir la règle si rien ne se passe du côté de la recherche médicale.

A l'échelon mondial, l'O.M.S. rectifie ses estimations : on compte 6,5 millions de séropositifs - dont 3,5 millions en Afrique, 2,5 millions sur le continent américain et un demi-million, déjà, en Europe - et 650 000 cas de sida avérés. Ces estimations sont, bien entendu, difficiles à confirmer.

En Europe, nous avons les moyens d'établir des statistiques : on dénombre, au 1^{er} mai 1990, 45 000 cas de sida avérés, nombre qui passera dans dix-huit mois, le 1^{er} janvier 1990, à 100 000.

J'informe le Sénat que le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, souhaite réactualiser sa note de 1987 sur le sida. Monsieur le ministre, j'insiste pour que, au-delà du symbolique, le congrès consacré au sida qui se tiendra à San Francisco soit totalement ouvert à tous ceux qui ont besoin d'être informés des développements mondiaux de la maladie et de l'évolution des idées : outre les scientifiques, naturellement, et les médecins spécialisés dans cette affaire, un certain nombre d'hommes publics peuvent avoir à en connaître.

Sans dramatiser, sans exclure les malades, reconnaissons que le droit de l'homme et les droits des gens doivent s'accorder afin que la prévention n'en souffre pas.

Décrivons brièvement cette loi et la position de la commission des lois.

L'article 1^{er} porte sur la sanction du refus du bénéfice d'un droit opposé par tout dépositaire de l'autorité publique. Dans l'article 187-1 du code pénal, il ajoute aux discriminations anciennes celles qui sont fondées sur l'état de santé ou sur le handicap.

L'Assemblée nationale a simplement remplacé la notion d'associations et de sociétés par la référence aux personnes morales. Elle a ajouté - cela méritera explication, monsieur le ministre - la notion de discrimination fondée sur les mœurs pour les personnes morales. Vous ne l'aviez pas prévu dans votre propre texte, monsieur le ministre. La commission des lois vous propose d'adopter cet article 1^{er} sans modification, sauf en ce qui concerne le retour au texte initial du Gouvernement afin de ne pas permettre aux associations - nous nous expliquerons sur ce point - aux personnes morales de se poser comme victimes d'une discrimination fondée sur les mœurs.

Un article 1^{er bis} a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il vise à sanctionner l'entrave à l'exercice d'une activité économique par tout dépositaire de l'autorité publique. Nous vous proposerons de l'adopter sans modification.

L'article 2 concerne la sanction du refus d'un bien ou d'un service. L'Assemblée nationale a voulu y ajouter le refus d'embauche ou le licenciement. Nous séparerons donc bien les deux points.

Dans le domaine des biens et services, l'auteur du délit visé par l'article 416 du code pénal, premier et deuxième alinéas, n'est plus cette fois l'autorité publique, mais toute personne, personnes physiques ou morales, publiques ou privées. On trouve également dans ces deux alinéas la notion de motif légitime, sauf en matière de discriminations raciales.

Cette fois, l'Assemblée nationale n'a rien ajouté au texte du Gouvernement. La commission des lois vous propose de l'adopter sans modification avec cette notion de motif légitime.

Mais, s'agissant des offres conditionnelles d'emploi, de l'embauche ou du licenciement - au 3^o de l'article 416 du code pénal - l'Assemblée nationale a souhaité les inclure dans le projet de loi, alors que ces dispositions ne figuraient pas dans le texte du Gouvernement. Toutefois c'est, me

semble-t-il, monsieur le ministre, le Gouvernement qui a insisté pour que se substitue, dans ce cas, au motif légitime prévu sur l'emploi par l'Assemblée nationale, la notion d'inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, c'est-à-dire dans le cadre de la médecine du travail.

Dans cette affaire, la commission des lois approuve la notion d'inaptitude médicale dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail. Nous avons refondu, pour un problème de cohérence du texte, le 3^e de l'article 416 en posant le principe de la sanction nouvelle pour état de santé ou handicap. Nous déclinons ensuite les modalités d'application pour les différentes catégories : salariés, fonctionnaires d'Etat, territoriaux ou hospitaliers.

L'article suivant est un article additionnel portant sur la publicité du jugement. Il a été proposé par votre rapporteur à la commission des lois qui l'a adopté. Nous verrons qu'il prévoit l'accord de la victime pour la publicité des jugements.

L'article 3 - j'aborde là un problème difficile - a fait hésiter, entre autres, le rapporteur et la commission. Il vise l'article 416 du code pénal en exonérant les assurances de l'application des dispositions visant à lutter contre les discriminations. Cela concerne rien moins que l'assurance décès, l'assurance intégrité physique, maternité, incapacité du travail et invalidité.

En fait, sous le prétexte de reprendre la loi du 31 décembre 1989, qui prétendait renforcer des garanties aux assurés, on décline toute la liste de ce qui a été renforcé pour la mettre d'un bloc hors d'atteinte du projet de loi. A cet égard peu de commentaires ressortent des débats de l'Assemblée nationale. Bien entendu, nous avons désiré réfléchir longuement sur cette question qui comporte des aspects positifs et des aspects négatifs.

L'affaire n'est pas mince. On a évoqué le fait qu'il n'y avait point d'aléa. Et l'on vise par là le séropositif. Or il y a bien un aléa en ce qui le concerne, ne serait-ce que l'aléa fondé sur les progrès de la recherche.

Par ailleurs, on a fait allusion à la notion de motif légitime, et l'on a estimé que cela allait être à l'origine d'un contentieux prodigieux. Mais tout n'est pas mauvais dans un contentieux ! En particulier, si les tests sérologiques devaient être multipliés, qui peut dire que ce serait vraiment une mauvaise chose, à condition que tout se passe dans l'atmosphère du colloque singulier entre le médecin et son client ? Il faut bien tout de même qu'à plusieurs titres le client de l'assurance devienne un jour le client du médecin.

En ce qui concerne l'assurance, trois problèmes se posent : le premier est relatif à la déontologie du médecin conseil ; le second concerne les questionnaires ; enfin, le troisième a trait aux tests, dont on nous dit que certains ont pu être pratiqués - lorsque l'importance de l'assurance vie y conduit - sans que le client ait été averti : ainsi, un malade pourrait ne pas savoir qu'il est malade, qu'il présente un risque de contamination pour son entourage. Il pourrait passer à côté des traitements retardateurs qui existent aujourd'hui. Il y a là un problème de conscience, monsieur le ministre, qu'il vous faudra aborder au cours de vos conversations avec les compagnies d'assurance.

J'évoquerai maintenant la création d'un fichier des risques aggravés. Un tel fichier comprenant 360 000 noms est déjà, en fait, constitué clandestinement. Le droit d'accès des malades à ces fichiers est, certes, réglé par la loi « informatique et libertés » de 1978, mais sait-on que l'accès de ces fichiers est également ouvert à d'autres personnes, et notamment à tout agent d'assurance, ce qui leur permet d'apprendre qu'un risque aggravé a été découvert après visite médicale ? Il y a là également un problème de déontologie qui justifiera le dépôt d'un amendement.

Enfin, je ne peux terminer mon propos sans dire que la vie courante des séropositifs est impliquée par ces problèmes d'assurance, qu'il s'agisse d'achat de voitures ou de mobilier. L'affaire n'est pas simple. Aussi la commission des lois a-t-elle souhaité, monsieur le ministre, vous entendre développer complètement le sujet avant de donner son avis, lequel sera fonction des réponses que vous aurez apportées. Il est vrai qu'elle s'est arrêtée à un « oui mais » ou plus exactement à un « oui, mais à regret ».

Il nous a semblé en effet que l'exonération des compagnies d'assurance allait au-delà de l'effort qui était fait dans d'autres domaines.

Un article 3 bis a été introduit par un amendement de l'Assemblée nationale. Il concerne les entraves aux activités économiques. Nous nous proposerons de l'adopter sans modification.

L'article 4, relatif aux associations pouvant se porter partie civile, fera l'objet d'un débat. Il a été modifié par l'Assemblée nationale. Nous vous proposerons sur ce point un amendement visant à requérir l'accord de la victime.

Enfin, un article additionnel a été déposé par votre commission des lois. Il porte sur la responsabilité des autorités publiques dans la lutte contre les maladies transmissibles. Il a pour objet de faire en sorte que ces autorités publiques puissent prendre des mesures qui seraient, en d'autres circonstances, considérées comme discriminatoires, lorsqu'elles agissent dans le cadre des moyens que leur confèrent les livres I et II du code de la santé publique.

Il existe des exemples multiples concernant les préfets, les maires, les médecins fonctionnaires, les hospitaliers, qui sont détenteurs d'une parcelle d'autorité publique. Nous avons voulu, sur ce point, souligner que le débat sur la prévention n'était pas clos et que, si nous adhérons à la notion de prévention volontaire et d'éducation personnelle, nous ne faisons pas non plus d'angélisme. Mais de nombreux exemples, depuis l'ère pasteurienne, montrent bien que des précautions ont pu être prises et que, souvent, l'autorité publique a été là pour les prendre.

Sommes-nous dans cette affaire « vieillots, archaïques, ringards » ? Il semble qu'une prise de conscience puisse avoir lieu sur la diffusion actuelle de la maladie et ses causes dans les pays médicalisés.

Par conséquent, quand on interroge les jeunes, en particulier les jeunes mères, on se rend bien compte qu'il existe un mouvement de pensée en faveur de la prévention, notamment pour qu'elle ne soit pas privée de moyens. On ne peut pas tout masquer sous le simple prétexte d'éviter la marginalisation. D'ailleurs, où doit s'arrêter la marginalisation ? Un rempart devra être dressé à l'égard des autorités publiques locales, sous le contrôle du juge administratif.

En terminant mon intervention, je rappellerai, monsieur le ministre, que la courbe de croissance de cette épidémie n'a pas subi l'évolution attendue, même si de grandes sommes d'argent ont été affectées à la recherche scientifique. C'est pourtant cette dernière qui porte notre espoir de sortir de ce drame. Mais, évidemment, rien ne pourra se faire sans une responsabilisation des individus et sans que soit assuré l'équilibre entre les droits et les devoirs de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons tend à améliorer la protection juridique des victimes de discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap : d'une part, en incriminant les discriminations fondées sur la maladie ou le handicap et, d'autre part, en permettant aux associations ayant vocation à défendre ou à assister ces personnes d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Initialement, ce projet ne comportait que des dispositions à caractère pénal. Mais ce texte a une dimension sociale évidente, qui justifie pleinement la saisine pour avis de la commission des affaires sociales.

La discrimination au sens fort, c'est l'exclusion. Or ce projet de loi vise bien à lutter contre les risques d'exclusion sociale se développant à l'égard des personnes malades ou handicapées, qui doivent déjà affronter de grandes difficultés dans leur vie quotidienne.

A cet égard, comme l'ont déjà souligné M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des lois, le sida, qui ne fait pas l'objet de dispositions particulières dans ce texte, a sans aucun doute servi de révélateur des manifestations de rejet que suscitent dans nos sociétés la maladie ou le handicap. Longtemps, ces faits ont été occultés par les progrès thérapeutiques et surtout par la fin des grandes épidémies. Mais la peur engendrée par cette nouvelle maladie, encore aujourd'hui incurable, a fait ressurgir certains comportements irrationnels qui ont accompagné l'apparition des principales maladies contagieuses.

Or l'isolement, la mise à l'écart, qui parfois sont présentés comme des solutions, risquent, bien au contraire, de compromettre les programmes d'éradication en incitant les personnes infectées à dissimuler leur état. Comme le rappelait en 1987 Jonathan Mann, alors directeur du programme de lutte contre le sida de l'O.M.S., « le meilleur moyen de sauvegarder la santé publique consiste à maintenir l'intégration dans la société des personnes infectées par le virus et à les aider à assumer leurs responsabilités pour protéger les autres contre l'infection ».

Toutes les recommandations des organismes internationaux vont dans ce sens.

Un autre élément justifie également la saisine de la commission des affaires sociales. Le texte complète et élargit les dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, dont l'article 65 incrimine déjà le refus d'un bien ou d'un service opposé à une personne en raison de son handicap, et dont l'article 66 autorise les associations de défense des personnes handicapées à se constituer partie civile. C'est d'ailleurs sur une initiative parlementaire que ces dispositions ont été introduites dans notre droit.

J'ajoute que l'intervention des associations prévues déjà par la loi de 1989 est une garantie très importante pour les victimes de ce type de discriminations, qui se trouvent souvent marginalisées du fait de leur état physique : à un isolement affectif, pratiqué même par la famille, s'ajoutent des difficultés pour se loger et pour trouver ou conserver un emploi.

En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, l'examen de la commission des affaires sociales a porté plus particulièrement sur trois aspects : le renforcement des droits des victimes de discriminations fondées sur leur état de santé ou leur handicap ; l'élargissement du dispositif initial aux discriminations à l'embauche et au licenciement ; enfin, l'exclusion des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture de certains risques.

Sur le premier point, il faut noter que le projet qui est soumis à notre assemblée va au-delà d'une simple proclamation de droits en faveur des personnes malades ou handicapées.

La loi d'orientation du 30 juin 1975 constitue déjà une véritable charte des droits des handicapés, et le Gouvernement s'est engagé à déposer également un projet de loi sur les droits généraux des malades.

Ce projet de loi tend à garantir une réelle égalité de droits. Sa portée est donc très large.

En effet, les personnes susceptibles d'être poursuivies pour agissements discriminatoires sont aussi bien les personnes exerçant dans le secteur public que celles qui travaillent dans le secteur privé.

Les personnes protégées sont à la fois les personnes physiques et les personnes morales. Toutefois, s'agissant de la définition des victimes visées par le projet, on peut craindre certaines difficultés d'interprétation.

Concernant les discriminations fondées sur l'état de santé, il faut noter que les personnes séropositives ne manifestant pas de signes cliniques sont considérées comme porteurs « sains » ou encore « asymptomatiques ».

Pour ce qui est des handicapés, s'agira-t-il seulement des personnes considérées comme telles par les commissions départementales spécialisées, ou le juge admettra-t-il d'autres formes de handicaps à la suite de l'O.M.S., qui prend en compte non seulement les incapacités, mais également les déficiences - physiologiques, psychologiques ou anatomiques - et même les « désavantages » sociaux ou culturels ?

A cet égard, il paraît opportun de prendre en compte le souhait légitime des associations, très motivées, qui ont vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle, celles qui agissent en faveur du quart monde en particulier, de bénéficiaires des mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux associations de défense des personnes visées par le présent projet.

En effet, nombre de personnes, en raison de leur état de grande pauvreté, se trouvent dans l'impossibilité de défendre leurs droits élémentaires.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales a souhaité proposer un amendement allant dans ce sens.

Sur le second point, l'élargissement du dispositif initial aux discriminations à l'embauche ou au licenciement fait suite à l'examen du projet par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'embauche, ce choix n'est pas évident *a priori*.

D'une part, le groupe de travail constitué sur le thème « sida et travail » au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels avait conclu, en 1989, que le droit existant permettait de répondre à toutes les questions posées, en matière de relations du travail, par l'infection par le V.I.H. et qu'il n'y avait pas lieu de les traiter différemment d'autres affections.

D'autre part, pour les personnes handicapées, il existe, depuis la loi du 10 juillet 1987, une obligation d'emploi, c'est-à-dire que les entreprises doivent comporter, dans leurs effectifs, un certain pourcentage de personnes handicapées, actuellement fixé à 5 p. 100 mais qui doit être porté en 1991 à 6 p. 100.

Mais ce dispositif législatif, qui vise, on l'a dit, à lutter contre l'exclusion sociale, appelle, par souci de cohérence, une extension du champ d'application de la loi au domaine de l'emploi. De plus, le risque réel de voir se développer l'exigence de tests sérologiques à l'embauche doit être pris en compte.

Cela étant, en matière d'embauche, les modifications introduites par l'Assemblée nationale ne concernent que les discriminations en raison de l'état de santé et non en raison du handicap, du fait de l'existence de l'obligation légale d'emploi.

Or les personnes handicapées constituent l'une des catégories sociales qui a le plus de difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle. Il existe, certes, un système d'embauche en milieu de travail protégé - ateliers protégés ou centres d'aide par le travail - qui doit être maintenu et développé.

Mais, en milieu de travail ordinaire, il serait souhaitable que les chefs d'entreprise apprennent à « voir derrière le handicap les capacités d'une personne », pour reprendre votre expression, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les cas de refus d'embauche qui ne sont pas fondés sur une inaptitude constatée par la médecine du travail ou sur des motifs sérieux devraient pouvoir être contestés au même titre que les discriminations fondées sur l'état de santé. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles.

En matière de licenciement, le projet amendé par l'Assemblée nationale dénonce les discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap.

Cette modification prend toutefois en compte les cas d'inaptitude médicale constatée dans le cadre des dispositions du code du travail et ne remet pas en cause la jurisprudence actuelle.

En cas de licenciement discriminatoire à l'égard d'une personne malade, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel tendant à déclarer cette décision nulle de plein droit et à offrir, le cas échéant, une possibilité de réintégration. Mais cette modification n'a pas été étendue aux personnes handicapées alors qu'elles bénéficient des mesures protectrices contre les licenciements discriminatoires visés à l'article 2 du projet. C'est ce qui a amené la commission des affaires sociales à vous proposer un amendement d'harmonisation.

Le troisième point important de ce texte concerne l'exclusion des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture de certains risques.

Il s'agit des contrats relatifs à la prévention et à la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité et des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Il peut paraître surprenant qu'un texte contre les discriminations introduise une exemption de cette taille. Mais force est de constater que l'importance des garanties prévues par les contrats d'assurance est souvent liée à des critères de santé.

Pour les contrats susvisés, il s'agit de critères essentiels car la démarche de l'assureur est forcément sélective. Elle consiste à éviter de se trouver avec dans son portefeuille une forte concentration de personnes présentant un facteur élevé de risques.

Le phénomène du sida a servi, là encore, de révélateur à certaines pratiques peu compatibles avec le respect du secret médical.

On sait qu'à l'heure actuelle, en matière d'assurance vie, un test de sérologie est exigé pour la signature de contrats dont le montant de garantie est supérieur à 1 million de francs. Ce seuil semble d'ailleurs devoir être abaissé à 500 000 francs, ce qui est choquant à plusieurs titres.

D'un point de vue médical, d'une part, l'exigence d'un tel test entre en contradiction avec la politique des pouvoirs publics, qui en fait un outil de prévention et de responsabilisation personnelle et non un instrument de contrôle ou de ségrégation.

D'un point de vue social, cette mise à l'écart des séropositifs peut avoir des conséquences dramatiques, parce que la souscription d'une assurance vie conditionne souvent l'obtention d'un prêt bancaire.

On estime actuellement à environ 150 000 à 200 000 le nombre des séropositifs en France. Parmi eux, on compte beaucoup de personnes jeunes, de trente à quarante-cinq ans, qui peuvent légitimement souhaiter acheter un logement ou s'installer professionnellement et qui se trouvent donc confrontés à ce problème.

Une telle condition crée une situation d'exclusion pour ces gens.

Le groupe de travail dont vous avez rappelé la création, monsieur le ministre, devra étudier ce problème et tenter d'y apporter des réponses concrètes. Nous serons très attentifs aux solutions qui seront proposées. Peut-être faudra-t-il envisager une mutualisation des risques à l'ensemble des assurés, ou encore prévoir un système intermédiaire entre l'assurance et le fonds de solidarité, comme l'envisageait en octobre 1988 le professeur Claude Got dans son rapport sur le sida, que vous avez d'ailleurs cité, monsieur le ministre.

Enfin - et ceci concerne l'ensemble des assurés - on ne peut qu'être très préoccupé par l'utilisation actuelle des questionnaires de santé par les compagnies d'assurance. Par leur nature, les questions soumises au proposant - par ailleurs de plus en plus détaillées - tendent à déterminer si celui-ci appartient ou non à un « groupe à risques », ce qui est profondément choquant.

Souvent, les informations médicales sont collectées sur les mêmes formulaires que les informations générales, et donc traitées en tout premier lieu par les services non médicaux de la compagnie d'assurance, voire de l'établissement bancaire, au guichet même, avant d'être transmises, le cas échéant, au médecin conseil.

Au sein des organismes de prévoyance et de couverture des risques, il conviendrait de mieux assurer le respect du secret médical - qui ne se partage pas - en veillant à la stricte confidentialité des dossiers.

Le fonctionnement actuel du « fichier national des risques aggravés », qui recense les cas de rejet, d'ajournement ou de surprime décelés par les assureurs, n'apparaît pas pleinement satisfaisant puisque, généralement, les intéressés ignorent que, dans les cas susvisés, les données qu'ils ont communiquées lors de leur demande d'adhésion sont susceptibles d'être transmises à d'autres compagnies d'assurance, à leur insu. En outre, ils ne sont pas informés de leur inscription sur le fichier, et donc ne peuvent pas exercer leur droit légal d'accès.

Monsieur le ministre, il serait souhaitable que des mesures interviennent rapidement afin de permettre le respect effectif du secret médical.

Sous les réserves que je viens d'évoquer, la commission des affaires sociales du Sénat a émis un avis favorable sur ce projet de loi, dont l'objet lui paraît légitime et le contenu opportun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Une nouvelle fois, monsieur le ministre, des divergences vont apparaître entre nous. Je dis bien « apparaître », car les propos que vous avez tenus tout à l'heure ont failli me conduire à ne pas intervenir dans cette discussion, tant je me sentais en accord avec ce que vous disiez.

Mais votre conclusion n'a pas confirmé ces propos. En effet, je le dis d'entrée, je considère que, si l'on veut être en cohérence avec vos intentions et transformer le discours en décision, on doit supprimer l'article 3 de ce projet de loi.

Cela étant, nous approuvons ce texte, qui renforce les principes fondamentaux des Droits de l'homme et qui contribue, surtout, à réduire les motifs d'exclusion, dont les plus douloureux et les plus difficiles à supporter sont bien les handicaps. Cette non-exclusion, il la réalise dans des domaines sensibles de la vie quotidienne tels que l'emploi ou le logement.

Votre projet, monsieur le ministre, est un peu un signal lumineux et chaleureux au moment où un vent de haine s'élève et où des comportements - je pense aux profanations de ces derniers jours - font douter de la capacité de l'homme à être un ami des autres hommes, de sa capacité à ne pas être un loup parmi les loups.

Mais, curieusement, dans ce projet de loi, vous maintenez, vous autorisez, vous légalisez une discrimination, et ce dans un domaine essentiel de la vie quotidienne, celui des contrats d'assurance couvrant des risques générateurs d'inquiétude et d'angoisse : je veux parler du décès, de l'atteinte à l'intégrité physique, des difficultés de la maternité, des incapacités de travail.

Est-ce bien cohérent avec la réaction qui a été la vôtre après la conférence de San Francisco, où une exclusion, une discrimination a été à l'origine de votre comportement ?

Pour moi, ce n'est pas seulement surprenant, c'est proprement inacceptable. En effet, l'exemption prévue par l'article 3 est d'une taille telle qu'elle entache ce texte, qu'elle en assombrit les objectifs et le rend fort discutable au regard d'un certain nombre d'autres réflexions.

Il en est ainsi, notamment, du prétexte utilisé - c'est en effet un prétexte - à savoir la séropositivité comme critère de maladie. C'est faux ! On ne peut accepter de dire que l'état de séropositivité soit la maladie elle-même !

Aujourd'hui - vous le savez aussi bien que moi - les résultats des observations conduites par les Américains depuis 1978 font apparaître que tous les séropositifs ne deviennent pas des malades : seuls environ 50 p. 100 d'entre eux sont dans ce cas ; de plus, il s'écoule en moyenne dix à douze ans entre le moment où la séropositivité est découverte et celui de la séroconversion. Des études statistiques, menées à l'université de Paris VII, ont d'ailleurs confirmé cette observation.

En outre, les progrès de la médecine permettent d'allonger l'espérance de vie du malade, et je rejoins tout à fait M. le rapporteur quand il dit que nous n'avons pas le droit de désespérer des résultats de la recherche. Aujourd'hui, des espérances nouvelles apparaissent chaque jour et l'on peut effectivement envisager de traiter le sida comme les autres maladies.

Or des responsables de l'U.A.P. déclarent sans ambages que, si huit ans s'écoulaient entre le moment où la séropositivité est constatée et celui où la maladie se déclare, alors les conditions sont réunies pour couvrir le risque, car le délai est suffisant pour protéger sans pour autant courir un risque de faillite.

Certains éléments doivent être pris en compte. En l'état actuel des choses et compte tenu des perspectives, il nous faut considérer comme une quasi-certitude que le sida, comme vous l'avez d'ailleurs souhaité et souvent dit, n'occupe pas une place particulière. Il faut savoir le banaliser, afin d'éviter que d'aucuns ne se servent des peurs que cela peut engendrer pour imposer un ordre moral ou social, et par là même, exclure ce que vous ne souhaitez pas.

Il est également important qu'il en soit ainsi pour répondre à cet autre souhait qui est le vôtre d'une mobilisation de tous afin que, grâce à la solidarité, la société sache vivre avec ses malades et ne les exclue pas.

Ce faisant, on ne fait que rejoindre les préoccupations de l'O.M.S. - vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le ministre - qui engage à éviter tout acte discriminatoire, ainsi que les propositions du Conseil de l'Europe, reprises par le conseil national du sida qui, dans un rapport de quelque vingt-neuf pages, réfute le prétexte à la discrimination, en ce domaine, des assurances. Permettez-moi de lire sa conclusion et quelques ajouts qu'il y a faits.

« En conclusion, au regard de la question du test de dépistage, le conseil national du sida constate qu'actuellement les assurances ne sont pas réellement menacées, mais qu'en revanche les libertés individuelles le seraient si les sociétés d'assurances étaient autorisées à avoir recours à ce moyen de

sélection des proposants. Ce qui est vrai pour des assurances-vie individuelles de type grande branche, l'est plus encore pour les assurances-groupes, véritable complément du système de sécurité sociale dans notre pays.

« En prenant cette position, le conseil national du sida a conscience d'être en accord avec les textes internationaux cités précédemment et avec la recommandation N° R (89) 14 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 24 octobre 1989.

« L'avis du conseil national du sida demande aux pouvoirs publics d'interdire aux assureurs de subordonner la conclusion d'un contrat au résultat d'un test de dépistage sérologique V.I.H. »

La conclusion du conseil national du sida se poursuit ainsi :

« Le sida ne représente pas à l'heure actuelle une menace pour l'équilibre financier des sociétés d'assurances, ce que reconnaissent d'ailleurs les représentants de la profession auditionnés par le conseil. »

Enfin, le conseil considère que « ce droit accordé aux assureurs constituera inévitablement un précédent auquel pourront se référer d'autres instances publiques, parapubliques ou privées, employeurs, établissements d'enseignement ou de soins, clubs sportifs, prestataires de services, pour formuler une exigence similaire ».

Ce sont là des arguments encore plus forts que ceux que je peux donner en faveur de la suppression de l'article 3. Si cet article est maintenu, le groupe d'étude servira à renvoyer à une discussion qui n'aura pas lieu. En effet, une fois l'autorisation d'exclure obtenue, pourquoi les assureurs chercheraient-ils une autre solution ? En revanche, si l'article 3 est supprimé et que le groupe d'étude est effectivement mis en place, non seulement il se réunira, mais la recherche d'une solution de compromis qui tienne compte d'une certaine difficulté pour les assurances pourra aboutir dans des délais raisonnables.

Je ne veux pas m'étendre sur les propos qu'ont déjà tenus les orateurs précédents sur le test imposé, en contradiction avec votre souhait d'une démarche volontaire ; je ne veux pas non plus m'étendre sur le questionnaire de santé et le glissement de l'étude des groupes à risques à l'étude des comportements à risques ; je ne veux pas m'étendre davantage sur la contradiction qui existe entre les exigences de la commission nationale de l'informatique et des libertés et la pratique des fichiers réalisés à l'insu des intéressés et mis à la disposition de tous les assureurs.

En terminant, je dirai simplement que le maintien de cette disposition me paraît être la négation de valeurs essentielles, comme l'égalité des chances des citoyens ou la solidarité, dans une collectivité qui, comme vous le souhaitez, sache vivre avec ses malades.

Enfin et surtout, c'est le non-respect de la primauté de l'homme sur l'économique, sur l'argent. M. Sourdille, tout à l'heure, a insisté sur les entreprises d'argent. L'argent, aujourd'hui, dans notre société, continue à tout commercialiser, à pervertir tous les actes et toutes les idées des hommes.

Monsieur le ministre, si vous voulez que ce texte conserve la portée symbolique que vous avez souhaité lui donner tout en ayant des conséquences pratiques qui nous mettent en harmonie avec nos objectifs essentiels, il faudra que, au cours du débat, nous supprimions l'article 3.

Cela n'enlève rien à la valeur de l'initiative que vous avez eue et qui, c'est vrai, honore ce Gouvernement et ceux qui voteront ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui après son adoption à l'Assemblée nationale, même s'il n'a qu'une portée limitée, vient compléter avantageusement le dispositif de répression des discriminations au regard de l'état de santé ou du handicap.

En effet, ce texte à caractère pénal, mais aussi - on l'a rappelé - à fort contenu social, vient parfaire un certain nombre d'articles du code de procédure pénale consacrés initialement à la lutte contre le racisme, en élargissant la répression aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, qu'elles soient le fait de l'administration ou de personnes privées.

Il parfait également l'article 2-8 du même code en donnant aux associations ayant vocation à défendre les personnes malades ou handicapées la faculté de se constituer partie civile avec l'accord de la victime et, ainsi, de faire condamner ceux qui se livrent à des actes discriminatoires.

A priori, nous ne pouvons donc que réserver un accueil favorable à un projet de loi qui, dans son inspiration, vise à combattre et à prévenir l'exclusion et l'intolérance.

Sur le plan du principe, l'exclusion pour raison de handicap doit être condamnée au même titre que les exclusions fondées sur les différences religieuses, philosophiques ou ethniques. A cet égard, monsieur le ministre, j'ai apprécié que vous ayez souligné ce point, comme bien d'autres orateurs l'ont fait après vous.

L'accueil est d'autant plus favorable que, au cours du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, quelques améliorations importantes ont été apportées à ce texte, en particulier grâce à des amendements présentés par le groupe communiste. Même si nous n'avons pas obtenu pleine satisfaction, nous avons été sensibles à l'effort consenti par le Gouvernement en faveur des amendements du groupe communiste, qui visaient à étendre, entre autres, le champ d'application de la loi aux discriminations liées à l'embauche et au licenciement des personnes malades ou handicapées.

Si ce nouveau texte en matière d'embauche et de licenciement réprime les discriminations liées à l'état de santé, s'il tend également à étendre la répression des discriminations en matière de licenciement aux personnes handicapées, il ne prévoit pas, en revanche, la répression des discriminations liées au handicap, en matière d'embauche, l'argument majeur que vous avez évoqué étant l'existence, pour cette catégorie, d'une législation de discriminations positives.

Or, monsieur le ministre, cet argument qui, à l'Assemblée nationale, n'a pas convaincu ma collègue Mme Jacquaint, ne me convainc pas davantage aujourd'hui.

Je veux précisément m'attarder quelques instants sur la portée du texte derrière lequel s'abrite le Gouvernement, à savoir celui qui introduit la notion d'obligation d'emploi à raison d'un handicap.

Il s'agit de la loi en faveur de l'emploi des handicapés du 10 juillet 1987, présentée à l'époque par M. Séguin, loi dont l'objectif annoncé était de permettre une meilleure insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

Qu'en est-il ? En réalité, cette loi a réduit, pour les entreprises, le quota d'embauches obligatoires de 10 p. 100 à 6 p. 100 ; elle a relevé de dix à vingt salariés l'effectif des entreprises assujetties à la législation ; elle n'a majoré en rien la pénalité - dérisoire, car elle ne peut dépasser 500 fois le Smic horaire maximum - prévue pour les entreprises ne s'étant pas acquittées de quelque manière que ce soit de l'obligation légale d'emploi ; enfin, elle a autorisé les entreprises, pour s'exclure du champ d'application de la loi, à passer des contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail, C.A.T., ce qui ne constitue en rien - vous en conviendrez - un élément d'insertion du travailleur handicapé.

Cela étant dit, vous comprendrez pourquoi, monsieur le ministre, nous doutons de l'efficacité de la loi de ce point de vue.

Ne faudrait-il pas plutôt remettre en cause le dispositif Séguin, renforcer les rigueurs de la loi contre tous ceux qui tenteraient de contourner les obligations légales et mettre en place des instances de recours contre les abus, les décisions arbitraires et les refus injustifiés ?

Ne faudrait-il pas veiller à ce que soit établi annuellement, à l'échelon du département, un schéma des embauches de travailleurs handicapés dans le milieu ordinaire de travail ainsi que des aménagements de postes affectés à cet effet ?

Ne faudrait-il pas donner pouvoir à l'inspection du travail de vérifier l'adéquation entre le poste de travail tel qu'il existe dans l'entreprise et la description qui en est faite par l'employeur lors du dépôt à l'Agence nationale pour l'emploi afin d'éviter toute manœuvre frauduleuse ?

Ne faudrait-il pas adopter le principe selon lequel, en milieu ordinaire de travail, il ne doit exister aucune disparité entre la rémunération des personnes handicapées et celle des personnes valides, à poste égal, bien entendu ?

Autant de suggestions, monsieur le ministre, que nous aimerions voir prises en compte afin de pallier les discriminations liées à l'embauche des personnes dont l'état de vulnérabilité physique et sociale est accru par le handicap.

Tels sont, monsieur le ministre, les éléments, sur lesquels nous aimerions obtenir quelques précisions de votre part.

Reste encore un point sur lequel nous attendons des indications complémentaires. Je veux parler de la disposition - d'autres orateurs l'ont évoquée - prévue à l'article 3, qui exclut du champ d'application de la loi certaines opérations d'assurance ou de prévoyance complémentaire dans lesquelles le facteur santé joue un rôle décisif.

Nous comprenons mal, monsieur le ministre, qu'un projet de loi qui se veut, à juste titre, protecteur des personnes malades ou handicapées, laisse une porte ouverte, par le biais de cet article, à des agissements discriminatoires.

Il est évident, en effet, que les compagnies d'assurance, se fondant sur cet article, pourront, en principe, priver certains malades du droit de contracter une assurance et, en particulier, contrevenant ainsi aux recommandations exprimées par le conseil national du sida, subordonner l'acceptation d'un contrat au résultat d'un test sérologique.

D'autres orateurs l'ont souligné et vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, les malades atteints du sida ne sont pas, en l'occurrence, seuls concernés. Qu'en serait-il, par exemple, d'une personne atteinte de sclérose en plaques ?

C'est là une conséquence à laquelle nous devons absolument parer. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Voilà, monsieur le ministre, quelques-unes des observations dont je voulais vous faire part. J'espère que vous y apporterez des réponses satisfaisantes, qui nous permettront de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au sein d'une société évoluée, plus que l'impératif de la loi, c'est le comportement des citoyens qui témoigne d'un progrès qualitatif, celui d'une liberté responsable, attentive à la dignité de chacun comme à la justice de tous.

Comment ne pas observer le décalage qui subsiste entre les proclamations d'un Etat de droit et les comportements réels ? Le désengagement civique, l'individualisme et l'égoïsme affligent à l'excès l'éthique morale et sociale dont notre pays a besoin pour s'accomplir.

Le regard porté sur les autres n'est que trop rarement celui de l'homme fraternel. Il conduit trop souvent à la ségrégation, au rejet, à la discrimination, à l'exclusion de celui qui gêne, de celui qui dérange. « Tu troubles mon eau », dit le fabuliste !

Ainsi la société reflète nos imperfections naturelles et il reste beaucoup à faire pour que la formation, l'éducation, la communication pénètrent les esprits et inclinent les comportements.

A défaut de cet indispensable progrès, il faut bien que la loi dissuade et au besoin, qu'elle redresse. C'est pourquoi nous sommes en accord avec vous, monsieur le ministre, quant à l'objectif de ce texte. Il vient compléter au regard de la maladie et du handicap, les textes antérieurs et les dispositions du code pénal visant les discriminations relatives à l'origine, au sexe, aux mœurs, à la situation de famille, à la race et à la religion, concernant le bénéfice d'un droit ou la fourniture d'un service ou d'un bien, comme aussi l'accès à l'emploi et la protection contre un licenciement abusif.

En face des réalités vécues, la faveur que, parfois, les puissants s'accordent à eux-mêmes pourrait bien apparaître comme la plus détestable des contradictions. Mais je manquerais au devoir qui me porte si je m'attardais à en souligner les apparences alors qu'il s'agit, ici et maintenant, d'établir la justice à l'égard des plus faibles et des plus démunis, dont les handicaps peuvent entraîner la relégation.

Après avoir observé avec intérêt la teneur de la discussion qui a eu lieu en première lecture à l'Assemblée nationale, je ne reviendrai pas sur l'analyse que font aujourd'hui nos rapporteurs. Je pense avec eux et avec vous, monsieur le ministre, que notre pays s'honore en étant le premier à proposer des mesures qui confortent sur le plan législatif les orientations de l'O.M.S. et des organismes européens.

A moins de s'en tenir à une proclamation sans retentissement, il convient néanmoins que ce projet de loi soit réaliste. Il a été considéré par quelques intervenants comme trop modeste et trop limité. Mais il ne pouvait, sans risquer l'incohérence, bouleverser le droit du travail et le droit des contrats. Au surplus, l'état de santé reste un facteur limitant, dans nombre de cas. Qu'on le veuille ou non, il est celui des contre-indications médicales manifestement reconnues.

Mais, en matière d'embauche et de licenciement, c'est bien au médecin du travail et, le cas échéant, à l'expertise ordonnée par le tribunal, qu'il appartiendra d'éclairer la consistance et la réalité du motif légitime.

Il est également vrai que les impératifs de la prévention et de la prophylaxie sanitaire peuvent impliquer des règles de conduite sociale inspirées par les données épidémiologiques, les modes de transmission et l'importance des risques. En même temps qu'il faut protéger des droits, il est indispensable de souligner la nécessité des devoirs, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur.

S'agissant de l'emploi des handicapés, on ne saurait, du moins à l'heure actuelle, exiger des entreprises plus que l'obligation légale. Je salue d'ailleurs, car j'en suis le témoin dans mon département, celles qui ont donné l'exemple et qui ont eu la volonté et la capacité de doubler ou de tripler le pourcentage d'intégration ordonné par la loi du 10 juillet 1987.

Mais tous les handicapés ne peuvent, hélas, accéder à un emploi en milieu ordinaire. C'est bien à la solidarité nationale qu'il appartient alors d'accroître le nombre de places en C.A.T. et d'aider à la création de sections spécialisées accueillant les handicapés les plus lourds. Le Gouvernement, sur ce point, s'est engagé d'une manière claire, et je l'en remercie.

Mes chers collègues, sans insister sur la substance et la portée des trois premiers articles de ce projet de loi auxquels je souscris, et sous réserve des amendements proposés par nos commissions, je voudrais me féliciter de l'article 4.

Il est indispensable, en effet, que les associations reconnues, qui ont pour objet la défense des personnes affligées par la maladie et par le handicap, puissent se constituer, le cas échéant, partie civile au nom des intéressés et avec leur accord, car ces personnes n'ont pas toujours la capacité et les moyens de soutenir leur cause.

Ce texte, qui appelle le consentement, me semble cependant comporter une lacune, d'ailleurs soulignée par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, lacune que son homologue au Sénat vous proposera de combler.

Je souhaite pour ma part, et très vivement, que les grandes associations, qui, depuis longtemps, le demandent, soient également habilitées à témoigner et ester en justice en cas de besoin pour défendre les droits fondamentaux des plus faibles, des plus démunis, ceux qui n'ont pas de voix pour se faire entendre et qui relèvent de la grande pauvreté.

Les personnes et les familles concernées additionnent les handicaps. Elles supportent en nombre de cas une discrimination qui conduit à l'exclusion sociale. Chacun sait les difficultés insurmontables et les obstacles qu'elles rencontrent pour s'exprimer en toutes instances.

La discrimination qui peut s'exercer à leur détriment est d'autant moins sanctionnée que les faits sont généralement occultés ou ignorés. L'absence de moyens d'expression, tout autant que la crainte d'une société complexe, paralyse toute démarche des intéressés.

Une telle réalité doit permettre d'autoriser les associations qui ont pour objet la défense et la promotion de ceux qui sont sans voix, de parler en leur nom et, le cas échéant, d'ester en justice.

Pour les bénéficiaires du R.M.I., un processus d'insertion à volets multiples, que j'ai eu l'honneur de rapporter au Sénat, est initié par la loi. Dans un tel cas, les associations ont un droit de présentation, de médiation, d'instruction et d'accompagnement. Mais elles ne sont pas habilitées à ester en justice si besoin est. Cela n'est pas convenable et il existe en outre des exclus sociaux qui ne relèvent pas du R.M.I.

C'est à titre tout à fait exceptionnel que, par arrêté du 10 juin 1977, la cour d'appel de Colmar avait autorisé une association telle qu'A.T.D. Quart monde à se constituer partie civile. Mais la loi n'a pas encore consacré le principe d'une telle habilitation.

Je considère donc, avec mes collègues, membres du groupe sénatorial d'étude des problèmes du quart monde et nombre de sénateurs partageant ce point de vue, qu'il convient de corriger un tel état de fait. Plutôt que le dépôt d'une proposition de loi déjà formulée par nos soins, mais dont l'avenir pourrait être incertain, il nous a semblé, monsieur le ministre, que le projet de loi dont nous discutons pouvait tenir compte de la réalité évoquée. Elle est incontestable.

Aux articles 187-1 et 416 du code pénal, après les mots « situation de famille, maladie et handicap », l'état de grande pauvreté mériterait d'être adjoind.

Certes, il est difficile de cerner avec précision l'état de grande pauvreté et la réalité complexe du quart monde. Cette définition est globale. Elle est suffisamment explicite cependant grâce à des approches multiples et de nombreux rapports dont le plus élaboré est celui du Conseil économique et social. Mais j'entends bien qu'il est difficile de la cibler avec rigueur.

N'est-il pas vrai cependant, et parallèlement, que la réalité multidimensionnelle de la maladie, et pas seulement celle du Sida qui, faute d'une suffisante information réveille les grandes peurs de jadis, mais encore la diversité des handicaps, appellent une approche tout aussi difficile ?

Il n'empêche qu'à tous égards, en toute situation, en toutes dimensions, dans la vérité des différences, l'homme est présent, en toute dignité. Ses droits fondamentaux appellent notre vigilance.

Voilà pourquoi notre commission des affaires sociales s'est orientée, mes chers collègues, vers la rédaction d'un article additionnel à l'article 4, dont M. Guy Penne vous a parlé tout à l'heure et qu'il proposera à notre assemblée. Je l'en remercie vivement, sans douter un seul instant que M. Jacques Sourdil, rapporteur de la commission des lois, ne donne son accord.

Je suis sûr, monsieur le ministre, qu'avec votre soutien nous pouvons parvenir à une solution de justice qui rejoindra en outre les préoccupations de l'Assemblée nationale. Nous répondrons ainsi tous ensemble à une espérance dont j'ai voulu, ce soir, évoquer le bien-fondé.

En conclusion, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et que le Sénat complètera utilement doit nous rassembler. Mais, plus que notre consentement, il appelle celui de la société toute entière : non seulement elle doit être dissuadée de tout comportement abusif et prévenue contre la tentation, mais, bien au-delà, elle doit être convaincue, en chacun de ses membres, dans un effort inlassable d'information et d'éducation.

La vertu de la loi n'est-elle pas d'enseigner avant que de contraindre ?

Seules, mes chers collègues, les exigences d'un humanisme contagieux permettront à notre société de rester digne de son destin. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la lutte contre les inégalités, contre les discriminations, est une nécessité dans un Etat démocratique.

La maladie et le handicap génèrent des facteurs d'exclusion, qu'on ne peut aggraver par des discriminations. Si l'article 187 du code pénal voit son champ d'application de plus en plus étendu, il ne couvre pas encore les discriminations résultant d'un handicap ou de la maladie.

La France, pays des droits de l'homme, se doit de disposer de textes protégeant les personnes malades et handicapées. L'O.M.S. et le Conseil de l'Europe ont prôné l'édiction de textes protecteurs. Si la France est l'un des premiers Etats à disposer d'une législation non discriminatoire à l'égard des personnes malades et handicapées, on ne peut que s'en réjouir.

La Déclaration des droits de l'homme, dans son article 1^{er}, ne proclame-t-elle pas : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » ?

Toute personne malade ou handicapée n'est-elle pas un être biologique - elle a un corps - psychologique - elle a un esprit - sociologique - elle vit dans une société ? On doit la considérer comme telle.

Toute personne, quel que soit sa maladie ou son handicap, est un membre de la société et celle-ci doit accepter tous ses membres quelle que soit leur spécificité.

Une société ne peut se proclamer démocratique si elle n'accepte pas tous ses membres tels qu'ils sont, si elle n'essaie pas de les intégrer afin que chacun y tienne sa place.

Mais si des textes sont adoptés, reste encore le problème de leur application.

Je rappellerai simplement que la loi d'orientation de 1975 concernant les handicapés et tendant à favoriser leur vie sociale, n'est pas encore appliquée de façon générale. Elle posait pourtant un principe : « Le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources sociales sont une obligation nationale. »

Cette loi d'orientation s'est traduite par un désengagement de l'Etat avec les lois de décentralisation et par un essoufflement du système.

Un rapport du gouvernement de 1983 a constaté un progrès au niveau des ressources des personnes handicapées mais a relevé également la paralysie du système en place, trop lourd, et l'échec de la politique d'insertion professionnelle :

L'aide au travail en milieu ordinaire s'est révélée peu probante. Il s'agit d'une aide indirecte, car elle consiste en des mesures prises à l'égard des entreprises afin de les conduire à embaucher des travailleurs handicapés : recul de l'âge où une personne peut être en apprentissage, compensation financière, obligation d'embaucher pour les entreprises.

Sur ce point, une loi de 1987 a apporté des modifications, en posant pour ainsi dire un même régime pour le secteur public et le secteur privé. Ainsi 6 p. 100 des postes de toute entreprise atteignant vingt employés doivent-ils être réservés à des handicapés.

Mais la personne handicapée n'a aucune action personnelle ; on ne peut pas contraindre l'employeur à embaucher. Si la règle n'est pas respectée, une amende administrative est appliquée.

Cependant, l'entreprise peut échapper à la sanction, soit partiellement en passant des contrats, de sous-traitance par exemple, avec les entreprises de travail protégé ; soit totalement par un versement forfaitaire à un fonds de développement ou par la signature de conventions collectives permettant l'embauche ou la formation de personnes handicapées. Souvent, les entreprises choisissent le versement de la somme forfaitaire au fonds de développement.

Un changement des mentalités est donc nécessaire. Toute personne « différente » intrigue. Les personnes malades ou handicapées remettent en cause l'organisation de notre société faite en fonction d'un individu « de droit commun », d'un individu type.

En ce domaine, un texte de loi ne peut rien changer. Mais, même s'il est vrai que le projet qui est actuellement en discussion n'entraînera pas une révolution, on se doit de l'accepter en espérant qu'il aidera la situation à évoluer en pratique.

Cependant, je me permettrai de souligner le fait que, s'il est adopté, il n'aura qu'un caractère provisoire. En effet, un projet de loi portant réforme du code pénal, relatif à la répression des crimes et délits contre les personnes, a été déposé sur le bureau du Sénat.

Les mesures proposées dans un but pédagogique doivent être acceptées, même si le texte nécessite quelques modifications ; je m'expliquerai à ce sujet lors de la discussion des différents articles. Je resterai néanmoins attentif, lors de la discussion de la réforme du code pénal, afin que le projet de loi qui est en discussion aujourd'hui soit repris en totalité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, les orateurs qui sont intervenus ont particulièrement insisté sur les différents articles que nous allons maintenant étudier. Je me propose de leur répondre à l'occasion de l'examen de chacun d'eux.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « de son état de santé, de son handicap ».

« Au deuxième alinéa du même article, les mots « d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap » sont substitués aux mots : « d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ».

Par amendement n° 7, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, au second alinéa de cet article, après les mots : « de ses membres à raison de l'origine, du sexe » de supprimer les mots : « des mœurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte ancien, le Gouvernement, dans son projet de loi, n'ayant pas songé à étendre aux associations le bénéfice des dispositions relatives aux discriminations fondées sur les mœurs.

S'agit-il d'un réflexe de « père-la-pudeur » ? Pas du tout ! Nous avons été conduits - nous étudions ces problèmes depuis des mois et des années - à constater qu'un certain nombre d'associations, en particulier celles qui peuvent éditer des publications, sont, dans bien des cas, susceptibles de porter un coup à la prévention. Je parle, de façon très feutrée, des publications échangistes qui incitent à la multiplication des partenaires. Nous avons dit que ce qui nous paraissait faible, dans la prévention actuelle, c'était la non-révélation de la croissance exponentielle de la maladie en cause.

Par conséquent, il serait bon de rester dans la mesure. Si des personnes ne peuvent, bien entendu, faire l'objet de discriminations en raison de leurs mœurs, à tout le moins il ne faut pas qu'un phénomène de propagande, en France, qui est riche en lieux de plaisir, puisse être encouragé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le membre de phrase qui est en cause a été introduit dans le texte lors de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale. Je tiens à préciser à M. le rapporteur que la discrimination fondée sur les mœurs existe déjà dans le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, qui résulte de la loi du 25 juillet 1985. Par cohérence, il me semble opportun que le projet dont nous débattons aujourd'hui comporte, lui aussi, cette référence. C'est pour cette raison que le Gouvernement - je le répète - n'est pas favorable à cet amendement.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je rappelle que la cohérence des textes et l'incohérence des attitudes sont deux notions qui peuvent éventuellement s'opposer et que cet amendement émane de la commission des lois !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis très étonné que, par un amendement, on propose la suppression des mots : « des mœurs ». Autrement dit, ses auteurs souhaitent pouvoir exclure quelqu'un parce qu'il ne se comporte pas selon les mœurs et la morale, ou les us et habitudes, la personne se situant, selon eux, en dehors de la normalité.

Quand on considère l'évolution qui s'est produite au cours de ces dernières années, on reste confondu. En effet, désormais, chacun peut vivre selon son souhait, selon sa façon de trouver son bonheur.

Va-t-on considérer à nouveau qu'il y a atteinte aux mœurs parce que, sur une plage, une femme aura les seins nus ? Voilà vingt ou vingt-cinq ans, on faisait surveiller par les C.R.S. celles qui tentaient de se conduire ainsi et ceux-ci intervenaient pour leur dire que c'était une atteinte aux mœurs. Jusqu'où ira-t-on dans la prise en compte de l'atteinte aux mœurs pour pratiquer une discrimination ?

Je crois que la société doit savoir vivre non seulement avec ses malades, mais avec ceux qui, ayant un comportement différent, ne portent pas en eux-mêmes une perversité, et ne sont ni démoniaques ni dangereux.

Selon moi, il est préférable de laisser les termes : « des mœurs », non seulement pour la cohérence qu'évoquait M. le ministre à l'instant, mais aussi parce qu'il existe des déviations certaines, qui ne sont pas compatibles avec les us et coutumes de certains, mais qui sont le fait de quelques-uns qui, dans une société, ont pouvoir de décision.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'argumentation qui vient d'être développée est sans objet. En effet, s'il s'agit de personnes, elles sont complètement protégées par la loi existante. Là, nous visons un ajout qui n'avait pas été prévu par le Gouvernement, mais qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale et qui porte sur les associations.

Il nous a semblé, dans cette affaire, que la situation n'était pas si claire et qu'il n'était pas nécessaire, sur ce sujet, d'aller plus loin. Il ne s'agit nullement d'une régression ; nous avons réagi à un ajout qui nous a paru mériter une remarque. C'est le rôle de la commission.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je suis hostile, avec mon groupe, à cet amendement, en raison tout simplement du droit au respect à la différence.

Cela ne nécessite pas une explication beaucoup plus longue : doit subsister l'expression : « des mœurs » dans l'article qui nous est proposé.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je maintiens mon opposition à cet amendement, car je comprends mal l'argumentation développée par M. le rapporteur.

Dans l'article 1^{er}, il est écrit : « d'une personne morale ou de ses membres... ». Les membres sont bien des personnes individuelles. Par conséquent, ils seront bien frappés, puisque l'on considérera que les mœurs qui sont les leurs les excluent.

S'il s'agissait simplement d'une personne morale, à la rigueur, nous pourrions discuter, et encore ! En effet, à quel moment un document diffusé par une association est-il attentatoire aux mœurs ? C'est aussi un problème.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Il me paraît tout à fait souhaitable de voter l'amendement de la commission des lois...

M. Gérard Larcher. Tout à fait !

M. Michel Caldaguès. ... et ce pour des raisons que je vais brièvement exposer.

La législation se doit d'être précise et pertinente. Je commence par cette seconde exigence : la législation n'est pas une affirmation de principe ; en matière pénale, elle consiste à mettre à la disposition des juges des textes qui, éventuellement, vont leur permettre de sanctionner quelqu'un et de l'envoyer en prison.

Par conséquent, il faut être précis. Or les termes « des mœurs », même si M. le ministre s'est référé à un précédent qui figure déjà dans la législation - *errare humanum est, per-*

severare diabolicum - sont d'une très grande imprécision. En effet, ils peuvent recouvrir toutes sortes de réalités, et je m'amuse de voir certains de nos collègues, qui se piquent d'être de leur temps, se référer à l'expression « mœurs » dans l'acception utilisée jadis par nos parents et nos grands-parents lorsqu'ils parlaient de « mauvaises mœurs ». On savait très bien ce que cela visait !... Il me semble que cette expression est devenue un peu « ringarde » depuis que les dites mœurs ont évolué et qu'on est devenu plus libéral. Il est assez curieux de voir qu'on se réfère involontairement à un langage dépassé.

Et puis - c'est par là que je terminerai - il faut penser aux conséquences. Voilà un peu moins de deux ans, le directeur d'une grande association internationale d'aide à l'enfance, très connue, a été condamné pour violences sexuelles sur des enfants, si paradoxal que cela puisse paraître ! Est-ce que ce personnage, s'il était candidat à quelque fonction que ce soit, pourrait faire envoyer en prison celui qui lui opposerait un refus ?

Mes chers collègues, pour cette seule raison, je voterai des deux mains, si je puis m'exprimer ainsi, l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je n'en compterai qu'une, quoi qu'il arrive ! (*Sourires.*)

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Excusez-moi, monsieur le sénateur, mais ne racontons pas n'importe quoi !

M. Michel Caldaguès. Je vous en prie, ce n'est pas n'importe quoi ! Vous êtes au Parlement : les élus ont droit à la parole et on ne dit pas n'importe quoi !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le ministre a aussi le droit à la parole !

M. Michel Caldaguès. Oui, mais pas celui d'injurier les sénateurs !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le ministre n'injurie absolument pas les sénateurs, et vous le savez bien, monsieur Caldaguès !

M. Michel Caldaguès. Alors, ne prétendez pas que j'ai dit n'importe quoi !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'article 187-1 n'est pas un texte que j'ai sorti de je ne sais où ! Son premier alinéa précise : « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre ».

Le texte ne vise pas le cas de figure que vous avez évoqué dans la conclusion de votre propos, monsieur le sénateur. Il en est hors de question.

Vous confondez des situations qui sont totalement différentes. Il est évident que le crime au nom duquel cette personne aurait été condamnée n'a strictement rien à voir avec la situation qui est décrite ici.

Le Gouvernement souhaite que l'expression « des mœurs » introduite par l'Assemblée nationale dans le deuxième alinéa de l'article 187-1 du code pénal soit maintenue par parallélisme avec le premier alinéa de ce même texte.

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de revenir sur le cas que vous avez évoqué avec pudeur. Il ne s'agit absolument pas, par là, de traiter le cas des groupes multipartenaires, etc.

Parlons très simplement de la discrimination dont sont victimes les homosexuels regroupés en association. Ce sont de tels comportements ségrégatifs que le Gouvernement, conformément d'ailleurs au débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, vous demande d'exclure.

Il me semble donc opportun que l'amendement déposé par la commission des lois ne soit pas retenu et que l'on s'oppose très fermement à toute exclusion, au seul motif qu'une

personne aurait des mœurs particulières, mais qui ne sont pas du tout considérées comme des comportements criminels, lesquels sont visés par d'autres textes.

En résumé, il s'agit d'éviter que des actes d'exclusion ne puissent se développer dans notre pays.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Ces explications ne sont pas convaincantes.

J'ai fait référence à l'article 187-1 du code pénal, en vertu duquel tout dépositaire de l'autorité publique pourrait être poursuivi parce qu'il aurait refusé le bénéfice d'un droit, non pas à une personne, mais à une association qui soutiendrait et même encouragerait un certain nombre de comportements.

Puisque nous vivons cette réalité, qui est en contradiction avec la politique de prévention, il est inconcevable de faire de ce texte une loi éteignoir en refusant notre amendement. La discussion reste libre face à la réalité sanitaire que nous avons actuellement à combattre.

Ce texte, je l'ai dit d'emblée, répond à trois problèmes : celui des handicaps, dont nul, dans cette assemblée, ne songe à contester l'existence ; celui des maladies, que tout le monde veut voir régler de façon convenable ; enfin, celui de la contagion dans une situation où il n'y a pas encore d'espérance de survie ou, tout au moins, de traitement radical.

C'est l'éternelle opposition entre Aristide Briand : « je veux la paix », et Georges Clemenceau : « Je fais la guerre ». Alors, n'employons pas de grands mots ! Laissons aux autorités publiques qui seraient poursuivies devant les tribunaux les moyens de s'exprimer en tant qu'autorités publiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis}. - Au 1^o de l'article 187-2 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "de son état de santé, de son handicap" ».

« Au 2^e du même article, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : "de l'état de santé, du handicap". » - (*Adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au 1^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "de son état de santé", et après les mots : "la situation de famille", sont insérés les mots : "l'état de santé, le handicap" ».

« Au 2^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : "de l'état de santé" ».

« Au 3^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : "sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" sont insérés les mots : "ou, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, de son état de santé" et après les mots : "la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" sont insérés les mots : "ou, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, sur l'état de santé" ».

« Le 3^o de l'article 416 du code pénal est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, en cas de licenciement d'une personne à raison de son handicap. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par MM. de Villepin et Arzel, a pour objet de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, vise à remplacer les trois derniers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Au quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : "sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée", sont insérés les mots : "de son état de santé ou de son handicap", et après les mots : "la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée", sont insérés les mots : "l'état de santé ou le handicap". »

Le troisième, n° 1, présenté par M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Au 3° de l'article 416 du code pénal, après les mots : "sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée", sont insérés les mots : "de son handicap ou de son état de santé, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail et ce, sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail" et après les mots : "la non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée", sont insérés les mots : "le handicap ou l'état de santé, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail et ce, sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail". »

Le quatrième, n° 16, présenté par M. Souffrin, Mmes Fraysse-Cazalis et Beaudou, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « inaptitude médicale » à insérer à deux reprises les mots : « totale et définitive ».

Le cinquième, n° 2, présenté par M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

Le sixième, n° 17, présenté par M. Souffrin, Mmes Fraysse-Cazalis et Beaudou, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « sauf inaptitude médicale », à ajouter les mots : « totale et définitive ».

La parole est à M. Arzel, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié !

M. Alphonse Arzel. Le présent amendement a pour objet de revenir au texte initial du Gouvernement.

Le projet de loi comportait en effet d'heureuses dispositions à caractère pénal visant à mieux protéger les salariés victimes d'une discrimination fondée sur leur état de santé dans une offre de bien ou de service.

L'extension du champ d'application aux relations de travail, le renforcement de l'intervention du médecin de travail risquent de remettre en cause le principe fondamental de la liberté de l'employeur de recruter la personne qu'il estime la plus apte à remplir un emploi.

Par ailleurs, un certain nombre de protections existent déjà en faveur des salariés malades ou accidentés, au travers des conventions collectives, de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou encore de la loi du 2 août 1989 relative au licenciement pour motif économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 rectifié.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps les amendements n°s 8 et 9, qui forment un tout et répondent à un souci de clarification.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans ces conditions, je vais soumettre également à la discussion commune l'amendement n° 9, ainsi que le sous-amendement n° 18.

Cet amendement n° 9, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* l'article 2 par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« De même, ne sont pas considérés comme discriminatoires les refus d'embauche ou les licenciements fondés

sur une inaptitude physique constatée par le médecin du travail en application des dispositions soit du titre IV du livre II du code du travail, soit de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, soit de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que des articles 27 et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 18 par lequel M. Souffrin, Mmes Fraysse-Cazalis et Beaudou, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 9, de remplacer le mot : « physique » par les mots « totale et définitive. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'amendement n° 8 a pour objet d'affirmer que les problèmes d'état de santé et de handicap ne peuvent être à l'origine de discriminations.

L'amendement n° 9 vise à insérer, après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« De même, ne sont pas considérés comme discriminatoires les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur une inaptitude physique constatée par le médecin du travail... »

Il s'agit d'une amélioration apportée à la notion de motif légitime. Comme M. le ministre l'a souhaité devant l'Assemblée nationale, nous voulons que le motif légitime soit bien un motif d'appréciation du handicap et de la maladie au regard de l'emploi.

Le recours à l'avis du médecin du travail en application des dispositions du titre IV du livre II du code du travail est la garantie que les intérêts légitimes du malade handicapé et de l'entreprise seront préservés.

C'est pourquoi la commission a proposé une rédaction plus claire.

Je répondrai à M. Arzel qu'il s'engage dans un faux débat. Nous n'avons pas remis en cause les dispositions relatives à l'emploi au regard des entreprises. Nous avons simplement interdit la discrimination concernant l'emploi fondée sur le handicap ou la maladie. Je rappelle que notre amendement vise seulement les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur une inaptitude physique.

Par conséquent, il ne semble pas que le choix de l'employeur soit remis en cause lorsqu'il s'exerce au nom de motifs autres que ceux qui sont interdits par la loi. Je tiens à apporter cette précision pour éviter que ne se répandent dans les milieux économiques l'idée qu'à travers cette avancée que nous proposons de faire ensemble c'est tout le problème de l'équilibre et de la direction de l'entreprise qui est mis en cause. Il n'en est rien.

Après ces explications, je demande au Sénat de ne pas retenir l'amendement n° 23 rectifié de M. Arzel.

Pour le reste, la commission des lois s'en tient très fermement à la position qu'elle a exprimée dans ses amendements n°s 8 et 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. S'agissant de l'amendement n° 23 rectifié de M. Arzel, je tiens à préciser qu'il est en contradiction avec la position qu'a prise la commission des affaires sociales.

Quant à l'amendement n° 1, il rejoint certaines préoccupations qui ont été exprimées par M. Sourdille. L'extension visée par l'amendement n° 8 est également prévue dans l'amendement n° 1.

Notre amendement est plus précis, car il évoque également des dispositions visant l'obligation légale d'emploi, les cas d'inaptitude pouvant justifier un refus d'emploi ou de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement semble satisfait par les amendements n°s 8 et 9, qui visent à compléter l'article 416 du code pénal.

Je proposerai, en outre, de rectifier l'amendement n° 9 pour tenir compte de la référence à l'obligation légale d'emploi des handicapés.

Sur ce point, le Gouvernement, lui aussi, a pris position. Peut-être conviendrait-il donc d'entendre d'ores et déjà M. le ministre.

M. le président. N'ayez crainte, monsieur le rapporteur, M. le ministre donnera l'avis du Gouvernement sur chacun des amendements !

Mais quel est, plus précisément, l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. J'en demande le retrait au bénéfice d'un amendement n° 9 rectifié faisant référence aux articles relatifs à l'obligation d'emploi des handicapés, que je présenterai ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Paul Souffrin. Cet amendement, que nous vous demandons d'adopter, mes chers collègues, tend à renforcer les mesures antidiscriminatoires proposées par la nouvelle rédaction du paragraphe 3° de l'article 416 du code pénal.

En effet, exiger que seule une inaptitude médicale totale et définitive puisse justifier le licenciement ou le refus d'embauche est de nature à offrir aux personnes atteintes de maladies ou de handicaps une protection suffisante contre la discrimination inadmissible qu'elles subissent trop souvent.

Actuellement, près de 25 p. 100 du contentieux des licenciements devant la juridiction prud'homale sont directement ou indirectement motivés par la maladie : licenciements en raison de courtes absences ou d'absences prolongées, ruptures prenant acte de l'expiration de la durée de protection conventionnelle, licenciements pour motifs économiques ou autres, camouflant le motif réel lié à la maladie ou au handicap.

De fait, la protection juridique des salariés est inexistante pour ceux d'entre eux qui sont malades ; cela encourage des pratiques patronales d'exclusion, qui sont monnaie courante dans l'état actuel de la législation.

Sanctionner pénalement et après coup la discrimination à l'embauche comme la discrimination qui justifie un licenciement est positif bien que cela soit difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans certains cas. Cela risque de n'être pas suffisant pour combattre des pratiques qui se sont considérablement développées et dont les conséquences sont souvent dramatiques pour les malades, les handicapés et leurs familles.

Par cette loi, il nous faut établir un dispositif dissuasif efficace pour empêcher autant que faire se peut le refus d'emploi ou le licenciement de malades ou de handicapés, qui les conduisent à la précarité et à l'assistanat.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, en ajoutant les qualificatifs « totale et définitive » que nous vous proposons pour l'inaptitude médicale, vous empêcherez bon nombre de discriminations. Il est, en effet, profondément injuste qu'après l'adoption d'une loi interdisant la discrimination une personne dont l'inaptitude est partielle ou provisoire puisse continuer à faire l'objet d'un licenciement pour ces raisons.

Ce serait prolonger la situation actuelle, où l'absence du salarié malade nécessitant son remplacement provisoire comme l'inaptitude à un poste de travail constituent des motifs de licenciement qui exonèrent l'employeur de sa responsabilité pénale.

Lorsqu'un salarié est malade, il convient que l'employeur ait recours à un remplaçant au lieu de choisir le licenciement. De même, lorsque le salarié est frappé d'une inaptitude médicale légalement constatée, il convient que l'employeur soit obligé de choisir la mutation du salarié à un poste de travail moins pénible ou aménagé spécialement plutôt que de choisir la solution de facilité actuelle, à savoir le licenciement.

Avec notre amendement, pour justifier le licenciement, l'employeur devra exciper de l'impossibilité de trouver une solution autre que le licenciement.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande, au nom du groupe communiste et apparenté, d'adopter cet amendement ainsi que les deux suivants qui nous paraissent apporter une précision utile et indispensable à la protection des salariés, malades ou handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission est contre les amendements n°s 16 et 17.

Tout d'abord, la commission accepte le recours à l'inadéquation médicale jugée dans le cadre de la médecine du travail.

Ensuite, ces amendements paraissent excessifs. Ils impliqueraient, en effet, le maintien dans son emploi du malade ou du handicapé tant que l'inaptitude ne serait pas totale et définitive. Quelle entreprise pourrait supporter une telle obligation ?

En outre, il existe déjà une législation protectrice en matière d'accidents du travail et de congés de maladie, notamment.

Enfin, les conséquences de ces dispositions reposeraient sur l'entreprise qui emploie le travailleur concerné et non, comme c'est le cas actuellement, sur la solidarité nationale. Cela ne traduit pas une avancée.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 17, qui a un objet identique à celui de l'amendement n° 16.

M. Paul Souffrin. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2, je tiens à faire le point sur la discussion de l'article 2.

Par l'amendement n° 8, la commission saisie au fond propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article et de les remplacer par un alinéa unique.

Par l'amendement n° 1, la commission saisie pour avis propose de réécrire le troisième alinéa de l'article 2 et, par l'amendement n° 2, elle suggère d'en supprimer les deux derniers alinéas, ce qui traduit une même démarche.

Cependant, la commission des affaires sociales propose d'insérer une notion qui ne figure pas dans l'amendement n° 9. Or M. le rapporteur a précisé qu'il souhaitait rectifier l'amendement n° 9.

Afin de clarifier le débat, je lui donne donc la parole immédiatement.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La rectification de l'amendement n° 9 devrait donner satisfaction à la commission des affaires sociales. Elle vise, en effet, à faire référence à l'obligation légale d'emploi des handicapés, en ajoutant les mots : « , sans préjudice des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter, *in fine*, l'article 2 par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« De même, ne sont pas considérés comme discriminatoires les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur une inaptitude physique constatée par le médecin du travail en application, sans préjudice des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, des dispositions soit du titre IV du Livre II de ce même code, soit de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, soit de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que des articles 27 et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous auriez dû attendre, il y a l'amendement n° 28 du Gouvernement !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, les amendements n°s 1 et 2 sont-ils maintenus ?

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. Je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s 1 et 2 sont retirés. La parole est à M. Souffrin, pour défendre le sous-amendement n° 18.

M. Paul Souffrin. Je n'ai rien à ajouter à mes explications précédentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 rectifié, 8, 16, 17, 9 rectifié et sur le sous-amendement n° 18 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, me serait-il possible de présenter dans le même temps l'amendement n° 28 ?

M. le président. Ce n'est pas moi qui vous le refuserai, monsieur le ministre, puisque, voilà quelques instants, j'ai poussé la commission à élargir la discussion commune des amendements portant sur l'article 2.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 28, déposé par le Gouvernement et tendant à compléter, *in fine*, l'article 2 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, les dispositions du 3° ci-dessus relatives à l'état de santé et au handicap ne sont pas applicables lorsque le refus d'embauche ou le licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers. »

Mais, avant de donner la parole à M. le ministre pour défendre cet amendement, il convient d'entendre M. le rapporteur soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Comme je l'ai déjà dit, la rectification de cet amendement tend à donner satisfaction à la remarque judicieuse du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales sur le problème des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 18 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Défavorable !

M. le président. La parole est maintenant à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 23 rectifié, 8, 16, 17, 9 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 18, et pour présenter l'amendement n° 28.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé un amendement n° 28 reprenant les dispositions introduites par la commission des lois dans l'amendement n° 9, une rédaction plus courte se présentant de manière séparée semblait en effet plus claire au Gouvernement.

L'amendement n° 9 rectifié reprend certains éléments de l'amendement n° 28. Je ne suis pas persuadé - je le dis avec beaucoup de courtoisie au Sénat - que la clarté du texte y ait gagné.

Toutefois, considérant que nous sommes d'accord sur le fond, je vais retirer l'amendement n° 28 afin de simplifier notre débat ; nous examinerons les ajustements nécessaires et la rédaction précise du dispositif dans la suite de la procédure.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 23 rectifié. Comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, l'Assemblée nationale a amélioré le projet de loi s'agissant des discriminations en milieu du travail, tout en respectant les garanties offertes par la médecine du travail. Une amélioration consensuelle a été obtenue, puisque ce texte a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Je ne souhaite pas que ce consensus soit remis en cause ; il ne me semble donc pas opportun que l'amendement n° 23 rectifié soit adopté.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements nos 8 et n° 9 rectifié.

En revanche, il émet un avis défavorable sur les amendements nos 16 et 17, ainsi que sur le sous-amendement n° 18. En effet, si l'inaptitude est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié bénéficie de la protection prévue par la législation applicable en ce domaine. Dans les autres cas, il n'est pas possible de sanctionner pénalement un employeur qui, en application de la législation en vigueur, aura fait tous les efforts nécessaires

pour reclasser un salarié, mais n'aura pas réussi à trouver dans son entreprise un poste susceptible de convenir à l'intéressé.

M. le président. Monsieur Arzel, l'amendement n° 23 rectifié est-il maintenu ?

M. Alphonse Arzel. Après avoir entendu les explications fournies par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 16 et 17 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Jolibois, vise à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement ordonne d'office une expertise. »

Le second, n° 30, déposé par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise de médecin du travail. »

La parole est à M. Jolibois, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Charles Jolibois. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de protéger, dans les instances pénales, les droits de la défense.

En effet, ces instances, qui se développeront peut-être du fait de la modification de l'article 416 du code pénal proposée par le projet de loi, auront pour caractéristique la discussion de questions extrêmement compliquées dans la mesure où elles mettent en cause l'aptitude physique et le handicap. C'est pourquoi j'ai souhaité que, en cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas de l'article 416 du code pénal, la juridiction d'instruction ou de jugement ordonne d'office une expertise.

Il s'agit là, à mon avis, d'une mesure de protection absolument nécessaire pour le bon déroulement de ces instances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'inspiration de l'amendement de M. Jolibois a paru tout à fait réaliste à la commission. Cette

dernière a cependant ajouté une disposition relative à la médecine du travail : dans de nombreux cas, particulièrement dans les entreprises de petite taille ou dans les entreprises agricoles, on constate soit une absence d'examen médical par la médecine du travail lors de l'embauche, soit un examen médical de ce type plusieurs mois après l'embauche.

Par conséquent, le juge, avant de décider d'une incrimination, doit disposer d'éléments de base correspondant à la pratique courante dans les endroits où la médecine du travail est présente et organisée. L'amendement n° 30 prévoit donc que le juge ordonne d'office une expertise par un médecin du travail.

Tel est l'article additionnel que la commission propose, article auquel M. Jolibois pourrait éventuellement se rallier.

M. le président. Monsieur Jolibois, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Charles Jolibois. Monsieur le président, je me rallie bien volontiers au texte de la commission des lois et, par conséquent, je retire l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement ne voit pas très bien à quoi cet amendement fait précisément référence ; c'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je voudrais toutefois indiquer que le 3° de l'article 416 du code pénal prévoit l'obligation de demander l'avis du médecin du travail avant tout licenciement en raison de l'état de santé ou du handicap.

Par conséquent, sous réserve d'une expertise qui nous permettrait de découvrir la justification précise de cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 30.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 19, est présenté par M. Souffrin, Mmes Fraysse-Cazalis et Beauveau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'autre, n° 26, est déposé par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 10, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« A) Compléter, *in fine*, l'article 3 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, après les mots : "dispositions essentielles du contrat," sont insérés les mots : "sur l'existence d'un fichier des risques aggravés à l'usage de la société ou d'autres assureurs, sur les modalités et les raisons d'une éventuelle inscription du souscripteur sur ce fichier, ainsi que sur les conditions d'accès à ce fichier en cas de refus d'assurance, d'ajournement ou d'acceptation avec suppression,".

« B) En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Paul Souffrin. J'ai déjà évoqué cet article lors de mon intervention dans la discussion générale, et d'autres l'ont fait également.

Le texte proposé par l'article 3 tend à exclure du champ d'application du 1° et du 2° de l'article 416 du code pénal les refus d'assurance dont les seuls motifs reposent sur l'état de santé présent ou à venir du candidat à l'assurance.

Comme les dispositions de la loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, que nous avons discutée lors de la dernière session d'automne, l'article 3 du présent projet de loi vise à « organiser » les discriminations à l'encontre des personnes atteintes de certaines maladies.

Il est donc tout à fait paradoxal qu'un tel article, qui vise en fait à protéger notamment les compagnies d'assurance contre les malades, trouve sa place dans un projet de loi destiné à lutter contre les discriminations dont sont victimes les personnes souffrant de maladies chroniques ou évolutives particulièrement éprouvantes, telles que le cancer, le sida ou la sclérose en plaques, par exemple.

Dans les faits, les dispositions qui nous sont soumises risquent, en effet, d'entraîner la subordination de tout contrat d'assurance vie ou de prévoyance complémentaire aux résultats d'un test de dépistage du sida, ainsi que cela a été souligné tout à l'heure, ce qui serait particulièrement grave.

Les pratiques de sélection des risques, qui sont celles des compagnies d'assurance, ne s'accroissent pas des impératifs de santé publique, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans cet hémicycle. Nous en avons ici à nouveau la démonstration.

Ces pratiques contribueront encore à marginaliser les personnes malades et handicapées, ce qui est porteur de risques d'extension des épidémies en compliquant l'action de prévention et de lutte des pouvoirs publics.

De nombreux actes de la vie courante seront interdits à ces malades - cela a également été déjà évoqué - comme l'acquisition d'un bien de valeur, d'une automobile ou d'un logement, dès lors qu'ils auront recours à un emprunt pour ce faire.

Aussi, il est tout à fait surprenant que l'on nous demande de légiférer en adoptant cet article, alors même que le conseil national du sida a considéré que cela ne serait pas sans risque au regard de la politique nationale de lutte contre cette maladie en contribuant à accentuer le désespoir de ces malades.

Comment, en outre, comprendre qu'on nous demande de légiférer avant même que le groupe de travail, mis en place par le Gouvernement et comprenant les compagnies d'assurance et l'ordre des médecins, n'ait remis ses conclusions en la matière ?

Il serait plus logique, plutôt que de légiférer *a priori* et dans la précipitation, d'attendre ses conclusions et de connaître les tenants et les aboutissants.

Quel rôle le Gouvernement entend-il faire jouer à ce groupe de travail, dont on ne peut d'ailleurs pas attendre grand chose de positif étant donné sa composition et tant il s'inscrit dans une démarche qui apporte des justifications à la situation qu'on nous demande de créer en adoptant cet article 3 ?

Comment voir en la création impromptue de ce groupe autre chose qu'une manœuvre destinée à emporter et à surprendre le consentement du Parlement sur un sujet aussi grave et douloureux ?

Aussi devons-nous fermement et résolument repousser cet article 3. C'est ce que les sénateurs communistes et apparentés vous proposent avec cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Franck Sérusclat. Je ne reprendrai pas tous les arguments que j'ai évoqués dans mon intervention liminaire. J'insisterai simplement sur trois points.

Premièrement, il serait pervers de faire faire un test de séropositivité à quelqu'un et d'utiliser ensuite le résultat dudit test contre la personne !

Deuxièmement, pourquoi prendre en compte la séropositivité, qui n'est pas la maladie elle-même, alors qu'on ne prévoit rien pour certaines maladies dont les taux de morbidité

sont élevés, je pense au cancer, aux maladies dues au tabagisme et à l'alcoolisme, à la sclérose en plaques ? Cela revient à créer une inégalité.

Troisièmement, la suppression de cet article entraînera la mise en place d'un groupe d'étude. Le problème sera loin d'être « enterré », car il faudra bien trouver un motif légitime, confirmé par le juge, permettant aux compagnies d'assurance de ne pas assurer une personne, au début ou vers la fin de son existence, dès lors qu'une issue mortelle est prévisible à court terme.

Tels sont les motifs pour lesquels il est raisonnable de supprimer cet article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 26 et 19.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 19 et 26, bien qu'ils posent, nous ne l'avons pas caché, une vraie question.

L'article 3, je vous le rappelle, est dû à une initiative du Gouvernement. Il a été, pour l'instant, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Après avoir pesé les arguments positifs et les arguments négatifs, la commission des lois, sur ma proposition, s'y est déclarée favorable, tout en étant consciente du fait qu'il faudra compenser les éléments négatifs.

Je ne suis pas non plus persuadé que l'on puisse faire violence à des compagnies d'assurance. Je signale néanmoins les trois anomalies qui ont été rappelées dans l'exposé général.

S'agissant du rôle du médecin-conseil d'assurance, il faudra, monsieur le ministre, essayer au moins d'obtenir le consentement du malade pour un certain nombre d'examen complémentaires, faute de quoi ils ne sauraient être pratiqués.

Mais, de la même façon, il faudra que les résultats soient communiqués. Cette communication doit-elle être directe, dans la brutalité d'un rapport non préparé, ou doit-elle passer par le médecin de famille, s'il en existe un ? C'est une mesure qui devra être étudiée attentivement et qui ne saurait être discutée ce soir. Mais il est inacceptable de détenir un résultat sans que l'intéressé en soit informé alors qu'il en aurait besoin, tant pour adopter un traitement susceptible de ralentir sa maladie que pour prendre ses propres précautions, ne serait-ce qu'à l'égard de son entourage, et cela qu'il s'agisse d'une hyperglycémie dans le cas d'un diabète comme d'une maladie contagieuse. Cette déontologie pose, aujourd'hui, un véritable problème.

Quant à la question du fichier, nous avons été très étonnés d'apprendre que 360 000 personnes y sont inscrites et que, sans être totalement transparent, il peut être consulté par d'autres assureurs et constituer un obstacle au moment de contracter une autre assurance, sans que l'intéressé en connaisse la raison. C'est cette transparence que nous voulons organiser avec l'amendement n° 10.

Enfin, dans ce domaine des assurances, le problème du maintien dans l'ignorance de l'assuré reste entier. Il nous semble que, là encore, nous devons rechercher la plus grande transparence dans tous les domaines, qu'il s'agisse du refus d'assurance ou de l'exigence de surprimes ou bien encore de la fixation de leur montant. Pour l'instant, les personnes les plus abandonnées se trouvent sans recours devant ce genre de décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19, 26 et 10 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je partage la volonté de MM. Souffrin et Sérusclat - qui est aussi, je crois, celle de la Haute Assemblée - de permettre l'accès de tous aux mécanismes d'assurances. Mais le problème de fond - plus particulièrement pour l'assurance vie - est que nous sommes en présence d'un contrat de droit privé, fondé sur une évaluation du risque couvert.

Je ressens, tout comme vous, la nécessité de protéger en toute matière les droits des séropositifs. C'est bien pour ce faire que j'ai déposé le présent projet de loi.

Pour mieux faire prendre en compte cette nécessité dans le domaine des assurances, j'ai saisi par priorité le conseil national du sida de ce problème. Dès que son avis a été

rendu, nous avons constitué, avec M. Pierre Bérégovoy, un groupe de travail pour la mise en œuvre de ses recommandations.

Ce groupe s'est déjà réuni à trois reprises dans un esprit très constructif. Il rendra ses conclusions avant la fin de cette année. Il a déjà avancé un certain nombre de propositions, donc je vous donnerai quelques éléments.

Une fois de plus, le sida révèle d'autres éléments de connaissance du traitement de telle ou telle maladie ou d'autres comportements. Le problème posé - M. Sérusclat le rappelait à la tribune - est moins celui du nombre de personnes séropositives susceptibles d'être couvertes par une assurance, alors que leur séropositivité n'aurait pas été détectée au départ - nombre qui est infime au regard d'un certain nombre de risques - que celui du contenu des questionnaires médicaux, celui des fichiers des risques aggravés et celui des tests de dépistage, certes, mais pas uniquement ceux qui sont relatifs au sida. C'est bien là le nœud du problème.

Je crains - je m'adresse à M. Sérusclat et à M. Souffrin, qui ont déposé un amendement de suppression - qu'on ne règle pas ce type de problème en supprimant aujourd'hui cette disposition que le Gouvernement a introduite dans la loi et que l'Assemblée nationale a acceptée à l'unanimité.

Il est évident - je tiens à le dire de la manière la plus forte - que j'entends très strictement limiter les tests de dépistage. S'il se produisait une quelconque dérive, le Gouvernement proposerait de les interdire.

Je souhaite que les associations de soutien aux malades puissent aussi être entendues par le groupe de travail qui a été constitué. Je relève déjà, d'ailleurs, que les assureurs commencent à étudier des formules d'assurance nouvelles qui intègrent le risque sida. Plusieurs sociétés d'assurance sur la vie, en particulier proposent des contrats prévoyant le versement d'un capital dès qu'une maladie grave est diagnostiquée, ce qui permet à l'assuré de faire face matériellement à l'évolution de la maladie dont il est atteint. Pour résoudre le problème des emprunts immobiliers, les assureurs étudient l'adaptation, au cas de personnes contaminées, du système permettant l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé.

Vous voyez donc bien que le présent projet de loi aura permis de mettre en évidence la nécessité d'évolution du cadre juridique des modalités d'accès au dispositif d'assurance, déjà améliorées par la loi du 31 décembre 1989, qui renforce les garanties des assurés.

De plus, le texte dont nous discutons permet déjà, en la matière, de punir, sauf motif légitime, les discriminations fondées sur le handicap. Le Gouvernement estime que le contentieux pénal qui pourrait naître sur l'état de santé en matière d'assurance vie poserait, en fait, plus de problèmes qu'il ne veut en résoudre. C'est le droit des assurances lui-même qu'il faudrait modifier. Je le répète, le débat que suscite ce projet provoque déjà, au-delà du seul problème du sida, une prise de conscience qui va nous aider à améliorer le dispositif pour les assurés.

En l'état, compte tenu de l'ensemble des préoccupations que j'ai pu manifester et des travaux qui sont en cours, le Gouvernement ne peut accepter la suppression de cet article 3. C'est pour cette raison que je souhaite le rejet des amendements n°s 26 et 19 de MM. Sérusclat et Souffrin.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, la préoccupation exprimée par la commission des lois de mieux informer les proposant à l'assurance vie de l'existence, des modalités de fonctionnement du fichier des risques aggravés, des conditions d'accès à ce dernier est partagée par le Gouvernement.

Cela dit, je voudrais tout de même attirer votre attention sur le fait que l'amendement n'est pas sans poser quelques difficultés ou susciter quelques interrogations.

Le texte proposé n'est pas de nature pénale, contrairement à la plupart des dispositions du projet de loi qui vous est présenté. Il touche au droit des contrats.

Cet amendement entre dans le champ d'intervention de la C.N.I.L. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a confié pleine compétence à la C.N.I.L. pour traiter des questions abordées par l'amendement, notamment celles qui touchent à « la loyauté » des collectes d'informations - c'est l'article 25. De plus, des dispositions pénales sont prévues pour punir quiconque aurait violé ces dispositions.

Par ailleurs, je vous indique que, suite aux conclusions du rapport du conseil national du sida, portant notamment sur le fichier des risques aggravés, la C.N.I.L. procède actuellement à un examen approfondi des problèmes posés par le conseil national du sida en concertation avec la profession et l'administration.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens à répéter que le Gouvernement partage les préoccupations légitimes de la commission des lois, mais l'amendement proposé n'anticipe-t-il pas de manière quelque peu inopportune sur les travaux de réflexion de la C.N.I.L., pouvant aboutir d'ailleurs à des exigences inférieures aux propositions que souhaiterait formuler la C.N.I.L. elle-même ?

En tout état de cause, une concertation avec la C.N.I.L. me semble indispensable.

Comme nous n'en sommes qu'à la première lecture dans les deux assemblées, il me semblerait préférable de ne pas adopter ce texte aujourd'hui afin de laisser la possibilité d'examiner, avec la C.N.I.L., comment répondre à l'objectif que vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, et auquel souscrit le Gouvernement.

Telle est la raison pour laquelle je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur ce dernier amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 19 et 26.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne doute absolument pas de la volonté de M. le ministre d'aboutir à une situation sans discrimination. Mais les arguments qu'il a développés en faveur du maintien de cet article ne me convainquent pas, au contraire.

En effet, il a dit que des dispositions devaient être prises pour faciliter l'adaptation, qu'un groupe de travail était déjà en place pour étudier la question et qu'il était nécessaire de discuter avec la C.N.I.L. Or tout cela serait beaucoup plus simple si une décision n'était déjà prise dans le texte du projet.

Par conséquent, le maintien de cet article va à l'encontre de ce que souhaite M. le ministre. En effet, toutes les adaptations qui interviendront ultérieurement seront déjà marquées par les décisions prises par les assureurs de procéder à la discrimination des séropositifs.

Par ailleurs, il en découlera le maintien du fichier. En effet, à partir du moment où les assureurs voudront savoir s'il existe un test séropositif, non seulement ils feront procéder à la vérification mais, en outre, ils consigneront les résultats. Quelles que soient les méthodes qui pourront être utilisées ensuite pour limiter les effets de ce fichier, il sera très difficile de revenir en arrière, ce sera comme si on voulait réduire le débit d'un robinet quand on l'a ouvert ; il vaut mieux ne pas l'ouvrir.

Il y a là un vrai débat, disait M. le ministre. Je reconnais la compréhension qu'il manifeste pour les vrais débats ; il les laisse se poursuivre jusqu'à leur terme. Toutefois, je regrette qu'après avoir démontré que cet article n'était pas bon il souhaite son maintien.

Le seul argument qui pourrait peut-être retenir l'attention repose sur le fait que les assurances fondent leur accord sur une évaluation des risques. Or, aujourd'hui, les risques découlant de la séropositivité ne sont pas supérieurs à ceux que peuvent entraîner d'autres états de santé déficients. Finalement, l'argument n'est pas acceptable. Il s'inscrit, effectivement, dans une préoccupation normale, mais qu'on ne survalue pas les risques pour justifier la discrimination !

Je demande donc au Sénat d'adopter les amendements tendant à supprimer l'article 3.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, nos préoccupations sont identiques : nous souhaitons, les uns et les autres, éviter toute discrimination liée au handicap ou à la maladie. Je vous en donne acte bien volontiers. Je crois vraiment que nous travaillons tous dans ce sens.

Mais, à partir du moment où le groupe de travail que vous avez constitué n'a pas rendu ses conclusions, que nous n'en avons donc pas débattu, je pense qu'il est au moins prématuré de faire adopter cet article 3.

C'est le seul argument que j'évoquerai maintenant, après les explications qui viennent d'être données par M. Sérusclat, pour engager le Sénat à voter les amendements de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 19 et 26, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je suis favorable au vote de cet amendement de la commission tout en considérant qu'il est insuffisant. En effet, la simple information du malade ne constitue pas une garantie contre la non-assurance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, déposé par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions du présent article relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision ne pourra être ordonné qu'avec l'accord de la victime ou de son représentant légal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour compléter le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal : « ... la décision ne pourra comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ».

Le deuxième amendement, n° 25 rectifié, déposé par M. Laurent et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est complété par la phrase suivante : " Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions du présent article, l'affichage ou la publication de la décision ne pourra être ordonné qu'avec l'accord de la victime ou de son représentant légal. " »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Le tribunal n'est pas obligé d'ordonner l'affichage du jugement à titre de sanction. Il le fera quand il le jugera opportun. Il peut également extraire du jugement le nom de la victime. Mais, pour préserver l'intimité de la personne, la commission des lois vous propose, par son amendement n° 11, de rendre obligatoire l'accord de la victime lorsqu'il s'agit de santé ou de handicap.

En effet, le texte vise à lutter contre d'autres discriminations. Il semble qu'il ne faille pas priver le juge de ses possibilités de sanctions. Si l'on peut être réservé en ce qui concerne le sexe et la religion, il ne semble pas du tout opportun d'obtenir l'accord de la victime dans les affaires de racisme, surtout aujourd'hui ; la victime serait susceptible de subir des pressions, voire des menaces. Nous irions vraiment contre l'objectif poursuivi. C'est la raison pour laquelle la commission préfère son texte à l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement n° 25 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord avec la philosophie de l'amendement présenté par M. Sourdille.

Toutefois, nous entendons maintenir le pouvoir général, actuellement donné au juge par l'article 416, d'ordonner l'affichage ou la publication tout en sauvegardant l'intimité de la victime, en lui permettant de s'opposer à la divulgation d'informations sur son état de santé.

La formule que nous proposons permettra de concilier à la fois l'exemplarité de la peine et la protection de la vie privée de la victime. Je demande donc au Sénat de voter le sous-amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission s'est déclarée défavorable à ce sous-amendement pour des raisons précises. Il existe des cas exemplaires dans ce domaine. La rédaction qui nous est proposée par le Gouvernement ne paraît pas suffisamment protectrice, même si l'identité de la victime peut ne pas apparaître.

En effet, dans un milieu restreint, il ne sera pas difficile d'identifier la victime à partir des circonstances. Il nous a donc semblé qu'en matière de santé et de handicap, qui touche si intimement à la personne, il fallait faire exception au droit général.

M. le président. Monsieur le ministre, le sous-amendement n° 29 est-il maintenu ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oui, monsieur le président.

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que nous étions d'accord sur le fond puisque vous souhaitiez que l'identité de la victime ne soit pas divulguée ou en tout cas ne le soit qu'avec son accord, ce qui est justement l'objet du sous-amendement que j'ai déposé.

J'avais cru que nous allions dans le sens que vous souhaitiez en apportant une précision supplémentaire. Je me suis peut-être mal exprimé.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il nous a semblé qu'il ne suffisait pas de masquer l'identité de la victime, qu'il fallait aussi que l'affichage, lui-même, soit soumis à son accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ce sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Au 1° de l'article 416-1 du code pénal, après les mots : " de sa situation de famille ", sont insérés les mots : " de son état de santé, de son handicap ".

« Au 2° du même article, après les mots : " de la situation de famille ", sont insérés les mots : " de l'état de santé, du handicap ". » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416, 1° et 2°, et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 3, est déposé par M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, dans la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article 2-8 du code de procédure pénale, à substituer aux références : « , 416, 1° et 2°, » la référence : « , 416, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article 4 du projet de loi réécrit l'article 2-8 du code de procédure pénale afin de permettre aux associations de défense des personnes malades ou handicapées de se constituer partie civile pour tous les délits définis aux articles 187-1, 187-2, 416, 1° et 2°, et 416-1 du code pénal.

La commission des lois propose de permettre à ces mêmes associations d'intervenir également dans le domaine de l'emploi, c'est-à-dire pour les délits visés à l'article 416, 3°, du code pénal, l'Assemblée nationale n'ayant pas harmonisé la rédaction de l'article 4 avec les dispositions qu'elle avait insérées à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. J'ajoute simplement que cette possibilité existe déjà pour les associations de défense des personnes handicapées, pour les cas d'inobservation des prescriptions touchant l'objection légale d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 12 et 3, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en

vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 187-1 et aux 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 27, déposé par MM. Seillier et Louvot et visant, dans le texte proposé, à insérer, après les mots : « de grande pauvreté », les mots : « ou en raison de leur situation de famille ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. Cet amendement vise les personnes en état de grande pauvreté qui ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits, soit pour méconnaissance, soit parce qu'elles ne s'adressent pas aux services compétents. J'ai évoqué ce problème dans la discussion générale, et notre collègue M. Louvot est également intervenu longuement sur cette question.

Ces personnes cumulent fréquemment de nombreuses difficultés financières, physiques - maladies, handicaps - familiales, et font de ce fait l'objet de discriminations.

Les associations intervenant auprès du quart monde et qui ont vocation à lutter contre l'exclusion sociale et culturelle des personnes en état de grande pauvreté doivent pouvoir bénéficier des mêmes possibilités que les associations qui agissent en faveur des personnes malades ou handicapées. C'est par analogie que nous avons raisonné, et que la commission des affaires sociales s'est déclarée unanimement favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. Bernard Seillier. La situation de famille doit être un élément susceptible de permettre aux associations de se porter partie civile en cas de discrimination. Ce cas est prévu dans le code pénal : je pense, par exemple, aux refus de location de logement dont sont victimes des familles ayant des enfants trop nombreux ou trop jeunes, ou trop adolescents aux yeux de certains bailleurs, faisant ainsi de la situation familiale, dans certains cas, hélas ! un handicap.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. C'est avec beaucoup d'émotion que nous avons entendu les plaidoyers de MM. Penne et Seillier. Dans ce domaine, plus encore que dans tout autre, nous pouvons toutefois rester sereins.

En l'occurrence, nous sommes saisis d'un projet de loi visant à réprimer les discriminations en raison du handicap ou de l'état de santé.

On sait combien les idées doivent cheminer dans les esprits !

On aurait pu imaginer faire entrer dans le champ d'application de ce projet bien d'autres discriminations - c'est un énorme programme - et je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous y songiez.

Mais il nous semble que le travail préparatoire en la matière doit être très approfondi. Si la commission des lois et son rapporteur ne négligent pas la tâche accomplie par le groupe de travail présidé par M. Louvot, ils n'en relèvent pas moins que l'article additionnel qu'il est proposé d'insérer porte non pas sur le code pénal, mais sur le code de procédure pénale, alors qu'il n'existe actuellement aucune incrimination dans ce domaine.

Il faut être rigoureux lorsqu'il s'agit d'incriminations ! Il nous semble donc nécessaire de poursuivre la réflexion, éventuellement à l'occasion de l'examen d'une loi particulière. C'est d'ailleurs ce qui fut fait pour le racisme ou pour les handicapés. Mais on ne peut pas traiter, on le comprend bien, ce problème de la grande pauvreté sans une information complète.

On ne peut pas non plus prévoir une incrimination particulière visant la discrimination en raison de la situation de famille : on ne peut traiter de façon identique, par exemple, le refus d'un droit par une autorité publique - ce qui semblerait relativement facile à accepter - et le refus opposé par un commerçant ou un restaurateur, car on pénétrerait alors dans le domaine du droit contractuel.

La commission des affaires sociales du Sénat serait plus compétente que la commission des lois, en tout cas, pour déposer - éventuellement - une proposition de loi sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement et sur le sous-amendement qui s'y rattache, pour imprécision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Comme la commission des affaires sociales, le Gouvernement est sensible au souhait des associations de pouvoir se porter partie civile pour lutter contre les discriminations à l'égard des plus démunis et des victimes de l'exclusion sociale.

Toutefois, après examen, cet amendement semble soulever plusieurs questions. La notion d'exclusion sociale et culturelle, à laquelle il se réfère, est imprécise et ne permet pas de déterminer quelles sont les associations qui pourraient bénéficier de cette disposition.

Ainsi, s'il était adopté, cet amendement pourrait permettre aux associations de lutte contre l'exclusion d'intervenir dans des domaines tels que la défense de l'intimité de la personne, ou la discrimination en raison de la religion, du sexe ou des mœurs, ce qui ne correspond nullement à leur vocation d'origine. Il faudrait exiger, à tout le moins, l'accord préalable des victimes avant toute intervention.

Au total, l'amendement proposé n'apporterait qu'une satisfaction partielle aux associations dans le seul cadre du projet de loi soumis à votre discussion, et aucune pour les autres infractions du code pénal.

De plus, une réflexion est actuellement en cours en ce qui concerne les droits des plus démunis. A l'initiative d'A.T.D. Quart monde, la commission nationale consultative des droits de l'homme s'est saisie de ce vaste domaine et la question soulevée par l'amendement mériterait, à mon avis, d'être examinée dans ce cadre plus global.

Toutefois, sensible à vos préoccupations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 4 rectifié et sur le sous-amendement n° 27.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 27.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. J'ai entendu les arguments de M. le rapporteur. Il déclare se heurter à une impasse, ce que je regrette. Il estime que la proposition de la commission des affaires sociales, trop imprécise, justifierait un examen plus approfondi.

Si M. le ministre rejoint M. le rapporteur, il s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat.

J'espère que cette sagesse tiendra compte de mon souci, qui est aussi celui de M. Seillier. Au demeurant, comme l'urgence n'a pas été déclarée, la navette va se poursuivre, ce qui permettra à ceux qui, à l'Assemblée nationale, se sont déjà exprimés sur ce sujet - je pense notamment Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois - de tenir compte de la préoccupation du Sénat dans ce domaine.

Peut-être cette proposition n'a-t-elle pas sa place dans le projet de loi actuel, peut-être n'est-elle pas encore suffisamment mûre, peut-être est-elle imprécise, mais elle permet au moins d'éclairer le chemin qu'ensemble nous devons parcourir pour faire face à des discriminations, à des exclusions réelles au sujet desquelles je pourrais prolonger très longuement mon propos.

J'espère donc que le Sénat, dans sa sagesse, adoptera l'amendement n° 4 rectifié et le sous-amendement n° 27. Nous verrons bien ensuite ce que deviendront ces textes ! En tout cas, pour ma part, monsieur le ministre, je reste disposé, si nous n'arrivons pas à trouver une solution, à déposer une proposition de loi. Mais j'aurais souhaité que ce texte soit l'occasion de résoudre le problème qui est posé, et qu'il faudra bien résoudre un jour.

M. le président. Sans vouloir intervenir sur le fond du débat - ce n'est pas mon rôle et je ne le fais jamais, vous le savez bien - je souhaite cependant faire une suggestion.

Si je mets d'abord aux voix le sous-amendement, ce que le règlement m'oblige à faire, il semble, compte tenu de tout ce que je viens d'entendre, que le débat n'y gagnera pas en clarté.

Je propose donc à M. le rapporteur pour avis de rectifier son amendement afin d'y incorporer le sous-amendement de M. Louvot. Ainsi, le Sénat se prononcera sur un texte qui traduira bien, au fond, le souhait de chacun d'entre eux.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. Monsieur le président, votre suggestion est excellente et, si M. Seillier en est d'accord, je suis prêt à y souscrire.

M. Bernard Seillier. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié *bis*, présenté par M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales, et visant à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 187-1 et aux 1° et 2° de l'article 416 du code pénal. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 4 rectifié *bis* ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission s'était déclarée défavorable à la proposition présentée sous forme de sous-amendement. En revanche, devant la prise de responsabilité de la commission des affaires sociales, par la voix de son rapporteur, la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : « ou, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ». »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24 rectifié, présenté par MM. de Villepin et Arzel, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 5, déposé par M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du présent code » par les mots : « inaptitude constatée par la médecine du travail ».

Le troisième et le quatrième sont présentés par M. Souffrin, Mmes Fraysse-Casalis et Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 20 tend, dans le texte proposé par l'article 5 pour le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « sauf inaptitude médicale », à ajouter les mots : « totale et définitive ».

L'amendement n° 21 a pour objet, après les mots : « du livre II du présent code », de rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'article 5 pour compléter le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail : « pour un motif en relation avec son état de santé ou son handicap ».

Enfin, les deux derniers sont identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 22 est déposé par M. Souffrin, Mmes Fraysse-Casalis et Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail par l'article 5 par les mots suivants : « ou de son handicap ».

La parole est à M. Arzel, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. Alphonse Arzel. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. La substitution de mots proposée n'a d'autre objet que de clarifier le texte.

Je rectifie d'ailleurs cet amendement en substituant aux mots : « médicale constatée » les mots : « constatée par la médecine du travail ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, à l'article 5, à remplacer les mots : « médicale constatée » par les mots : « constatée par la médecine du travail ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Paul Souffrin. Nous insistons ; là encore, nous souhaitons très vivement pouvoir ajouter, après les mots : « sauf inaptitude médicale », les mots « totale et définitive » afin de protéger les salariés malades contre toute sanction ou licenciement prononcé, alors même qu'un poste de travail moins pénible ou aménagé pourrait leur être proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à étendre à tous les handicapés les dispositions de l'article L. 122-45, et ce même s'ils ne bénéficient pas des dispositions de la loi de 1987, du fait du caractère léger de leur handicap.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à harmoniser les dispositions des articles 2 et 5 du projet de loi.

En effet, l'article 2 vise, au travers du paragraphe 3° de l'article 416 du code pénal, à sanctionner le licenciement d'une personne en raison de son handicap. L'article 5, qui permet de considérer comme nul de plein droit un tel licenciement et qui offre la possibilité d'une réintégration, doit également voir son bénéfice étendu aux personnes handicapées.

M. le président. Monsieur Souffrin, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement n° 21 au profit de votre amendement n° 22 ?

M. Paul Souffrin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Souffrin, pour défendre votre amendement n° 22.

M. Paul Souffrin. Je me rallie à l'argumentation de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 6 et 22 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission des lois s'est déclarée très réservée, voire défavorable.

Il ne s'agit pas d'amendements de simple coordination. L'article 5 résulte d'un amendement de séance du Gouvernement, qui n'a donc pas été examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Or, une question demeure : pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas fait référence au handicap dans son amendement ? Ne serait-ce pas parce que les implications, notamment en ce qui concerne les obligations légales d'emploi, sont plus importantes qu'il n'y paraît,

notamment dans un cas précis qui s'appelle « les handicaps gravatifs », je veux dire dont la situation s'aggrave d'une année sur l'autre, attitude courante, d'ailleurs, à travers les demandes d'augmentation de pension ?

Nous attendons, avant de choisir entre un avis réservé et un avis défavorable, de savoir si des arguments nouveaux permettraient de changer une situation qui ne semble pas, pour l'instant, avoir été souhaitée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5 rectifié ainsi qu'aux amendements identiques n°s 6 et 22. Il a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ses orientations lors du débat à l'Assemblée nationale.

En revanche, il n'est pas favorable à l'amendement n° 20 pour des raisons que j'ai déjà évoquées au moment de l'examen de l'amendement n° 16.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 6 et 22.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voterai l'amendement n° 6, mais je m'étonne que l'on n'ait pas profité de cette modification de l'article L. 122-45 du code du travail pour prévoir qu'aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de ses mœurs, ne serait-ce que par harmonie avec l'article 187-1 du même code qui dispose que l'on ne peut procéder à une discrimination pour des raisons de mœurs.

Je ne sais pas s'il est encore possible de modifier l'amendement n° 6, mais sans doute à l'occasion de la navette pourra-t-on introduire un peu plus de cohérence entre les différents articles de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur Sérusclat, un sous-amendement est toujours recevable : si vous déposez un sous-amendement visant à ajouter dans le texte de l'amendement n° 6, après le mot « handicap », les mots « ou de ses mœurs », je ne pourrai que l'accepter.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Vous me faites une suggestion, monsieur le président...

M. le président. Pas du tout ! J'ai répondu à votre interrogation. (Sourires.)

M. Franck Sérusclat. Je vais donc déposer un sous-amendement. J'aurais certes dû le savoir, monsieur le président, mais, heureusement, votre connaissance du règlement supplée la mienne qui est insuffisante.

Je dépose un sous-amendement rédigé dans les termes que vous m'avez suggérés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 31, présenté par M. Sérusclat et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 6 par les mots « ou de ses mœurs » et, en conséquence, à supprimer le mot « ou » au début de ce même texte.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre sur l'insertion du handicap, je suis réservé mais je retire néanmoins mon avis franchement défavorable pour m'en remettre à la sagesse du Sénat.

S'agissant du sous-amendement de M. Sérusclat, déposé en séance, donc sans que la commission ait pu l'examiner, il pose un problème.

En l'espèce, il s'agit de licenciements de salariés ou de sanctions frappant ceux-ci. N'ai-je pas souvent entendu parler d'acharnement machiste de la part de petits chefs poursuivant, les deux mains ouvertes, telle ou telle employée ? Par l'adjonction en séance de ces mots : « ou de ses mœurs » ne libère-t-on pas brusquement un certain nombre de pulsions ?

Sans avoir consulté la commission sur ce sous-amendement, je me déclare néanmoins défavorable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, vous êtes un peu le responsable de ce débat...

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre tout de suite, monsieur le ministre, car je ne peux accepter cette déclaration de votre part.

J'ai été interrogé par un sénateur qui m'a posé une question de procédure. Je lui ai simplement répondu qu'il pouvait déposer un sous-amendement.

Je n'endosse donc aucune responsabilité ni dans le surgissement ni dans le contenu de ce sous-amendement. Je ne suis pas là pour me mêler aux débats mais pour faire en sorte que ceux-ci soient clairs et pour répondre aux questions qui me sont posées sur l'application du règlement.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Alors, excusez-moi de vous avoir fait porter une responsabilité que vous n'aviez pas, monsieur le président. (Sourires.)

Le Gouvernement aurait souhaité que cette disposition fasse l'objet d'un examen un peu plus approfondi. En tout cas, il partage la préoccupation exprimée par M. Sérusclat.

M. le rapporteur a craint que des pulsions ne se manifestent du fait de l'adoption de ce sous-amendement. De toute manière, monsieur Sourdille, ces pulsions existent : elles ne se manifesteront pas plus à cause d'un sous-amendement de ce type. Je pense d'ailleurs qu'elles ne se manifesteront pas moins non plus.

Le problème est de savoir s'il peut être pris prétexte de ces pulsions - je ne suis pas certain que ce terme soit en l'occurrence le mieux adapté - pour sanctionner ou pour licencier un salarié.

Je pense ici à l'affaire du sacristain ou bedeau d'une église traditionaliste - ou réputée comme telle - celle de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui a été récemment licencié sous le seul prétexte qu'il était homosexuel. Eh bien, c'est pour éviter de telles exclusions qu'effectivement il est nécessaire d'envisager la seule référence aux mœurs d'un individu ne puisse pas être utilisée pour justifier une sanction ou un licenciement.

M. Sérusclat a soulevé un vrai problème et c'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le sous-amendement n° 31 soit adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 31.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Avec le sous-amendement de M. Sérusclat, nous risquons de voir se reproduire des cas scandaleux comparables à celui que j'ai dénoncé au début de cette discussion et à propos duquel le ministre, dans des termes débilitants - je les ai relevés - m'a accusé de ne rien comprendre.

J'admets bien, monsieur Sérusclat, que vous vouliez éviter qu'une exclusion professionnelle puisse être motivée par une pratique sexuelle qui n'est pas condamnée par la loi, mais qui relève, en l'état actuel de nos mœurs, de la liberté de chacun.

Ce n'est pas contre cette idée que je m'élève mais parce que, comme je l'ai dit dans ma précédente intervention sur le même sujet, le terme de « mœurs » est trop imprécis pour ne viser que le cas que vous avez présent à l'esprit. Il peut, en raison même de son imprécision, couvrir des cas scandaleux, tel que celui que j'ai évoqué tout à l'heure, et permettre à une personne qui s'est rendue coupable de pratiques haute-

ment condamnables de faire valoir son droit à être recrutée, y compris dans l'activité où elle s'est signalée par une attitude scandaleuse sanctionnée par les tribunaux. C'est cela que je vise.

Alors, monsieur Sérusclat, pourquoi ne pas exprimer plus précisément votre préoccupation, au lieu de recourir à un terme trop général qui peut concerner toutes sortes de cas, y compris des cas inadmissibles ? Je songe à la situation évoquée tout à l'heure par M. le rapporteur.

Je ne m'y appesantirai pas sur l'exemple que j'ai cité tout à l'heure, mais il devrait tout de même nous inciter à la réflexion. Telle est la raison pour laquelle je voterai contre le sous-amendement n° 31.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il ne faut pas confondre les délits et les opinions,...

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Absolument !

M. Paul Souffrin. ... les mœurs et les délits.

En France, il n'est pas possible, heureusement, d'être interdit de travail, comme cela se fait dans certains pays voisins, pour ses opinions. Cependant, émettre des thèses racistes, par exemple, c'est un délit, ce n'est pas un détail, si vous voyez ce que je veux dire...

De même, avoir une pratique sexuelle différente de celle qui est présumée être celle de la majorité de nos concitoyens, n'est pas non plus un délit mais relève des mœurs. Personne ne doit être empêché d'obtenir un travail ou d'être embauché pour ce motif.

Mais il existe des délits. Lorsque vous évoquiez tout à l'heure cet « éducateur », il s'agissait de délits, voire de crimes. De même, tenir des propos racistes n'est pas affirmer une opinion. Il s'agit d'un délit.

C'est pourquoi je soutiens, au nom du groupe communiste et apparenté, le sous-amendement n° 31.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je suis un peu étonné de constater que, dès que l'on parle ce soir des mœurs, on entend systématiquement - je ne sais pas pourquoi - « mauvaises mœurs », voire crimes de mœurs. Si telle est l'acceptation de ce mot, j'estime très grave de le voir figurer à dix reprises dans les seuls articles 187-1 et 416-1 du code pénal actuel, évoqués par le texte que nous étudions ce soir, dans le sens tout à fait normal du mot « mœurs ».

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales n'a pas eu à se prononcer sur ce sous-amendement mais - je m'exprime à titre personnel - au-delà de tous les propos qui ont été tenus dans cet hémicycle - je comprends très bien les craintes exprimées par notre collègue M. Michel Caldaguès - ce n'est pas parce que l'on inscrit dans un texte le mot « mœurs » qu'il signifie licence ! Il y a des juges en France et tout ce qui peut en effet être répréhensible sera normalement réprimé. Ce n'est pas parce que le mot « mœurs » figure dans un texte qu'il permet de faire n'importe quoi n'importe quand.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, il est déplaisant, chaque fois que l'on s'élève contre une proposition, de passer pour un archaïque, voire pour un refoulé ! (Sourires)

Le problème n'est pas là. Sans contester, bien entendu, le droit de sous-amender, nous estimons que l'on recourt trop facilement à la notion d'harmonisation. En l'occurrence, si le terme ne figure pas dans le texte précédent, il n'y a vraiment pas de raison pour l'introduire ici sans avoir sérieusement étudié la question en commission.

Emporter la conviction du Sénat au seul motif qu'il s'agit d'une harmonisation ne me semble pas de saine méthode. C'est pour cette raison que, loin de tout extrémisme, le rapporteur de la commission des lois, en son nom, est défavorable à l'usage de ces sous-amendements non étudiés par les commissions concernées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 6 et 22, acceptés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 13, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires, après les mots : "de leur sexe", sont insérés les mots : "de leur état de santé, de leur handicap".

« II. - L'article 6 mentionné ci-dessus est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions du projet de loi, la commission des lois vous propose d'adopter cet amendement qui vise à préciser qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires pour raison de santé ou pour handicap.

Néanmoins, l'amendement autorise certaines dérogations liées à l'inaptitude physique à exercer la fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 14, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. En proposant des dispositions visant à protéger les droits des malades et des handicapés, le projet de loi n'entend pas priver les autorités publiques de leur moyen de lutte contre la propagation des maladies transmissibles.

Or, la lutte contre les épidémies est l'affaire de tous. Il ne faut pas que les mesures prises dans le cadre de la législation sanitaire soient paralysées, dans leur application quotidienne, par la crainte d'éventuelles sanctions pénales.

C'est pourquoi il a paru nécessaire à la commission des lois de prévoir ce fait justificatif à des comportements qui seraient considérés, en d'autres circonstances, comme discriminatoires. Naturellement, il appartiendra au juge, le cas échéant, de veiller à ce que l'invocation de ce motif légitime soit parfaitement conforme aux dispositions et mesures prises dans un but de protection de la santé publique par les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de l'Etat et, à l'échelon local, du préfet et des maires.

En outre, ces faits justificatifs s'appliqueraient également aux autorités locales qui seraient amenées, sous le contrôle du juge administratif, à prendre des mesures à caractère discriminatoire pour protéger la santé publique dans le cadre des dispositions des articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique.

A titre d'exemple, citons le rôle du maire - il y en a plus de 36 000 - en matière de santé publique. Celui-ci dispose de larges pouvoirs pour prendre des mesures préventives en matière de lutte contre les maladies épidémiques. Ainsi, l'article L. 131-2 du code des communes, qui définit ses pouvoirs généraux de police, lui confie-t-il le soin de prévenir et de faire cesser les fléaux calamiteux tels que les maladies épidémiques et contagieuses. Il peut également compléter par des arrêtés les décrets en Conseil d'Etat fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, dans le but d'édicter des dispositions particulières.

Par ailleurs, dans un avis rendu le 8 novembre 1988, le Conseil d'Etat a estimé que l'habilitation donnée au maire par l'article 2 du code de la santé publique ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse, notamment en l'absence de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 1^{er} de ce code, faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-2 du code des communes.

Ces dispositions, qui ne sont pas exhaustives, ne doivent évidemment pas entrer en conflit avec les incriminations du présent projet de loi. Il paraît donc opportun de prévoir ces faits justificatifs.

Puis-je ajouter que, depuis le début de l'examen de ce projet de loi - je l'ai dit dans mon exposé général, au nom de la commission des lois - nous avons estimé qu'il convenait de rappeler un certain nombre de droits de la personne, dans la mesure où celui dont il est fait état ici peut venir en opposition avec certains impératifs de la lutte contre les maladies transmissibles.

Quand il s'agit de maladies transmissibles, la tradition est ancienne d'obtenir un minimum de responsabilité dans les comportements. On parle maintenant de « comportements à risques » - c'est une nouveauté - dans les documents officiels et, par conséquent, on ne nous accusera pas de viser ici tel ou tel groupe, puisque nous sommes convaincus par l'exemple extérieur que c'est au cours de la vie la plus courante qui soit que la transmission est appelée à s'effectuer jusqu'à ce qu'un traitement radical soit découvert.

Or, ce projet de loi a incontestablement un effet second, celui d'être, au moment où l'on appelle à la vigilance, anti-discriminatoire. Par ailleurs, il peut aussi avoir une conséquence inattendue, que l'on constate du reste - cela fait partie de la propagande actuelle sur la prévention - celle de « laisser un peu flotter les rênes », si vous me permettez l'expression. Dès lors, il nous paraît difficile d'admettre que les responsables de l'autorité publique puissent, dans l'exercice des fonctions qu'ils tirent du code de la santé publique, être agressés par des gens qui, souvent, ont perdu la mesure.

Je ne voudrais pas que ce pays se trouve, dans deux ou trois ans, dans une curieuse situation parce qu'il aurait soutenu de façon très unilatérale une partie des droits et pas l'autre. Nous verrions alors la progression de la maladie en France suivre une courbe de croissance tandis que d'autres pays, en raison de leurs habitudes - on dira de leur rigueur - enregistraient un très faible nombre de personnes atteintes, voire seraient totalement épargnés. Je pense à l'attitude qui serait celle, non pas des « beaux esprits », mais de ceux qui n'ont en tête qu'une partie du problème si l'Iran se trouvait épargnée alors que la France, au contraire, serait atteinte.

Par ailleurs, est-il permis à votre rapporteur, qui connaît relativement bien l'Afrique pour y avoir travaillé au nom de l'université française, puis de l'O.M.S., puis de l'U.N.E.S.C.O. et comme rapporteur du budget de la coopé-

ration, de dire que, comme elle l'est déjà sur le plan culturel, l'Afrique risque d'être coupée en deux sur le plan de la maladie. On verra alors réapparaître l'effet des mœurs dont on a tant discuté ce soir.

Il ne s'agit là que d'un argument. Il ne faut pas risquer que, demain, les bons sentiments soient ridiculisés. La commission des lois a désiré que le débat ne soit pas clos et qu'en tout cas les personnes dépositaires de l'autorité publique aient encore le moyen d'exprimer, à travers leurs compétences, ce qu'elles peuvent avoir à dire, sans qu'on ait l'impression qu'une chape de plomb est tombée sur ce pays. Il s'agit d'un grave sujet d'inquiétude, des évolutions interviendront peut-être, demain, au niveau de la prévention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je m'interrogeais - je ne sais si c'est ce que M. le rapporteur a présent à l'esprit - sur la portée de cet amendement. Si j'ai bien compris, les mesures proposées pourraient conduire, par exemple, une autorité sanitaire - qu'il s'agisse d'un maire ou d'une autorité administrative - à déroger au principe non discriminatoire dont nous venons de débattre si elle estimait que l'état de santé d'une population pouvait être menacé.

Si c'est cela que M. le rapporteur a en tête et qu'il souhaite voir adopter par cet amendement, je dois dire de la manière la plus claire que cette disposition est inacceptable.

En matière de santé publique, et particulièrement de lutte contre le sida, les modes de transmission ne sont pas - vous l'avez dit, monsieur le rapporteur - des modes de transmission inconnus. L'une des particularités de cette maladie - c'est ce qui justifie, d'ailleurs, les politiques de prévention qui sont menées aussi bien dans notre pays que dans d'autres Etats - c'est que, sans disposer d'un traitement et de moyens de prévention, nous avons clairement identifié quels étaient les moyens de transmission. Il est donc possible de s'en prémunir.

S'agissant du sida, il n'y a pas de risques particuliers de contamination dont nous pourrions nous préserver à partir du moment où il y aurait isolement, exclusion ou contrainte, y compris de dépistage.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le dépistage systématique n'a jamais été retenu, même pas par l'Organisation mondiale de la santé.

Dans le domaine du sida, comme pour d'autres maladies, la politique de prévention, la politique de santé publique est une politique de responsabilisation. La contrainte n'intervient pas dans ce domaine.

Nous disposons d'autres exemples. Je citerai les dispositions du code de la santé publique relatives aux vaccinations obligatoires contre certaines maladies transmissibles ou d'autres mesures destinées à prévenir la propagation de certaines maladies transmissibles.

Lorsque, pour des raisons de santé publique, la vaccination s'avère nécessaire, elle est rendue obligatoire. Cette contrainte n'est à rapprocher d'aucun fait discriminatoire.

Le projet de loi que nous vous avons présenté n'interdit pas la mise en place de mesures nécessaires à la protection de la santé publique.

Compte tenu des risques que présente l'amendement de la commission, le Gouvernement y est opposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Cet amendement pose deux problèmes.

Il paraît inutile puisque le projet a pour objet non de revenir sur les dispositions du code de la santé publique mais, au contraire, de prendre des mesures de prévention et d'éradication plus aisées en évitant que, par peur de discrimination, les personnes malades ne cachent leur état.

De plus, il est inopportun, car il risque d'être perçu comme autorisant les pouvoirs publics à revenir le cas échéant en arrière, c'est-à-dire à prendre des mesures d'isolement notamment.

Je voterai donc contre cet amendement.

M. le président. Je viens d'être saisi par le groupe du R.P.R. d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 14.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Cet amendement conduit, comme cela a été le cas pour plusieurs articles de ce texte, à une focalisation sur cette terrible maladie qu'est le sida. Elle entraîne, pour ceux qui en sont frappés, des conséquences suffisamment poignantes pour qu'il soit de notre devoir de limiter, autant que faire se peut dans le domaine non médical, certaines de ses conséquences. Nous voulons qu'il n'en résulte pas, pour ceux qui en sont atteints, une exclusion sociale, une exclusion professionnelle.

Tel est l'objet des principales dispositions de ce texte, que nous avons soutenues s'agissant des droits de l'homme.

Les droits de l'homme comportent aussi le droit d'être protégé contre les fléaux, plus particulièrement contre les fléaux touchant la santé. Telle est la raison de l'amendement de la commission, qui vise les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé.

Si ces dispositions ne pouvaient pas être invoquées, ce serait renoncer à un combat qui est venu, hélas, s'ajouter à d'autres, dont certains sont désormais périmés.

Monsieur le ministre, vous nous avez parlé de prévention. Nous constatons, hélas, que, s'agissant du sida, notre pays est malheureusement en position de pointe par rapport aux autres pays d'Europe. Nous aurions le droit de demander des comptes aux autorités responsables de la santé publique dans notre pays.

Il apparaît de toute évidence que la prévention n'a pas suffisamment porté ses fruits pour que nous ne soyons pas, comme je viens de le dire, en position de pointe en ce qui concerne la contamination par le sida.

Dans ces conditions, je ne puis me résoudre à voir le ministre de la santé s'opposer à la mise en œuvre de dispositions du code de la santé publique qui ont leur raison d'être, car elles participent à la protection des droits de l'homme.

Les autorités chargées de la santé publique auraient un plus grand pouvoir pour prendre de telles dispositions si elles nous avaient protégés contre l'épidémie, ce qui n'est pas encore le cas, si j'en juge par la situation de notre pays.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles, la menace se précisant, il est d'une importance capitale de voter l'amendement de la commission défendu avec sérénité, hauteur de vue et courage par notre rapporteur, mon ami M. Sourdille, auquel je tiens à rendre hommage.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le sénateur, en ce qui concerne un certain nombre des dispositions de prévention telles que la vaccination obligatoire ou d'autres contenues dans les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique, les garanties que vous avez évoquées sont mises en place.

Les autorités sanitaires ont tout pouvoir pour mettre en œuvre ces moyens de prévention sans qu'ils soient considérés comme attentatoires aux libertés. Vous avez donc obtenu satisfaction en ce qui concerne ces dispositions.

Vous avez laissé planer un doute sur les intentions du rapporteur et sur les vôtres.

M. Michel Caldaguès. Qu'est-ce que ce nouveau délit d'opinion ?

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. C'est incroyable !

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre. Ne vous laissez pas interrompre !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Que je sache, monsieur le sénateur, les propos sont libres au Parlement, qu'ils viennent des membres de cette assemblée ou de ceux du Gouvernement.

M. Guy Penne, rapporteur pour avis. C'est invraisemblable !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le sénateur, j'ai quand même le droit d'exprimer des doutes sur certaines de vos déclarations. Tout à l'heure, vous avez mis en cause les pouvoirs publics qui ne nous auraient pas protégés contre l'épidémie de sida !

M. Michel Caldaguès. Pas suffisamment !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le sénateur, je n'ai jamais entendu de tels propos à l'égard des pouvoirs publics, sauf de la part d'un groupe qui a siégé un moment à l'Assemblée nationale et auquel Mme Barzach, lorsqu'elle était ministre de la santé, a dû expliquer que ce n'était pas ainsi que le problème se posait.

Je pensais que la pédagogie qui avait été utilisée dans ce pays commençait à porter ses fruits et que les personnes bien informées comprenaient que la prévention de la maladie du sida relevait de la responsabilité de chacun, dans la mesure où l'on sait aujourd'hui comment se transmet ce virus.

Considérer que les pouvoirs publics pourraient protéger l'ensemble des concitoyens par la contrainte est un raisonnement qui n'a plus cours. Ceux qui sont attachés au respect de certaines valeurs savent que ce n'est pas comme cela qu'on se protège de cette maladie. Dans son exposé, M. le rapporteur a dit qu'un maire pourrait être amené à prendre des dispositions quand l'intérêt de la santé publique prédominerait sur d'autres intérêts et, ainsi, à déroger aux dispositions du projet de loi.

Je souhaite simplement que ce ne soit pas là la crainte qui a été manifestée et que, derrière ce texte, il n'y ait pas un éventuel retour en arrière sur un principe de liberté.

Cela étant, si cet amendement est adopté, je ne suis pas certain qu'un accord sur ce texte soit possible ce soir. Je le regretterais, puisque, à l'Assemblée nationale, au contraire, une unanimité s'est manifestée sur ses dispositions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il semble qu'il faille revenir à la recommandation qui a été faite au début de cette discussion : cette affaire ne doit pas donner lieu à polémique.

Tout au long de ce débat, nous avons dit que les plateaux de la balance ne nous paraissaient pas parfaitement équilibrés. Il ne faut pas s'en tenir à la lettre du texte ; il faut aussi prendre en compte les faits.

Dans cette affaire, que personne n'accuse l'autre d'ignorance ! Nous en savons tous autant et nous partageons la philosophie qui consiste à mettre l'accent sur l'information et sur la responsabilisation, comme je l'ai dit d'une façon peut-être un peu solennelle dans mon exposé liminaire.

Il reste qu'on peut être troublé.

Il y a, tout d'abord, bien entendu, l'augmentation du nombre de cas. A ce sujet, on peut penser que, si on avait bien voulu, voilà quelques années, mettre en avant le risque engendré par les partenaires multiples, on n'en serait pas arrivé là. C'est pour cette raison, du reste, que j'ai évoqué le ridicule dans lequel nous nous trouverions si, dans tel ou tel pays intégriste, on obtenait des résultats sanitaires supérieurs aux nôtres.

La commission des lois - et elle doit être bon juge de ce qui est possible au plan légal - a donc approuvé la disposition confortant les autorités publiques contre des accusations qui consisteraient à les rendre responsables et à les sanctionner parce qu'elles rappelleraient un certain nombre de règles de bon sens.

Voici ce qui nous semble aujourd'hui devoir compléter la pédagogie : la libre discussion sur un problème qui, nous n'en doutons pas, s'aggraverait et engendrerait l'incompréhension.

J'appelle donc chacun à prendre conscience de cet équilibre nécessaire.

Le rapporteur connaît le risque qu'il a pris en soulevant, en conscience, l'aspect masqué de ce problème. En effet, la propagande actuelle contre la maladie transmissible soulève à peine ce problème.

Je lis beaucoup, il en va de même des personnes avec qui je suis en rapport, et certaines appartiennent au conseil national du sida, qu'on ne me dise donc pas que l'on a des certitudes en matière de prévention !

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Par ailleurs, les autorités publiques peuvent, au fil des ans, avoir besoin de s'exprimer, sans être traitées comme on vient de le faire, voilà un instant, au banc du Gouvernement.

Monsieur le ministre, il faudrait peut-être connaître le rapporteur - il revient des camps de concentration nazis ; il a été mis en quarantaine pour un typhus exanthématique ; il a été en sanatorium pendant six ans pour une tuberculose - avant de parler d'extrême droite !

Les devoirs des ministres sont aussi des devoirs d'autorité !

J'ai dit tout à l'heure que, dans ce domaine, il faut raison garder et qu'il y a sans doute un peu plus que de la « bénévolance » pour des cas éminemment compliqués, vous le savez comme moi, qu'il s'agisse de la prostitution contaminatrice volontaire et avertie ou, dans certains cas, d'autres problèmes aussi difficiles à saisir que celui des groupes de drogués où l'on ne peut mettre en avant aucune vérité gratifiante.

Il y a encore beaucoup à dire dans ce domaine. Nous ne devons pas clore le débat.

En l'occurrence, les autorités publiques peuvent bénéficier, par le présent article additionnel, d'un minimum de protection pour que l'on puisse encore parler de ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	227
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai dit que ce texte recueillait notre accord de principe. Je maintiens cet avis sur le texte originel.

Il est bien évident que le groupe communiste est particulièrement ferme contre toutes les exclusions, toutes les discriminations, quels qu'en soient les motifs.

Nous aurions voté le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale malgré le sort qui a été réservé à la plupart de nos amendements. Toutefois, modifié comme il l'a été par la majorité sénatoriale, le groupe communiste ne peut l'accepter et il votera contre.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Dans ses objectifs et ses modalités pour les atteindre, le texte présenté par le Gouvernement recueillait l'approbation du groupe socialiste, même si la demande de suppression de l'article 3 n'avait pas été retenue.

Les explications fournies par M. le ministre, sa détermination à faire en sorte que cette dérogation prévue pour les assurances n'entraîne pas le développement de situations perverses et la décision de mettre en place un groupe de travail permettant de trouver une autre solution qu'une discrimination trop abusive, laissent au groupe socialiste la possibilité de voter ce texte, en raison même de ses objectifs.

Mais le débat que nous venons d'avoir démontre l'inutilité d'un amendement traitant d'un autre problème. En effet, les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé concernent les vaccinations obligatoires pour les maladies transmissibles et traitables par vaccinations, qui n'ont rien à voir avec le thème qui a brusquement envahi tout le débat et tous les esprits, à savoir le sida et la prévention contre cette maladie !

Ce texte laisse d'ailleurs supposer qu'on pourrait, pour des raisons fondées sur un ordre moral et social, suggérer que les autorités publiques pourraient prendre des dispositions contraignantes et qui ne relèveraient pas du tout des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé à l'égard des malades atteints du sida ! Même si les textes en vigueur ne permettent pas une démarche de ce type, le simple fait de l'avoir suggéré dénature complètement l'objet principal du projet de loi qui nous est soumis.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc, ne pouvant absolument pas accorder ses voix à un texte qui contient une option de ce genre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi, à l'issue de sa première lecture tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Le texte a été modifié et nous avons eu, les uns et les autres, l'occasion de nous exprimer. Je ne reviendrai donc pas sur le corps du texte.

Je dirai toutefois qu'il devrait permettre un rapprochement - je le souhaite et cela me semble tout à fait possible - avec les positions adoptées par l'Assemblée nationale tant lors des lectures suivantes que lors de la commission mixte paritaire.

Je tiens par ailleurs à dire combien il me semble nécessaire de veiller non pas simplement à ce que soient adoptés des textes garantissant le respect d'un certain nombre de principes et de valeurs auquel nous sommes tous attachés, mais à ce que nos propos ne permettent pas à une opinion moins sensibilisée et informée que les élus du peuple, sur tel ou tel mode de transmission par exemple, de se faire des idées totalement fausses de la réalité.

C'est ce qui m'a amené à réagir peut-être un peu durement dans le débat. La politique de la France, s'agissant du sida - c'est en effet cette maladie qui nous a amenés à l'examen de ce texte - qu'il s'agisse de la politique de prévention menée ou de l'attitude adoptée à l'égard des séropositifs et des malades, est suffisamment saluée par l'ensemble de la communauté internationale pour que notre pays n'ait absolument pas à rougir - je dirai même à se poser des questions - tant son action en la matière est reconnue à l'étranger.

Je souhaitais qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans les propos qui auraient pu être tenus : que tout le monde sache que l'intérêt pour la santé publique est au cœur des préoccupations du Gouvernement, qu'il est sauvegardé, qu'il n'y a aucune suspicion à jeter sur la politique menée dans notre pays et que cet intérêt pour la santé publique ne peut absolument pas déroger aux principes des droits de l'homme.

Voilà ce que je souhaitais réaffirmer ici.

C'est avec ce même souci, je pense, que le texte sera maintenant examiné en deuxième lecture par chacune des deux assemblées et qu'un rapprochement pourra intervenir en commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

6

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté des candidatures pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et pour celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Lucien Neuwirth membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Marc Lauriol, démissionnaire ;

- M. Marc Lauriol membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Lucien Neuwirth, démissionnaire.

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean François-Poncet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence de la définition d'une politique cohérente de l'eau et l'interroge sur les actions à court et à plus long terme qu'il envisage de conduire dans ce domaine et qu'il a d'ailleurs annoncées lors des assises de l'eau organisées par l'association des maires de France au début de ce mois de mai.

La sécheresse, la pollution des eaux souterraines, les inquiétudes que suscite la teneur excessive en nitrates ont marqué l'actualité de ces derniers mois et ont largement contribué à attirer l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de disposer de ressources en eau satisfaisantes en quantité comme en qualité. La sécheresse, qui s'accroît au fil des mois, aura au moins permis de faire prendre conscience à l'opinion publique que, si elle est indispensable, l'eau n'est pas, en revanche, une ressource inépuisable et gratuite.

Les difficultés rencontrées affectent d'ailleurs déjà la plupart des utilisateurs : le consommateur contraint à consommer de l'eau minérale, plutôt que celle du robinet, dont le taux en nitrates est jugé, dans certaines régions, inquiétant ; le particulier, qui risque de se voir interdire un certain nombre de gestes de la vie courante (laver sa voiture, arroser son gazon ou remplir sa piscine) ; l'industriel, qui n'est plus autorisé à déverser ses eaux usées dans la rivière dont l'étiage est trop bas ; l'agriculteur, qui sait aujourd'hui déjà qu'il ne pourra pas, cet été, assurer l'irrigation nécessaire à ses cultures, dans des conditions normales.

Or, une nouvelle sécheresse s'annonce, pour l'été à venir, à moins d'un brusque et improbable retournement météorologique. D'ores et déjà, des cellules de crise ont été mises en place et des mesures d'économie ont été prises au plan départemental. A l'échelon national, le Gouvernement vient d'installer une telle cellule qui se réunit régulièrement à Maignon. Ce sont là des mesures ponctuelles et palliatives, sans doute nécessaires, mais qui ne permettent pas de discerner ce que seront les grandes lignes et la cohérence de la politique globale de l'eau annoncée à diverses occasions par les responsables gouvernementaux.

M. Jean François-Poncet constate notamment qu'au moment où la situation exigerait qu'ils augmentent, les crédits que l'Etat consacre à la construction de barrages et de retenues collinaires sont au contraire réduits. Il s'interroge sur le point de savoir si cette situation est la conséquence de préoccupations budgétaires ou si elle résulte d'un choix politique motivé par l'idée - qui ne lui paraît pas fondée - que ces barrages nuiraient à l'environnement.

Il s'étonne en outre d'une déclaration récente de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs stigmatisant les agriculteurs comme les principaux responsables de la pollution, alors que tel n'est pas le cas et qu'en outre l'usage des engrais aujourd'hui dénoncé est la conséquence même de la politique agricole conduite par les gouvernements successifs et des conseils souvent donnés aux agriculteurs par les services de l'Etat.

D'autres déclarations ministérielles font état de la nécessité de rénover la politique de l'eau, d'augmenter le prix de celle-ci, de moderniser la loi sur l'eau et d'étendre le rôle des agences de bassin.

Mais toutes ces indications contradictoires ne constituent pas la politique de l'eau globale, cohérente et ambitieuse qui devrait pourtant être mise en place.

A l'occasion de cette question qui a pour objet d'introduire un débat sur la politique de l'eau organisé à l'initiative de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Jean François-Poncet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer les principales mesures qu'il envisage de mettre en œuvre, les modalités de leur élaboration, les consultations auxquelles il entend procéder et le calendrier qu'il souhaite respecter. (N° 96.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 302, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Luc, M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi constitutionnelle tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 252, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, en raison de l'interruption de neuf heures que nous devons observer entre deux séances, et de la réunion de la conférence des présidents en fin de matinée, le Sénat ne pourra reprendre ses travaux que cet après-midi.

Voici, en conséquence, quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 17 mai 1990, à quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

1. - Questions au Gouvernement.

2. - Discussion, après déclaration d'urgence du projet de loi (n° 219, 1989-1990) modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Rapport (n° 282, 1989-1990) de M. Guy Robert, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de

fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 248, 1989-1190) est fixé à aujourd'hui, jeudi 17 mai 1990, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 mai 1990, à deux heures trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

DÉCLARATION D'URGENCE

Par lettre en date du 16 mai 1990, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 219, 1989-1990).

**NOMINATIONS DE MEMBRES
DE COMMISSIONS PERMANENTES**

Dans sa séance du mercredi 16 mai 1990, le Sénat a nommé :

M. Lucien Neuwirth membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Marc Lauriol, démissionnaire ;

M. Marc Lauriol membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Lucien Neuwirth, démissionnaire.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 16 mai 1990

SCRUTIN (N° 128)

sur l'amendement n° 14 présenté par M. Jacques Sourdille au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Nombre de votants 318
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 226
 Contre 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM. Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Baillet José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Mme Paulette Brisepierre Louis Brives Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant</p>	<p>Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli André Daugnac Marcel Daunay Jacques Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours André Diligent Michel Doublet Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont André Egu Jean-Paul Emin Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Göttschy Jacques Golliet</p>	<p>Mme Marie-Fanny Gournay Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclouche Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros Roger Lise Maurice Lombard</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux

Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Louis Longueueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti

Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Jacques Bimbenet.

N'a pas pris part au vote

M. Hubert Durand-Chastel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour	227
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.